NOTICE

SUR

LA DÉPORTATION

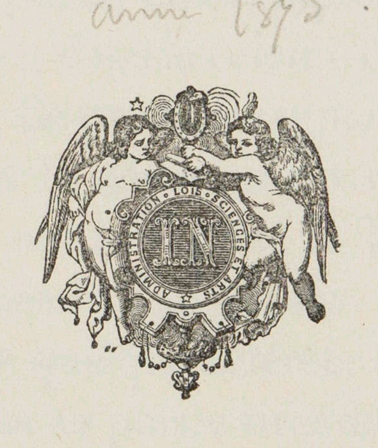
A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE CONTRE-AMIRAL MARQUIS DE MONTAIGNAC,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

année 1873.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1874.

NOTICE

SUR

LA DÉPORTATION

A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Aux termes de la loi du 25 mars 1873, le département de la marine doit rendre compte, chaque année, à l'Assemblée nationale, de la situation des déportés. Observations préliminaires.

Tel est l'objet de cette notice.

La mise en application de la loi est encore trop récente pour que le tableau puisse être complet. Les déportés ne sont pas encore tous arrivés dans la colonie pénale, et l'organisation n'est qu'à son début. Ce premier rapport permettra, toutefois, d'apprécier comment le département et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ont interprété la législation nouvelle, et comment ils ont entendu l'appliquer. Les faits exposés présenteront sans doute quelque intérêt; mais l'expérience a été trop courte pour qu'on en puisse tirer des conclusions absolues. Elle a suffi cependant pour mettre en lumière deux points importants de la loi, qui attireront assurément l'attention de l'Assemblée.

Le travail est complété de pièces justificatives et de tableaux statistiques. Ces derniers documents comprennent, conformément aux intentions de la loi, tous les arrêtés sur la matière émanant de l'administration locale de la Nouvelle-Calédonie,

ainsi que les instructions et les dépêches du département de la marine qui se rapportent à ces mêmes arrêtés.

Législation.

La peine de la déportation est inscrite au Code pénal depuis l'année 1810, et cependant la loi du 8 juin 1850 est la première qui ait déterminé le lieu où elle devait être subie.

Cette loi désignait la vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, et l'île de Nouka-Hiva (autre île des Marquises) comme lieu de déportation simple.

On ne prévoyait pas alors que ce genre de peine pût être appliqué à un grand nombre de condamnés. Les lieux désignés étaient d'une étendue restreinte, bien que suffisante assurément, et bien au delà, pour le nombre de déportés qui y ont été dirigés. Nouka-Hiva n'en a jamais reçu que trois, dont la peine a été commuée en 1854. On n'a envoyé personne à Vaïthau. Les établissements commencés furent abandonnés, et il n'en restait plus trace lorsque les événements survenus le 18 mars 1871 vinrent donner à la question de la déportation des proportions qu'elle n'avait jamais eues.

La ruine des constructions élevées aux Marquises, le grand nombre des coupables, et aussi, dirons-nous, des raisons d'intérêt sanitaire, conduisirent à rechercher de nouveaux lieux d'internement.

Sans compromettre, dans le choix qui serait fait, les garanties de sécurité indispensables à l'exécution de la peine, il fallait trouver un point où les déportés pussent fructueusement employer leur activité. D'un autre côté, la loi de 1850 ne déterminait d'une manière précise ni le mode d'application, au point de vue pénal, ni les conséquences, au point de vue civil, de la peine de la déportation.

Une commission, composée de fonctionnaires appartenant

aux départements de la justice, de la marine, de l'intérieur et de la guerre, fut chargée d'étudier ces différentes questions et de préparer le texte d'un projet de loi à soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale.

Un lieu semblait tout indiqué pour la déportation dans une enceinte fortifiée : c'est le groupe des Saintes, dépendance de la Guadeloupe. Ce point important pour la défense de nos Antilles, absolument isolé, d'une surveillance facile, est pourvu d'ouvrages dont les abris peuvent recevoir un millier d'hommes. Il y existe un hôpital; sans dépenses d'installation, sans difficultés, sans grands frais de traversée, tous les déportés de la première catégorie pouvaient y être conduits et internés.

D'autre part, la Nouvelle-Calédonie paraissait seule convenir pour les déportés simples : partout ailleurs que dans un pays neuf, il était impossible de les isoler sans les enfermer. Dans toute société régulière, ils eussent été un danger. On pouvait, en Calédonie, leur assigner un territoire séparé, admettre ceux qui auraient la volonté du travail à participer à la colonisation. On n'avait point de protestations à attendre d'une possession classée déjà comme colonie pénitentiaire. Il n'y avait qu'à compléter le personnel administratif chargé de pourvoir aux besoins des forçats, la garnison destinée à les garder, pour subvenir en partie aux exigences du nouveau service. On pouvait maintenir entre les deux ordres de condamnés une séparation rigoureuse, sans avoir à créer une organisation complète de toutes pièces. L'île, placée sous le 23e degré de latitude, presque aux antipodes, est moins chaude que nos autres colonies, toutes plus rapprochées de l'équateur. L'expérience avait démontré déjà avec quelle facilité les Européens peuvent se livrer au travail, grâce à la salubrité du climat. L'éloignement rend le retour plus difficile. Toutes ces raisons étaient péremptoires. Mais la Nouvelle-Calédonie a une longueur

de 80 lieues : quel était le point particulier qu'il convenait de choisir dans ce pays? La commission crut qu'il y avait intérêt à indiquer comme lieu de déportation simple une ou deux des îles avoisinantes, qui seraient attribuées aux condamnés, à l'exclusion de tous autres Européens. Elle fixa son choix sur l'île des Pins, placée au sud, à 150 kilomètres de Nouméa, et subsidiairement sur l'île Maré, du groupe des Loyalty, plus éloignée encore.

On fit remarquer qu'il pouvait y avoir intérêt à grouper les deux déportations dans le même pays. Des commutations pouvaient être accordées. Si les Saintes étaient choisies comme lieu de déportation pour l'enceinte fortifiée, les condamnés de bonne conduite dont la peine se trouvait réduite à la déportation simple ne pouvaient, sans grands frais, être envoyés à la Nouvelle-Calédonie. C'était un inconvénient grave. La commission administrative se décida à soumettre les deux alternatives à la commission parlementaire.

L'île Nou, affectée au dépôt des transportés, forme un des côtés de la rade de Nouméa. La presqu'île Ducos, placée de l'autre côté, sembla pouvoir, avec la même sécurité, être attribuée aux déportés de la première catégorie. La garnison étant, en grande partie, concentrée au chef-lieu, on pensa que la répression serait plus facile en cas de mouvement. Néanmoins l'Administration, d'accord avec la commission sur la possibilité de placer tous les déportés en Nouvelle-Calédonie, aurait désiré qu'on se bornât à indiquer la colonie d'une manière générale, et qu'on laissât au Gouvernement le soin de déterminer, d'après l'avis du gouverneur, ceux des points qui conviendraient le mieux à l'internement des deux classes de condamnés.

La commission de l'Assemblé fut d'avis que la loi devait elle-même fixer les lieux d'internement. Des craintes ayant été

exprimées au sujet de la salubrité des Saintes, l'Administration n'insista pas pour le choix de cette localité, et la loi du 23 mars 1872 [1] désigna définitivement comme lieux de déportation la presqu'île Ducos pour les condamnés à l'enceinte fortifiée, et les îles des Pins et Maré pour les déportés simples.

La même loi détermina d'une manière générale le régime applicable à chaque degré de déportation, et imposa, en outre, au Gouvernement l'obligation de déposer, dans un délai de deux mois, une loi nouvelle destinée à compléter la série des dispositions législatives concernant le régime de la déportation.

Cette seconde loi, votée le 25 mars 1873 [2], rend justiciables des conseils de guerre les déportés coupables de crimes ou de délits. Elle autorise le Gouvernement à envoyer dans la colonie, aux frais de l'État, des familles de déportés, et à leur allouer des secours en vivres et en vêtements. Elle permet d'accorder aux déportés des concessions de terres, d'abord provisoires, qui deviennent définitives moyennant certaines conditions. Enfin elle règle les droits de la femme et des enfants, en cas de décès du déporté. Cette dernière disposition, qui a donné lieu à une sérieuse discussion à l'Assemblée, accorde à la femme du déporté, habitant dans la colonie avec son mari, une part dans la succession de celui-ci, alors même qu'il laisse des enfants.

Pendant l'année qui s'est écoulée entre la promulgation de ces deux lois, le Gouvernement avait, en exécution de l'article 4 de la loi du 23 mars 1872, rendu un décret en forme de règlement d'administration publique sur le régime de police et

(1) Voir page 89.
(2) Voir page 97.

de surveillance applicable aux déportés dans une enceinte fortifiée. Ce décret, du 31 mai 1872 [1], détermine la nourriture et les vêtements à allouer aux condamnés du premier degré, qu'il assujettit aux règlements d'ordre et de police en vigueur dans les établissements militaires. Il les soumet, en outre, à l'action disciplinaire, par application des dispositions de l'article 369 du Code de justice militaire, en cas d'infraction aux arrêtés du gouverneur sur la police des établissements. Il autorise l'Administration à leur accorder des concessions dans le périmètre de l'enceinte.

Un décret du 5 mars 1872 [2] avait créé un corps spécial de surveillants militaires pour le service de la déportation; un autre décret, du 10 mars 1873 [3], les investit des fonctions d'agents de la police judiciaire.

Conformément aux prescriptions des articles 13 et 19 de la loi du 25 mars 1873, toutes ces dispositions doivent être complétées par deux règlements d'administration publique. Le premier déterminera « les conditions de l'envoi en possession de la femme et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie; » le second statuera sur « les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante. » Ces deux règlements sont à l'étude. L'Administration de la colonie a été consultée sur les dispositions qu'il serait utile d'y introduire.

Presqu'île Ducos.

La presqu'île Ducos est longue d'environ 7 kilomètres. Elle est formée d'une succession de vallées adossées à une chaîne centrale et séparées par des contre-forts dont les altitudes vont jusqu'à 150 mètres. Elle est unie à la grande terre par un

[1] Voir page 93.
[2] Voir page 102.
[3] Voir page 103.

isthme de 300 mètres environ de largeur et d'un accès difficile; mais la baie qui l'avoisine du côté de Nouméa n'a pas de profondeur d'eau. A marée basse, cette baie découvre en grande partie. Il existe au milieu de ses fonds marécageux et des palétuviers dont elle est encombrée un gué praticable même aux voitures.

La presqu'île Ducos est à 15 kilomètres par terre de Nouméa et à 2 kilomètres de l'île Nou. On n'y trouve ni sources ni ruisseaux; on a dû suppléer au manque d'eau courante en construisant des citernes pour recueillir celle qui filtre au fond des ravines. Une route tracée sur l'arête médiane a été construite pendant l'année qui vient de s'écouler et traverse la presqu'île dans toute sa longueur. Une autre route forme une sorte de chemin de ronde autour de la vallée de Numbo, où se trouve le centre principal de la déportation.

L'île des Pins est située à 150 kilomètres environ au sud de Nouméa et à 40 kilomètres de la baie de Prony, extrémité méridionale de la Grande-Terre. Elle a 18 kilomètres de longueur du sud au nord, sur 12 à 16 de largeur. Elle se compose d'un plateau de 80 mètres d'altitude, entouré d'un premier anneau de terre sablonneuse et argileuse couvert de pâturages, et d'un deuxième anneau madréporique couvert de forêts. Île des Pins.

Le madrépore formant la partie extérieure est un peu plus relevé que les terres; les eaux qui descendent des flancs du plateau sont arrêtées un instant par le bourrelet; mais le sol, perméable et caverneux, leur permet de s'écouler jusqu'à la mer par des fissures souterraines.

Au sud du plateau s'élève le pic N'ga, qui domine toute l'île.

La zone comprise entre la ceinture madréporique et le plateau est généralement cultivable. En suivant la côte ouest du

sud au nord, on rencontre une vallée de 3,500 mètres environ, dont le terrain se prête facilement à la petite culture. C'est aux deux extrémités de cette vallée qu'ont été établis les deux premiers centres de déportés. (Voir la carte jointe à la présente notice.)

Une route, partant de la baie de Kuto, lieu de débarquement des navires, se dirige vers ces deux centres; d'autres relient entre eux les différents établissements de l'Administration.

L'île des Pins n'offrirait point de ressources pour de très-nombreuses ou grandes exploitations; mais elle renferme tous les éléments qu'avec des capitaux et des moyens restreints, et avec un faible goût pour le travail, la déportation peut utiliser.

On verra plus tard quelles mesures ont été prises pour faciliter, sur la Grande-Terre, l'établissement des déportés disposés à travailler.

Convois de condamnés.

Aussitôt après leur jugement, les déportés ont eté dirigés sur Rochefort ou sur Brest, pour attendre leur départ. Il n'existe plus actuellement qu'un seul dépôt, le fort Quélern, à Brest.

Avant la formation de chaque convoi, une commission sanitaire est chargée d'examiner les hommes destinés à en faire partie. Elle élimine ceux qui ne pourraient supporter, sans danger, les fatigues du voyage. Le jour du départ, quelques instants avant l'appareillage, le major général, accompagné du médecin, fait une dernière visite à bord, pendant laquelle les condamnés ont pour la dernière fois le droit de présenter leurs réclamations.

Les déportés occupent sur les bâtiments des compartiments spéciaux, et sont placés sous la garde de surveillants

militaires, de gendarmes coloniaux et de soldats de marine. Pour la viande, les conserves et les légumes secs, leur ration est la même que celle des matelots, mais ils reçoivent un peu moins de pain frais, un seul quart de vin par jour et n'ont pas d'eau-de-vie. Les compartiments sont l'objet des soins les plus attentifs au point de vue de la propreté et de l'hygiène. Chaque jour, les condamnés se promènent sur le pont une heure au moins. On leur permet la lecture et, en général, toutes les distractions qui ne sont pas incompatibles avec le maintien de la discipline.

Les femmes déportées sont placées, pendant la durée du voyage, sous la direction des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Sept convois de déportés sont arrivés à la Nouvelle-Calédonie; un huitième est en cours de voyage et un neuvième en préparation : ce sera probablement le dernier.

Le premier convoi, embarqué sur *la Danaé* le 3 mai 1872 [1], n'est arrivé à Nouméa que le 29 septembre suivant, après 149 jours de traversée. C'est le voyage le plus long. La traversée la plus courte a été celle de *la Garonne;* elle n'a duré que 88 jours.

Installation des déportés dans la colonie.

Dès le 20 février 1872, c'est-à-dire près de trois mois avant le départ de *la Danaé,* le gouverneur était prévenu du prochain envoi de 1,400 déportés. Trois transports, partant à court intervalle, devaient les conduire à leur destination. Tout le matériel nécessaire devait être expédié, soit par les mêmes navires, soit par la voie du commerce.

Très-peu de temps après, ces approvisionnements étaient doublés en vue d'un effectif de 3,000 hommes, qu'alors on ne croyait pas dépasser.

[1] Voir l'état n° 3, page 45.

La loi du 23 mars 1872 venait d'être votée, mais celle qui devait régler le régime de la déportation n'était pas encore rendue. Il importait cependant de tracer au gouverneur une ligne de conduite qu'il pût suivre en attendant la décision de l'Assemblée nationale. Dans ce but, le département, s'inspirant des dispositions du projet de loi préparé par la commission administrative dont il a été parlé plus haut, adressait au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie les instructions suivantes:

Paris, le 15 avril 1872.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la loi qui vient d'être votée par « l'Assemblée nationale, et dont je vous envoie ci-joint une am-« pliation, substitue l'île des Pins et subsidiairement l'île Marc à « l'île Nouka-Hiva pour l'exécution de la peine de la déportation « simple, et la presqu'île Ducos à la vallée de Vaïthau pour « l'exécution de la peine de la déportation dans une enceinte « fortifiée.

« Plusieurs dépêches spéciales vous ont rendu compte des « mesures prises par le département pour la formation des « premiers convois de déportés condamnés à la suite de l'in-« surrection du 18 mars, et vous ont fait connaître les res-« sources tant en personnel qu'en matériel que je mets à votre « disposition pour parer aux premiers besoins.

« L'obligation où se trouve le Gouvernement de hâter le « plus possible le départ de ces condamnés n'a pas permis de « pourvoir immédiatement à l'envoi d'un matériel applicable « à une installation définitive; mais je compte que vous saurez « y suppléer en partie à l'aide des ressources qu'offre la colo-« nie, et que le sentiment des nécessités de la situation vous « inspirera les mesures propres à sauvegarder la responsabi-« lité du Gouvernement.

« Je n'ai à vous entretenir actuellement que des obliga-
« tions morales que vont imposer à votre administration l'exé-
« cution de la loi sur la déportation et l'organisation d'un
« établissement pénal d'une nature toute particulière.

« La loi du 8 juin 1850, qui régit la matière et que vous
« allez avoir à appliquer, divise la peine de la déportation en
« deux degrés : la déportation dans une enceinte fortifiée et
« la déportation simple.

« La première, par sa nature même, implique pour l'Admi-
« nistration des droits de police et de surveillance qui, avec
« les obstacles matériels résultant de la disposition des lieux,
« suffisent pour assurer le maintien de l'ordre. Mais la se-
« conde, qui n'est à vrai dire qu'une sorte d'exil sur une pos-
« session française, semble laisser au condamné une liberté
« d'action qui peut rendre la tâche de l'autorité bien difficile,
« lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, de l'appliquer à un
« nombre considérable d'individus.

« Sans doute, le choix d'une île de dimensions relativement
« restreintes limite en partie les dangers de cette liberté, mais
« il reste encore à conjurer ceux qui peuvent naître, à l'inté-
« rieur de l'établissement, des excitations, des rancunes, aussi
« bien que des idées d'indiscipline habituelles à ces hommes.
« Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que l'obligation impo-
« sée à l'État de pourvoir aux besoins des déportés qui n'ont
« pas de moyens d'existence, pouvant être considérée par les
« condamnés comme créant à leur profit une sorte de droit à
« l'oisiveté, il peut naître encore de ce côté de sérieuses com-
« plications; aussi la nouvelle loi, tout en affirmant expressé-
« ment la liberté d'action des déportés simples, reconnaît-elle
« qu'il faut lui donner pour limites les précautions indispen-
« sables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et
« le bon ordre. Cette disposition est d'un grand intérêt, et les

« droits de l'autorité responsable de l'exécution de la loi y
« sont formellement reconnus. Seulement, pour éviter qu'à
« l'égard des déportés simples, comme à l'égard des autres,
« l'usage des droits de l'autorité ne donne lieu à des abus ou ne
« soulève des contestations, et aussi pour assurer la parfaite lé-
« galité des mesures de répression à prendre, le législateur de
« 1872, rappelant l'obligation imposée par la loi de 1850, de
« faire un règlement d'administration publique sur les dépor-
« tés du premier degré, décide, en outre, d'accord avec le Gou-
« vernement, qu'un nouveau projet de loi, réglant le régime
« général de la déportation, sera présenté dans le délai de deux
« mois. Les éléments de cette loi étaient d'ailleurs déjà prépa-
« rés et connus de l'Assemblée. Il en est de même du projet de
« règlement d'administration publique pour l'enceinte fortifiée
« et du projet d'instruction fixant les pouvoirs du gouverneur
« à l'égard des déportés simples.

« Ces projets, dont je vous envoie ci-joint copie, seront vrai-
« semblablement adoptés dans leurs dispositions importantes,
« et vous pourrez en faire la règle de votre conduite jusqu'à ce
« que les textes définitifs puissent vous être notifiés. Il ne ren-
« ferment d'ailleurs, sous le rapport de la répression, que ce
« qui est absolument indispensable pour assurer l'accomplis-
« sement des devoirs imposés par la loi à l'autorité, et le Gou-
« vernement n'hésite pas à assumer la responsabilité de leur
« application anticipée.

« Il y a lieu de réserver toutefois ce qui touche à la punition
« des évasions et à l'emploi de la juridiction militaire. Ces deux
« dispositions ne peuvent être édictées que par une loi; mais
« cependant, en ce qui concerne la seconde, vous êtes déjà
« armé des droits que vous confèrent l'article 18 du décret du
« 28 novembre 1866, sur l'organisation judiciaire, et la loi sur
« l'état de siége. Quant au règlement de police que vous ferez

« en vertu des instructions ci-dessus, vous en donnerez immé-
« diatement communication au département.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que, pour répondre sur ce « point aux vues du Gouvernement, vous devez limiter l'emploi « des moyens coercitifs à ce qu'exige strictement et absolu- « ment le maintien de la sécurité. Le Gouvernement entend « que l'esprit de la loi soit constamment respecté, et que son « application soit toujours conciliée avec les droits de l'huma- « nité. Parmi les coupables nombreux commis à votre surveil- « lance, il s'en trouvera malheureusement d'incorrigibles, qui « voudront abuser de l'indulgence de la loi pour porter le trou- « ble dans l'établissement; à leur égard, vous êtes armé, en « vertu des pouvoirs extraordinaires du Gouvernement, des « moyens de les réduire à l'impuissance. Mais à ceux dont « l'égarement n'aurait été que passager et qui se montreraient « disposés à revenir à de meilleurs sentiments, on ne saurait « trop accorder de bienveillance et d'encouragement. C'est là « une partie délicate, mais importante de la tâche confiée à « votre administration; elle exige de la part des agents beau- « coup de tact et de zèle, et son succès n'intéresse pas seule- « ment le bien-être des condamnés repentants, il intéresse « aussi la société à qui l'on restituera ainsi, à la place de cou- « pables dangereux, des citoyens laborieux et utiles.

« Le principe de non-rétroactivité ne permettait pas au « Gouvernement de demander que le travail fût rendu obliga- « toire [1]; mais vous comprendrez facilement que toute entre- « prise de moralisation échouerait si elle ne cherchait un auxi- « liaire dans les habitudes de travail. Vos efforts devront donc « tendre à obtenir de la bonne volonté des intéressés ce que la « loi ne permet pas de leur imposer disciplinairement. Il im-

[1] Par travail obligatoire, l'administration entendait le travail pénal.

« porte d'adopter à cet égard une ligne de conduite qui fasse « reconnaître les avantages d'une vie laborieuse, qui établisse « des différences visibles entre le sort de ceux qui acceptent le « travail et celui des endurcis qui le repoussent, qui relève « les hommes de bonne volonté et leur rende attrayante « une existence nouvelle, fondée sur la pratique des devoirs « sociaux.

« La richesse du sol, les ressources qu'il peut fournir à l'in- « dustrie aussi bien qu'à l'agriculture, vous permettront de « provoquer avec succès la création d'entreprises privées pro- « pres à alimenter toutes les variétés d'aptitudes qui se rencon- « trent parmi les condamnés. Il est à désirer que ceux-ci s'atta- « chent à ce sol que la loi substitue pour eux au sol de la « mère patrie, et que l'expiation de leur faute profite à leur « réhabilitation morale en même temps qu'à la prospérité de « notre établissement colonial. Sans vouloir vous imposer un « programme que votre connaissance des lieux vous permet « mieux qu'à personne de tracer avec compétence, je crois « pouvoir dire que l'œuvre de colonisation trouverait difficile- « ment les conditions de son développement dans un groupe- « ment de toutes les installations sur un même point de l'île. « La création de divers centres, tout en donnant à l'action co- « lonisatrice la liberté et l'espace dont elle a besoin, pourra « d'ailleurs faciliter l'accomplissement des mesures prises pour « soustraire les hommes de bonne volonté à l'influence perni- « cieuse des malintentionnés.

« Il est inutile de vous recommander de faire en sorte que « cette dissémination ne puisse inquiéter ou troubler les indigè- « nes dont la maintien dans l'île vous aura paru compatible avec « l'exécution de la loi nouvelle. Il importe également de mettre « à l'abri de ces mêmes dangers les établissements particuliers « déjà créés dans l'île, et même d'aviser à ce que l'action de

« ces établissements puisse concourir au succès de l'œuvre de « moralisation et de colonisation dont vous êtes chargé.

« Les agents spéciaux de surveillance et la gendarmerie, mis « à votre disposition, auront pour devoir de veiller à l'exécu- « tion de mes instructions sur ce dernier point; mais il ne faut « pas borner leur mission au seul accomplissement d'un service « de police; il importe d'utiliser leur concours en vue de « réunir entre les mains du commandant, et d'une manière « suivie, des renseignements sur tout ce qui intéresse les pro- « grès de la colonisation. Ils devront, en outre, dans leurs rap- « ports avec les condamnés, ne jamais perdre de vue la situa- « tion particulière que la loi fait à ceux-ci; leur action sera « de surveillance et non de commandement. Ils rappelleront, « au besoin, les règles et les défenses, et constateront les in- « fractions. L'emploi de la force ne doit avoir lieu qu'en vue « d'empêcher une violation de la loi ou d'un règlement intéres- « sant l'ordre public, la sécurité des personnes et le respect de « la propriété, ou en vue d'arrêter et de livrer à la justice ceux « qui auraient commis cette violation.

« Les dispositions du projet de loi, préparé de concert entre « les deux départements de la marine et de la justice, vous « fourniront les indications nécessaires pour ce qui regarde « les concessions, et notamment la position des familles qui « accompagneront ou qui iront rejoindre les condamnés.

« Je fais appel, en terminant, à tout votre zèle, à toute « votre intelligence, et surtout à toute votre prudence, pour se- « conder les vues du Gouvernement dans l'application d'une « loi pénale dont l'expérience n'a, pour ainsi dire, pas encore « été faite, et dont les circonstances actuelles rendent l'exécu- « tion particulièrement difficile et délicate.

« Vous me tiendrez régulièrement informé, par toutes les

« occasions possibles, des dispositions que vous aurez prises en « vertu des présentes instructions.

« *Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé A. POTHUAU. »

Aussitôt avisé, le gouverneur prit rapidement ses mesures. Le génie militaire fut chargé des travaux : on mit à sa disposition des forçats en nombre suffisant.

Les hommes, les outils, les matériaux fournis par les magasins de l'État ou achetés sur place, furent débarqués soit à l'anse de M'bi (presqu'île Ducos), soit au port d'Uro (île des Pins). Sur le premier point, il n'y avait pas d'habitants; les travaux pouvaient commencer de suite. Une tribu d'indigènes convertis au catholicisme occupait toute l'île des Pins. La population s'était même augmentée récemment d'un millier de catholiques émigrés de l'île Maré, l'une des Loyalty. Tout ce troupeau vivait sous la direction spirituelle des Pères Maristes, premiers pionniers de la foi et de la civilisation dans cette partie de l'Océanie. Les principales cultures des indigènes se trouvant sur les points les plus favorables au campement des déportés, le gouverneur traita avec les chefs : moyennant une indemnité payable en vivres pendant un temps limité, la population autochtone consentit à se cantonner dans le nord et dans l'est de l'île. Les émigrés de Maré furent conduits à Lifou, une autre des Loyalty.

On se mit à la besogne : hôpitaux, casernes, abris provisoires, routes pour communiquer avec la plage, débarcadères, tout fut entamé à la fois sur les deux points. Une entreprise de cette nature est chose simple dans une société organisée, mais les moindres travaux présentent une extrême difficulté dans les pays neufs, où les ressources, comme main-d'œuvre

habile, transports, approvisionnements, font absolument défaut. Il faut tout demander au loin, tout prévoir, tout apporter. L'activité développée par M. de la Richerie est digne d'éloges. Dès le 8 mai, il télégraphiait qu'il était prêt à recevoir 1,400 hommes; le 14 juin, que le contingent entier, estimé alors, comme nous l'avons dit, à 3,000 individus, pouvait être mis en route. Les baraquements destinés aux postes de garde, au logement des officiers et des troupes, aux magasins de vivres, étaient prêts ; deux ambulances pouvaient recevoir les malades. Les tentes embarquées sur les transports mêmes, ou les cases construites, suivant l'usage du pays, en branchage et en écorce de niaouli, suffisaient au début et sous ce ciel clément pour recevoir les condamnés. Des marchés passés sur place ou à Sydney assuraient l'approvisionnement en vivres. Les envois faits ou annoncés par l'administration métropolitaine de baraques en fer, de vêtements, de lits, de médicaments, d'outils, de matériel de toute espèce, devaient satisfaire à tous les autres besoins.

Arrivée des condamnés.

On trouve indiqué au tableau n° 3 [1], placé à la suite de cette notice, le nom de tous les bâtiments qui ont opéré, jusqu'à ce jour, le transport des déportés, la date de leur départ, celle de leur arrivée à Nouméa, le nombre de condamnés que chacun a amenés. Tous ces navires, en abordant en Nouvelle-Calédonie, ont mouillé en rade de l'île Nou. Sur l'ordre du gouverneur, ils ont relevé ensuite, soit pour l'anse M'bi, soit pour le port d'Uro, où les condamnés, suivant leur catégorie, ont été débarqués. L'appel fait, ils ont été conduits, avec les surveillants, aux cantonnements, qu'ils ont trouvés tout prêts. Les ordres de service, de distribution, les consignes, leur ont été communiqués, et tout a marché sans difficulté.

[1] Voir page 45.

Régime des condamnés.

Les déportés de l'île des Pins sont trois fois plus nombreux que ceux de la presqu'île Ducos; l'espace sur lequel ils peuvent se mouvoir est bien plus étendu; le régime qui leur est appliqué doit être différent. Pour faciliter l'action administrative, le gouverneur a créé une organisation spéciale que fait connaître l'arrêté du 9 novembre 1872, inséré page 115 de cette notice. Les déportés sont, en résumé, partagés en cinq groupes ou communes. Chaque groupe a été appelé, au début, à présenter au choix du gouverneur le nom de 9 des condamnés qui le composent; parmi les 9 élus, le gouverneur en a désigné 3 qui doivent représenter le groupe entier près de l'administration. Ces délégués sont particulièrement chargés des intérêts de leurs camarades pour les distributions de vivres, de vêtements, la répartition des logements. C'est par leur entremise que les réclamations doivent arriver au chef de brigade des surveillants, et, au besoin, au commandant territorial. Ils exercent une sorte de contrôle sur les actions de leurs camarades, concilient certains différends particuliers. Leur mission n'est pas toujours sans péril, on doit le penser. Un d'eux a été, par suite de son zèle à remplir son devoir, l'objet d'une attaque violente avec guet-apens, à laquelle il n'a échappé que par miracle, et qui a amené l'exécution des quatre assassins.

Caisse de dépôts.

Une caisse de dépôts a été constituée. Cette création a deux buts : premièrement, donner à chaque condamné le moyen de mettre en lieu sûr l'argent dont il est possesseur ou qu'il peut avoir gagné; en second lieu, prévenir le danger qu'entraînerait l'existence entre ses mains d'une somme trop forte. Le déporté qui veut retirer de la caisse une partie de la somme déposée en son nom n'est autorisé à le faire que dans la proportion présumée de ses besoins.

Des vaguemestres choisis parmi les surveillants font le service de la poste à l'arrivée et au départ des lettres.

La ration des déportés est la même que celle des soldats servant dans la colonie, à l'exception du vin, qui n'est délivré qu'à ceux qui travaillent. Vivres.

Les vivres sont distribués chaque matin. Certains déportés s'associent entre eux, et chacun à son tour fait la cuisine. D'autres ont ouvert des cantines, reçoivent les rations de leurs camarades, les apprêtent pour une modique redevance, ou leur fournissent des aliments préparés avec des provisions venant de Nouméa ou achetées sur les lieux mêmes. Les travailleurs préfèrent s'adresser à ces sortes de restaurateurs et bénéficier ainsi du temps qu'il leur faudrait dépenser en courses ou autrement. Les cantiniers, du reste, ont réussi, pour la plupart. C'est, il faut le dire, l'industrie la plus prospère sur les lieux de déportation.

Trois bibliothèques ont été installées, l'une à la presqu'île Ducos, l'autre à l'île des Pins, la troisième à Nouméa. Les ouvrages qui devaient les composer étaient arrivés dans la colonie dès le mois d'octobre 1872. Bibliothèques

Les secours de la religion ont été assurés à ceux des déportés qui n'ont pas renoncé à tout sentiment chrétien. Trois aumôniers catholiques, hommes aussi distingués que pieux, appartenant à la congrégation des Pères Maristes, ont été attachés au service de la déportation, ainsi qu'un aumônier protestant envoyé de France. Aumôniers.

Ordre a été donné d'édifier les chapelles nécessaires à la célébration du culte catholique et de mettre à la disposition

du pasteur un endroit où il puisse faire ses instructions religieuses.

Hôpitaux. Les hôpitaux ont été construits en prévision d'un nombre de malades qui est loin d'avoir été atteint. Le personnel médical était composé, au 31 décembre 1873, de sept médecins, de deux pharmaciens et de sœurs de Saint-Joseph de Cluny assistées d'un certain nombre d'infirmiers.

Il est facile de se convaincre des avantages du climat de la colonie en consultant le tableau des malades admis à l'hôpital et celui des décès. Le nombre des malades n'atteint pas 2 p. 0/0 de l'effectif moyen par jour; celui des décès correspond à une mortalité de 2,8 p. 0/0 par an [1].

Ces chiffres si réduits eussent été moins élevés encore si chaque convoi n'avait amené un certain nombre d'hommes fatigués par la traversée. Il est impossible, en effet, qu'un voyage de mer de cent jours, et surtout le passage des hautes latitudes au sud du Cap et de l'Australie, où la grosse mer donne de l'humidité et force de fermer les sabords, ne développe pas quelques germes de scorbut. Mais, grâce aux précautions prises, cette maladie n'a jamais eu un caractère grave. Sur 3,321 condamnés, 14 seulement sont morts en mer. En tenant compte du temps de la traversée, c'est une proportion de 1,7 p. 0/0 par an.

Familles. Bien que la loi de 1850 n'eût pas prévu l'envoi des familles de déportés auprès de leurs chefs, cette faveur avait été concédée aux condamnés de 1851. Les deux lois de 1872 et de 1873 accordèrent explicitement à ces familles la faculté de se rendre sur les lieux de déportation, réglèrent les conditions

[1] Voir l'état n° 12, page 69.

de leur transport aux frais de l'État, déterminèrent enfin leurs droits sur la propriété des concessions, en cas d'indignité, d'évasion ou de décès du déporté.

Nous renvoyons au texte des deux lois pour ces dispositions spéciales, nous bornant à indiquer ici la manière dont a été interprété l'article 8 de la loi du 25 mars 1873.

Avant le départ de *la Danaé*, un certain nombre de femmes chargées de famille et ne pouvant subvenir à leurs besoins avaient déjà demandé à être réunies à leurs maris. Il faut reconnaître que, si quelques-unes d'entre elles, en exprimant ce désir, n'avaient pour mobile que leur affection conjugale, le plus grand nombre espéraient, en quittant la France, se soustraire à la situation misérable dans laquelle elles se trouvaient placées.

Le chiffre des demandes devint bientôt tel, qu'il fallut renoncer à la pensée de suffire au transport des familles à l'aide du nombre de places restreint dont on peut disposer pour les émigrants libres à bord des bâtiments de l'État. D'un autre côté, le nombre des enfants en bas âge était relativement considérable, et il était à craindre que ces enfants ne pussent recevoir, dans les conditions d'aménagement des navires de guerre, tous les soins désirables. Il parut donc indispensable de recourir, pour effectuer l'envoi des familles de déportés, à la marine du commerce. Sur la demande du département, un crédit spécial de 253,650 francs lui fut ouvert le 5 juillet 1873, pour faire face aux dépenses d'un premier convoi.

Un traité fut passé avec un armateur du Havre. Le navire à vapeur *le Fénelon* fut affecté à ce premier voyage. Un médecin de la marine, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement, fut chargé de la surveillance du bord. Il y avait en outre un aumônier, un aide-médecin et quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny, dont deux chargées de l'infirmerie.

L'alimentation avait été l'objet, de la part de l'Administration, d'une attention particulière. Réglée par les clauses mêmes du traité, elle pouvait, suivant les cas, être modifiée sur la demande du médecin délégué. Les dispositions concernant les soins de propreté, les heures de promenade sur le pont, etc., avaient été empruntées aux règlements sur l'immigration.

Parti du Havre le 27 juillet 1873, *le Fénelon* arrivait à Nouméa le 20 octobre suivant, après une traversée de quatre-vingt-huit jours. Sur 440 passagers, pas un adulte n'avait succombé. Parmi les enfants, au nombre de 142, on avait eu à constater 9 décès, dont 6 ayant porté sur des enfants âgés de moins de deux ans.

Outre ce convoi spécial, un certain nombre de familles ont pu être dirigées sur la Nouvelle-Calédonie par les bâtiments de l'État. En dehors du passage gratuit sur ces bâtiments, ces familles ont reçu l'autorisation de se rendre sans frais par les voies ferrées au port d'embarquement. Chacune des femmes dont l'état d'indigence a été constaté a reçu, avant de quitter le lieu de son domicile, un secours de 50 francs. Il lui a été alloué, en outre, un secours de 25 francs pour chacun de ses enfants. Des trousseaux ont été délivrés, enfin, au moment de leur embarquement, aux familles qui ont été reconnues en avoir besoin.

A leur arrivée dans la colonie, les familles des déportés ont été logées sous des abris provisoires, jusqu'au jour où elles ont pu être réunies à leur chef. Pour les déportés autorisés à résider au chef-lieu, ces réunions ont eu lieu immédiatement.

Un arrêté du gouverneur, du 17 octobre 1873, a réglé les conditions dans lesquelles les subsides en vivres peuvent être accordés aux femmes et aux enfants à leur arrivée dans la colonie.

Ainsi qu'on le voit, des sentiments d'humanité n'ont cessé

de guider les actes de l'Administration, qui cependant, en aucun cas, ne s'est départie de la ligne qui lui a été tracée par la loi.

Bien avant l'arrivée du premier convoi de déportés, le gouverneur avait réglé les rapports des lieux de déportation avec l'extérieur et pris deux arrêtés pour y assurer la sécurité et le bon ordre. Aux termes de ces décisions, il est interdit de communiquer avec l'île des Pins autrement que par le port d'Uro, avec la presqu'île Ducos autrement que par l'anse M'bi. Des postes militaires surveillent les débarquements. Tout canot étranger ou ne portant pas le pavillon français est exclu. L'isthme de la presqu'île Ducos est gardé par un poste de gendarmes qui interdit toute communication de ce côté. La voie de mer, avec les réserves que nous avons indiquées, est donc, sur ces deux points, la seule autorisée. SURVEILLANCE.

Le territoire de chaque centre est divisé en deux parties distinctes : la première, dite *territoire militaire*, est interdite aux condamnés. On y a groupé les habitations des surveillants, les casernes des soldats et des gendarmes, la demeure du commandant, les principaux magasins et les bureaux. La seconde est plus étendue. C'est là que résident les déportés. On y trouve les hôpitaux, les magasins de détail, et en général tout ce qui se rapporte plus particulièrement à la personne du condamné. Dans cette portion du territoire, les déportés ont la liberté de se mouvoir comme ils l'entendent depuis le coup de canon de diane jusqu'au coup de canon de retraite.

L'arrêté concernant la presqu'île Ducos soumet les déportés à l'enceinte fortifiée à un appel journalier. Les déportés simples se présentent tous les dimanches à un fonctionnaire chargé de constater leur présence. Cette formalité est mensuelle pour les déportés autorisés à séjourner à la Grande-Terre.

En vue de la déportation, la garnison de la Nouvelle-Calédonie a été augmentée de 424 hommes d'infanterie, de 74 gendarmes, de 27 artilleurs.

Ces forces sont suffisantes, mais point trop nombreuses assurément pour une colonie qui renferme encore une population sauvage assez considérable et 10,000 condamnés de diverses catégories.

Le corps de surveillants constitué par le décret du 5 mars 1872 a été recruté avec soin parmi les militaires libérés du service qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite. Une discipline sévère a été établie : les épurations, nécessaires dans tout corps de formation nouvelle, ont été rigoureusement faites, et n'ont amené cependant jusqu'à ce jour qu'un petit nombre d'exclusions.

Conseils de guerre.

La loi du 25 mars 1873 soumet les déportés à la juridiction militaire; mais, cette loi n'ayant été connue dans la colonie que dans le courant du mois de juin suivant, tous les crimes et délits commis du 29 septembre 1872, date d'arrivée de *la Danaé*, jusqu'au jour de la promulgation de la loi à la Nouvelle-Calédonie, ont été soumis à la juridiction ordinaire.

Le siége d'un des deux conseils de guerre de la colonie a été transféré à l'île des Pins, afin d'éviter les déplacements des prévenus et des témoins; quant aux déportés de la presqu'île Ducos, comme ils peuvent sans grands inconvénients être amenés au chef-lieu, ils sont justiciables du conseil de guerre siégeant à Nouméa.

Discipline.

Aux termes de la loi, les déportés jouissent, dans le périmètre des lieux de déportation, *de toute la liberté compatible avec les mesures indispensables pour empêcher les évasions*. Des concessions doivent leur être accordées. Ils peuvent cultiver, tra-

vailler pour l'extérieur, être réunis à leurs familles. Ces avantages rendent le rôle de la surveillance et de la garde singulièrement difficile : ils ne peuvent être compatibles avec les mesures indispensables pour empêcher les évasions qu'à une seule condition, c'est que la nature même des lieux rende ces évasions impossibles. Cette condition peut se rencontrer et se rencontre, en effet, à l'île des Pins. Cette île est en dehors de toute route suivie, et ne peut être abordée que par quelques rares navires qui doivent y être appelés exprès. Tout bâtiment approchant de ses côtes sans but connu devient suspect. La surveillance est facilement exercée.

La presqu'île Ducos est, il faut le dire, dans de tout autres conditions. Elle forme un des côtés de la grande rade de Nouméa, c'est-à-dire du seul port ouvert de la Nouvelle-Calédonie. C'est là que passent et stationnent tous les navires qui viennent dans l'île. La distance du mouillage n'est pas telle qu'au besoin un bon nageur ne puisse la franchir. Les communications sont forcément constantes. Les femmes, pour leur travail, se rendent quelquefois à Nouméa. Les entrepreneurs de la ville, les marchands, peuvent être admis à M'bi. Quelle que soit la surveillance de l'Administration, il peut arriver qu'elle soit trompée. Si l'inconvénient n'existe pas pour le pénitencier de l'île Nou, plus rapproché de la ville encore, c'est que les forçats y sont réunis pour le coucher, pour le repas, tenus et surveillés, astreints à un règlement, à des heures qui multiplient les appels et signalent toute absence. Ils n'ont ni femmes, ni liberté individuelle, ni cultures, ni rapports avec l'extérieur. C'est le régime de toutes les prisons. Celui que la loi a eu en vue pour les déportés est évidemment différent, mais ne peut s'appliquer avec sécurité qu'ailleurs qu'à la presqu'île Ducos. Les faits sont malheureusement venus confirmer cette opinion. L'enquête qui se pour-

suit en ce moment mettra la situation plus en lumière encore, et l'Assemblée devra sérieusement examiner alors l'intérêt qu'il y aurait à modifier la loi à cet égard.

Après le débarquement, quelques manifestations politiques ont été tentées; à la presqu'île Ducos, on a arboré des cocardes et planté des loques rouges en guise de drapeaux sur les paillottes. Un avertissement sévère a promptement mis fin à ces forfanteries, et tout est rentré dans l'ordre sans qu'il ait été nécessaire de sévir.

Plus des deux cinquièmes des déportés sont des repris de justice, ainsi que l'indique l'examen de leurs casiers judiciaires, lesquels n'ont pu cependant être reconstitués qu'en partie. Sur 3,324 condamnés arrivés en Nouvelle-Calédonie au 1er janvier dernier, 1,185 avaient subi 3,194 condamnations antérieures, soit, en moyenne, trois condamnations par individu (1). Ces renseignements suffiraient à caractériser les tendances de toute une partie, au moins, de ce personnel. L'Administration a fait ses efforts pour séparer des autres ceux qui avaient le désir de bien faire; mais le niveau moral de toute cette agglomération n'en est pas moins déplorable. L'oisiveté développe les mauvaises dispositions que le travail pourrait corriger. L'ivrognerie est le vice contre lequel il a fallu lutter tout d'abord. Un déporté concessionnaire écrivait à sa femme, à la date du 22 janvier 1873, les lignes suivantes, qui caractérisent la situation.

« Je crois t'avoir dit combien il y a parmi nous de gens sans « aveu qui sont bons à tout faire. Les jours de paye, ce ne sont « que disputes et batteries, quoique beaucoup d'eux aient « mangé leur paye avant de l'avoir reçue, les chefs d'équipe « leur faisant des bons pour prendre leurs provisions dans les « cantines. »

(1) Voir le tableau n° 15, page 72.

Le département, qui, par mesure de prudence, avait commencé par défendre la vente des spiritueux sur les lieux de déportation, a dû engager le gouverneur à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'interdire celle du vin dans les cantines, en maintenant bien entendu la délivrance de la ration de vin aux déportés qui travaillent pour l'État. Par bienveillance, et pour encourager ceux qui s'en rendent dignes, cette ration est également accordée aux déportés qui travaillent réellement chez eux et pour leur propre compte.

Les tableaux qui suivent cette notice donnent le relevé des condamnations encourues par les déportés. Nous voyons qu'outre les punitions disciplinaires, il a été prononcé contre eux cent condamnations diverses comprenant presque toutes les natures de crimes, assassinat, viol, tout aussi bien que faux et vols.

Les mauvais instincts des membres dangereux contre lesquels la société doit sévir, nous disons ceux de l'homme en général, ne peuvent être efficacement combattus que par la religion, la vie de famille, l'accession facile à la propriété et le travail. Le département de la marine s'est efforcé de mettre ces divers moyens à la portée des condamnés. Nous avons dit qu'il s'est assuré le concours d'hommes religieux. Le départ des familles désireuses de rejoindre leur chef a été facilité, et pour cela les conditions prévues aux règlements n'ont même pas été exigées. Des concessions de terres ont été libéralement accordées; mais le droit à la paresse, que semblent s'arroger les déportés, menace de rendre vains tous les efforts, tous les sacrifices. Comment concevoir, en effet, que, dans un groupe de prisonniers oisifs, la discipline puisse être maintenue et la dépravation efficacement combattue? Comment admettre qu'un homme dont la faute cause un grave dommage à la so- TRAVAIL.

ciété, qui impose à celle-ci de lourdes charges et pour son châtiment et pour les mesures de précaution que son crime rend indispensables, ne soit pas tenu de l'indemniser dans la mesure de ses forces? Comment se ferait-il que ce fût, au contraire, un titre pour vivre à ses dépens? Telle paraît être cependant la prétention des déportés, et ils s'appuient sur ce que ni le Code pénal de 1810, ni la loi du 8 juin 1850, ne leur impose expressément l'obligation du travail. La loi, un autre détail l'a prouvé déjà, n'a pas été faite pour être appliquée à de nombreux coupables. Si, comme le pensaient les législateurs de 1810 et de 1850, la peine de la déportation ne devait être encourue qu'exceptionnellement, la question ne présenterait pas un très-grand intérêt. Mais les événements de la Commune, en donnant un démenti à leurs prévisions, ont créé une situation pleine de périls. Les instructions générales reproduites plus haut trahissent les préoccupations du département à cet égard. Il a cherché, dans l'appât de certains encouragements, un expédient contre le mal. La disposition qui accorde la ration de vin à ceux qui travaillent est un de ces palliatifs.

Mais, si la loi est peu explicite à l'égard des obligations des déportés envers l'État, elle semble créer, au contraire, en matière de travail, des obligations à l'État envers les déportés. Elle dit, en effet, que le Gouvernement fournira *des moyens de travail* à ceux qui lui en demanderont. Une interprétation trop large de cette disposition aurait pu produire des résultats déplorables, si le département n'était intervenu immédiatement pour ramener l'Administration locale à une appréciation plus exacte des intentions du législateur. Le gouverneur avait inféré du texte que l'État, à ses frais et risques, était *obligé* de fournir du travail rétribué à tous ceux qui lui en demanderaient, en même temps qu'il était tenu de les nourrir, de les

vêtir et de les loger gratuitement. C'était une sorte de droit au travail au profit des criminels, et sans même que la nécessité de subvenir aux besoins de la vie servît d'excuse à un privilége aussi exorbitant. Assurément il était naturel que, dans la mesure de ses besoins, le Gouvernement employât à ses travaux les déportés de bonne volonté; mais, du moment qu'on allait au delà, il fallait fatalement inventer des travaux pour occuper les ouvriers, et il est facile de deviner les conséquences d'un pareil système.

Dès que le département eut connaissance de l'erreur où était tombée l'Administration locale, erreur qu'excuse d'ailleurs l'ambiguïté de la loi de 1850, il s'empressa de blâmer une interprétation aussi contraire aux intérêts du Trésor, et que repoussait la raison morale aussi bien que la raison historique. Le rapport fait à l'Assemblée nationale sur la loi de 1850 indiquait clairement, en effet, que, dans l'opinion du législateur, il ne s'agissait que de mettre aux mains des condamnés les instruments indispensables du travail, tels que la terre et quelques outils, leur laissant le soin d'en faire usage à leur gré, et aussi à leurs risques.

L'expérience, pendant un temps heureusement fort court, ne tarda pas à montrer les conséquences de l'opinion contraire. Poussée par la logique de sa doctrine, l'administration locale demandait bientôt un crédit de 1,100,000 francs, pour les travaux d'un seul exercice. Dans cette somme, les salaires figuraient, bien entendu, pour la plus grosse part. Le gouverneur avait fixé le prix de la journée à 1 fr. en sus des frais d'entretien. Ce salaire, sans compensation de charges, permettait certaines satisfactions, celle des cantines surtout, et la ration de vin s'y ajoutait, comme nous l'avons dit. La plupart des déportés se firent inscrire sur les chantiers. Les résultats, comme travail accompli, furent des moins satisfai-

sants, et la dépense relativement considérable. L'obligation de continuer dans de pareilles conditions aurait constitué pour l'État une charge excessive, mais sans profit ni matériel ni moral.

Les lettres du 15 avril, du 13 mai et du 25 août 1873, insérées à la suite de cette notice, contiennent les instructions du département sur ce grave sujet. Non-seulement l'obligation de fournir quand même du travail aux déportés y est repoussée, mais encore, pour garantir les intérêts de l'État, l'emploi presque exclusif du travail à la tâche y est expressément recommandé. Ces mesures ont été appliquées. Certains déportés ont même contracté des entreprises en utilisant, pour les exécuter, le concours de leurs camarades dont ils payaient le salaire. Quelques abus ont bien essayé de se glisser dans cette organisation. On a vu des déportés solliciter des entrepreneurs des enrôlements fictifs pour avoir droit à la ration de vin. Une surveillance sévère prévient toutes ces petites fraudes.

Mais, pour ménager les deniers de l'État, le département n'a pas sacrifié les intérêts des déportés de bonne volonté. Ceux qui veulent réellement améliorer leur situation trouvent à employer fructueusement leur activité. Nous venons de parler des entreprises que comportent les besoins de la colonisation. Un certain nombre de condamnés y peuvent prendre part comme tâcherons ou comme ouvriers.

De la terre, des outils, des semences ont été accordés à tous ceux qui en ont fait la demande. A la date du 1er août 1873, à l'île des Pins, 981 déportés étaient, soit isolément, soit par groupes, en jouissance de 432 hectares, sur lesquels ils avaient construit eux-mêmes 620 cases ou paillotes [1].

[1] Voir page 175.

Un petit nombre de déportés à l'enceinte fortifiée ont demandé de même des lots de terre, les ont exploités surtout en culture maraîchère et en plantant du maïs. Ils se sont appliqués à l'élevage de porcs, de chèvres, de volailles, dont ils ont tiré bon profit.

A la presqu'île Ducos comme à l'île des Pins, des hommes experts ont été appelés à donner aux condamnés des conseils pour les cultures qu'ils voudraient entreprendre. Bien plus, le gouverneur a confié récemment à un de ces agents, praticien distingué et ancien élève de Grand-Jouan, la mission de rechercher sur la Grande-Terre un point favorable pour une exploitation agricole d'une certaine importance et autour de laquelle on pût créer, s'il est possible, avec le concours des déportés, un centre sérieux de colonisation. Le choix de l'explorateur s'est fixé sur une vallée peu éloignée de l'embouchure de la Foa, dans le voisinage d'Ourail. Le 26 octobre 1873, une première escouade de 10 hommes a commencé des travaux de défrichement. Autour d'une ferme modèle, consacrée principalement à l'élève du bétail, si facile en Nouvelle-Calédonie, pourront se grouper les déportés de bonne volonté, qui trouveront avec un terrain excellent les secours de la ferme, du travail salarié à l'occasion, des reproducteurs, de bons outils, etc.

En se servant de la faculté qui lui est ouverte par l'article 9 de la loi, l'Administration autorisera les condamnés qui le mériteront à profiter de ces avantages. Elle a, du reste, usé de cette faculté dès le premier jour. Bien peu de temps après l'arrivée du premier convoi, le 25 septembre 1872, le gouverneur accordait la première autorisation de ce genre; le 1er décembre suivant, 28 déportés avaient reçu la même faveur. Ils étaient 384 au 31 décembre 1873; sur ce nombre, 209 avaient fixé leur résidence au chef-lieu; 56 travaillaient pour le compte

de la Société de la Nouvelle-Calédonie à Gomen; 32 avaient trouvé des engagements dans le nord de l'île, aux mines du Diahot et de la Balade. Le travail est largement rémunéré en Nouvelle-Calédonie. La journée moyenne des ouvriers d'art à Nouméa est actuellement de 10 à 15 francs pour huit heures de travail. Un déporté cordonnier s'est associé à un bailleur de fonds anglais, il occupe 10 ouvriers et fait un profit net de plus de 50 francs par jour. Un ébéniste, qui gagne 400 francs par mois, a appelé son fils, et tous les deux font 750 francs de recettes mensuelles; un comptable a trouvé une situation de 400 francs par mois; un ouvrier voilier, secondé par un capitaliste de Nouméa, a ouvert un atelier des plus occupés. Un médecin a la plus belle clientèle de la colonie.

Le sort des condamnés à la déportation est, on le voit, en grande partie dans leurs mains. Déportés simples, ils trouvent, s'ils le veulent, soit comme ouvriers agricoles, soit comme ouvriers d'art, l'emploi de leurs aptitudes, dans ce pays éloigné, où les bras font défaut. Les déportés à l'enceinte fortifiée peuvent, par leur bonne conduite, être proposés au Chef de l'État pour une réduction dans le degré de la peine, devenir déportés simples à leur tour, et jouir des mêmes avantages. Les uns et les autres, en se rendant dignes de cette faveur, peuvent donc se soustraire à une communauté d'existence pénible, satisfaire à leurs besoins et même arriver à l'aisance. Le département a le plus grand intérêt, à tous les points de vue, à faciliter leur entrée dans cette société nouvelle. Ils apportent leur concours à sa formation et cessent d'être entretenus par le budget.

Comment se fait-il que les condamnés soient si peu empressés de profiter de tous ces avantages? A l'île des Pins, le rapport du commandant territorial dit que, sur les 981 concessionnaires, 691 n'avaient rien fait de leur terrain, 220 avaient

un peu commencé à cultiver, 70 seulement avaient réellement travaillé [1]. Il a fallu renvoyer à l'île des Pins, pour cause d'ivrognerie, une partie des déportés occupés aux mines du Nord. Il a fallu agir de même pour plusieurs de ceux qui résidaient à Nouméa. Si la vente des liqueurs et même celle du vin sont interdites sur les lieux de déportation; si, par suite, les punitions pour ivresse n'y sont pas fréquentes, on peut voir par le tableau n° 17 [2] que, depuis le mois de juillet 1873, en six mois de temps, la loi sur l'ivresse, promulguée en Nouvelle-Calédonie, a été appliqué soixante-neuf fois à des déportés.

Si 384 condamnés seulement ont été admis à venir sur la Grande Terre, c'est que les demandes ont été relativement peu nombreuses.

Les déportés, en grande majorité, répugnent au travail. Ils sont vêtus et logés, le soleil de la Nouvelle-Calédonie rend le chauffage inutile; l'ordinaire, qui comprend la viande six fois par semaine, du pain de première qualité, est supérieur à celui de la plupart des ouvriers des villes de la métropole et à celui de tous les ouvriers des campagnes.

On ne peut guère s'étonner que, dans ces conditions, le plus grand nombre des déportés méprisent ceux qui oublient, disent-ils, leur dignité de condamnés politiques et s'abaissent au travail.

Cette situation doit-elle être tolérée? est-elle dans l'esprit de la loi? Nous ne le croyons pas. Mais il est indispensable que toute ambiguïté cesse.

D'après l'article 6 de la loi du 8 juin 1850, le Gouvernement doit :

[1] Voir page 175.
[2] Voir page 76.

1° Déterminer les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, *s'ils le demandent*;

2° Pourvoir à l'entretien des déportés qui ne subviendraient « pas à leurs dépenses par leurs propres ressources. »

Mais, avant que ce recours à l'État soit réclamé, ne doit-il pas être prouvé que les ressources mentionnées sont insuffisantes? Ne faut-il pas que le déporté ne puisse vivre des biens qui peuvent lui être remis conformément à l'article 3, ni du travail qui est la ressource de tous les hommes et dont l'État doit lui fournir les moyens, si la demande en est faite?

Un condamné n'ayant d'autres ressources naturelles que le travail, mais qui ne voudra ni en trouver ni en demander, qui, par suite, ne subviendra pas à son entretien, se trouve-t-il dans les conditions prévues, et doit-il rester à la charge de l'État? La loi ne l'admet pas , nous le croyons.

Le Ministère de la marine est assiégé de demandes de passages pour la Nouvelle-Calédonie. On sait qu'on trouve en ce pays du travail bien rétribué, un bon climat, de la terre à bon marché. Une foule d'émigrants se disputent les quelques places vacantes à bord de nos bâtiments. Le nombre de ces solliciteurs atteignait dernièrement 2,000. 1,000 personnes libres ont pu être expédiées en 1873. Peut-être arrivera-t-on au même chiffre en 1874. Avec des ressources un peu plus considérables, il serait facile de hâter ce mouvement, aussi profitable à la métropole qu'à la colonie. Des avantages sont assurés aux nouveaux débarqués; la terre leur est vendue à bas prix et à terme éloigné. Des vivres leur sont accordés pendant les trois premiers mois, puis leur travail doit leur suffire. Ces avantages sont loin d'être ceux dont jouissent les déportés; ce sont ceux qui arrivent frappés par la loi, qui sont le mieux traités; la comparaison deviendrait tout à fait immorale si le sens de la loi n'était pas clairement déterminé et si

l'État continuait indéfiniment à entretenir les condamnés sans rien leur demander en échange.

Il n'est pas admissible que le législateur de 1850 ait pu avoir un instant la pensée de créer, au profit d'une catégorie de criminels, le droit absolu de vivre aux dépens de la société sans travailler. Il n'a pas considéré les déportés comme des prisonniers ordinaires, mais plutôt comme des exilés sur une terre française, vivant presque librement, comme des colons qui n'auraient pas le droit de quitter la colonie. Voici pourquoi il n'a pas dû les astreindre au travail *pénal* ordinaire, qu'il impose en échange des frais d'entretien. Seulement, comme il peut se faire que des hommes ainsi transplantés, malgré eux, d'une société ancienne et complexe dans une société nouvelle et primitive, n'y trouvent pas d'eux-mêmes à utiliser leur talent et leur main-d'œuvre, et qu'avec du bon vouloir ils ne puissent immédiatement gagner leur vie, la loi leur permet de s'adresser à l'État, qui leur impose cette résidence, et de lui demander de leur fournir des moyens de travail. Alors l'État, qui bâtit, qui fait des routes, qui a besoin de fournitures diverses, peut leur venir en aide par des commandes directes, ou, à défaut, leur offrir des terres et quelques avances en outils. Ainsi, à notre sens, loin d'avoir voulu décharger le déporté du souci de sa subsistance, ce qui serait inique et immoral, la loi a entendu, au contraire, le traiter, sous ce rapport, comme un citoyen ordinaire, c'est-à-dire lui en laisser la responsabilité et la charge : la liberté qu'elle lui octroie n'est que le moyen nécessaire de suffire à ses obligations. En prison, le condamné ordinaire ne peut prendre que le travail de l'Administration, il doit l'accepter tel quel et l'exécuter pour indemniser l'État de son entretien. Le déporté, au contraire, choisit son travail, s'adresse de préférence à l'industrie privée, et ce n'est qu'à défaut de celle-ci et seulement

exceptionnellement qu'il s'adresse à l'État. Tel est le véritable sens du paragraphe 1er de l'article 6.

Le législateur a prévu, en outre, le cas où, malgré sa bonne volonté, malgré les efforts de l'Administration pour lui procurer des moyens de travail, le condamné ne peut en trouver de suffisants ni vivre de son propre labeur. Il peut être âgé, infirme et incapable pour ces motifs de se suffire à lui-même. L'État se trouve naturellement alors tenu de l'entretenir, ce sont là les obligations que mentionne le paragraphe 2 de l'article 6. Elles sont rationnelles et n'ont rien qui viole les lois sociales.

Ainsi, loin que la loi de 1850 ait entendu, par une inexplicable exception à tous les principes pénitentiaires, mettre à la charge de la société l'entretien permanent et sans compensation des déportés, on peut affirmer qu'elle a mis, au contraire, le déporté en demeure de vivre de ses propres ressources, et que c'est là le prix qu'elle attache à la liberté d'action qu'elle lui accorde. Est-il besoin de dire que par ressources on entend ici d'abord et avant tout le travail, qui, de toutes les ressources, est la première, la plus rationnelle, la plus morale, et que ce serait faire injure au législateur que de supposer un instant qu'il n'ait pas songé à celle-là avant toute autre? On ne doit même pas penser qu'il en ait d'autre en vue, car le déporté, étant frappé d'interdiction légale par rapport à ses biens de France, ne devait même pas, en principe, transporter avec lui en exil l'aisance dont il pouvait jouir dans la mère patrie; il ne devait donc y trouver d'autre ressource que le travail.

Si, par suite d'événements comme ceux que nous avons traversés, un grand nombre de déportés sont envoyés à la fois dans une colonie peu peuplée et sans industrie, il est clair que les moyens de travail seront insuffisants pendant un délai

plus ou moins long. La société, qui, pour sa sécurité, les place dans cette situation difficile, leur doit un délai. C'est ce qui fait que, jusqu'à présent, l'Administration n'a pas appliqué la doctrine qui vient d'être exposée et a pourvu à l'entretien de tous les déportés sans distinction. Elle était d'ailleurs très-préoccupée de l'installation et des mesures de police; et il lui fallait faire face aux mille détails d'une création considérable et entièrement nouvelle. Mais la gravité de la question ne lui avait pas échappé. Dès le 25 août 1873 [1], elle signifiait au gouverneur l'interprétation qu'elle entendait donner à l'article 6 de la loi de 1850 et la volonté où elle était d'obliger le déporté à vivre de son travail. Elle reconnaissait seulement la nécessité de fixer un délai moral pendant lequel le condamné pût, avec quelques chances de succès, chercher des moyens d'existence.

Le département de la marine est absolument convaincu que tel est le vrai sens de la loi de 1850. Cette doctrine, d'ailleurs, s'impose tellement, que, si les pouvoirs chargés d'interpréter les lois ne partageaient pas l'opinion du département, celui-ci ne pourrait que décliner la responsabilité d'une situation qu'il considère comme intolérable, et à laquelle il lui paraîtrait désormais impossible de porter remède.

Cette notice a peut-être dépassé comme étendue les bornes dans lesquelles nous aurions voulu la restreindre. Il nous a paru cependant que le département de la marine devait à l'Assemblée tous les détails parvenus à sa connaissance. Une question aussi nouvelle, une expérience aussi grave, ne peuvent être jugées qu'avec des documents complets. Conclusion.

De l'avis de tous, l'œuvre à accomplir était des plus ardues. La distance aussi bien que le manque de précédents rendait

[1] Voir page 158.

tout difficile. Nous croyons que les efforts du département de la marine et la manière dont il a vaincu les obstacles seront appréciés. L'expérience prononcera plus tard sur la sagesse des mesures prises. L'enquête qui se poursuit fera savoir si elles offrent des garanties suffisantes, et si les prescriptions des règlements et des arrêtés ont été ou non rigoureusement exécutées.

En attendant, deux conséquences ressortent clairement de l'étude des faits :

La presqu'île Ducos est un point mal choisi.

Le droit à l'oisiveté ne peut être maintenu aux condamnés. Les inconvénients de ce privilége sont déjà manifestes; il ne résulte pas de la loi de 1850, dont les auteurs n'ont jamais pensé à soustraire les déportés à la loi primordiale et plus haute qui, dès l'origine, a condamné sous peine de mort tous les hommes au travail.

TABLEAUX STATISTIQUES.

État des dépôts établis dans les ports ayant reçu

CHERBOURG.		BREST.	
PONTONS.	DÉPÔTS À TERRE.	PONTONS.	DÉPÔTS À TERRE.
La Ville-de-Nantes.	Fort de l'île Pelée.	La Marne.	Fort Quélern.
Le Tage.	—— du Hommet.	L'Hermione.	
Le Tourville.	—— de la Digue (hôpital).	L'Austerlitz.	
La Garonne.		Le Dugay-Trouin.	
Le Calvados.		Le Fontenay.	
Le Bayard.		Le Tilsit.	
L'Arcole.		L'Yonne.	
Le Rhône.		La Ville-de-Bordeaux.	
L'Impétueuse (hôpital).		Le Breslaw.	
La Loire (hôpital).		Le Napoléon.	
		La Ville-de-Lyon.	
		L'Aube.	
		La Renommée (hôpital).	
		La Souveraine (hôpital).	

en prévention les individus arrêtés après l'insurrection.

LORIENT.		ROCHEFORT.	
PONTONS.	DÉPÔTS À TERRE.	PONTONS.	DÉPÔTS À TERRE.
La Pénélope.	Citadelle de Port-Louis	L'Iphigénie.	Fort île Madame.
La Prudence.	——— de Belle-Isle.	La Foudre.	—— Énet.
La Vengeance.		La Pandore.	—— Fouras.
		L'Orne.	—— Liédot.
			—— Boyard.
			—— Fortenet.
			—— île d'Aix.
			—— Oleron.
			—— Saumonards.
			—— Saint-Martin-de-Ré.

État numérique des individus arrêtés pour participation à l'insurrection de Paris, détenus sur les pontons ou dans les dépôts des ports.

DÉSIGNATION DES PORTS.	RENVOYÉS devant LES CONSEILS de guerre.	RENVOYÉS sur ORDONNANCE de non-lieu.	REMIS à LA GENDARMERIE.	ÉVACUÉS sur une MAISON d'arrêt.	ÉVACUÉS sur un HÔPITAL maritime.	ÉVACUÉS sur un ASILE d'aliénés.	DÉCÉDÉS.	TOTAL.
Brest	3,492	7,445	1	2	//	//	317	11,257
Cherbourg	2,107	3,053	//	35	6	//	187	5,388
Lorient	115	1,069	1	//	//	2	40	1,227
Rochefort	982	1,639	//	//	//	//	111	2,732
Totaux	6,696	13,206	2	37	6	2	655	20,604

Effectif des convois de déportés.

NOMS des bâtiments.	DATE du départ.	DATE de l'arrivée.	DURÉE du voyage.	EFFECTIF au départ.	PERTES. Décédés.	PERTES. Évadés.	PERTES. Total.	EFFECTIF À L'ARRIVÉE. 1re section.	EFFECTIF À L'ARRIVÉE. 2e section.	EFFECTIF À L'ARRIVÉE. Total.
			Jours.							
Danaé........	3 mai 1872........	29 septembre 1872.	149	250	1	//	1	63	186	249
Guerrière.....	13 juin 1872.....	2 novembre 1872..	142	680	3	//	3	232	445	677
Garonne......	9 août 1872......	5 novembre 1872..	88	578	3	//	3	74	501	575
Var..........	10 octobre 1872...	9 février 1873.....	122	580	4	1	5	146	429	575
Orne.........	15 janvier 1873...	4 mai 1873.......	109	540	2	1	3	85	452	537
Calvados.....	18 mai 1873......	27 septembre 1873.	132	560	1	//	1	133	426	559
Virginie......	10 août 1873.....	8 décembre 1873..	120	149	//	//	//	29	120	149
Totaux.............				3,337	14	2	16	762	2,559	3,321
Venus de la transportation par commutation de peine...								1	2	3
Arrivés dans la colonie au 1er janvier 1874..........								763	2,561	3,324
Femmes arrivées par *la Virginie*....................								7	13	20

Nota. — Un convoi est en cours de voyage et un autre en préparation.

Situation de l'effectif au premier jour de chaque

DATES.	DÉPORTÉS INSCRITS											
	PRÉSENTS sur les lieux de déportation.			PRÉSENTS dans les hôpitaux.			AUTORISÉS à quitter l'île des Pins pour se rendre			EN PRÉVENTION.		
	1re section. Presqu'île Ducos.	2e section. Île des Pins.	TOTAL.	A la presqu'île Ducos.	A l'île des Pins.	TOTAL.	à la presqu'île Ducos.	sur la Grande-Terre.	TOTAL.	1re section.	2e section.	TOTAL.
1er octobre 1872 ..	63	186	249	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1er novembre 1872.	58	176	234	5	8	13	//	//	//	//	2	2
1er décembre 1872.	353	1,088	1,441	11	30	41	//	4	4	//	2	2
1er janvier 1873...	346	1,032	1,378	12	49	61	1	33	34	//	2	2
1er février 1873...	344	1,035	1,379	13	29	42	1	51	52	//	2	2
1er mars 1873....	473	1,424	1,897	23	52	75	1	64	65	6	2	8
1er avril 1873.....	471	1,293	1,764	21	35	56	1	200	201	8	2	10
1er mai 1873.....	470	1,292	1,762	19	30	49	1	199	200	7	//	7
1er juin 1873.....	547	1,739	2,286	25	39	64	1	186	187	7	//	7
1er juillet 1873 ...	546	1,737	2,283	21	30	51	1	184	185	//	//	//
1er août 1873.....	555	1,719	2,274	8	26	34	1	207	208	//	//	//
1er septembre 1873.	556	1,732	2,288	8	13	21	1	206	207	//	//	//
1er octobre 1873...	691	2,108	2,799	9	15	24	2	250	252	//	//	//
1er novembre 1873.	688	2,038	2,726	9	27	36	2	297	299	1	//	1
1er décembre 1873.	687	2,043	2,730	6	21	27	2	297	299	//	//	//
1er janvier 1874...	713	2,094	2,807	16	32	48	4	363	367	//	//	//

mois, du 1er octobre 1872 au 1er janvier 1874.

AUX CONTRÔLES.										Déportés rayés des contrôles.	TOTAL égal à l'effectif des déportés arrivés dans la colonie.	OBSERVATIONS.
CONDAMNÉS DANS LA COLONIE.							TOTAL					
A la reclusion.			A l'emprisonnement.			Total.						
1re section.	2e section.	Total.	1re section.	2e section.	Total.		de la 1re section.	de la 2e section.	général.			Causes ayant donné lieu à une augmentation d'effectif.
"	"	"	"	"	"	"	63	186	249	"	(A) 249	(A) Arrivée de *la Danaé* en septembre avec 249 déportés.
"	"	"	"	"	"	"	63	186	249	"	249	
"	"	"	"	"	"	"	364	1,124	1,488	13	(B) 1,501	(B) Arrivée de *la Guerrière* et de *la Garonne* en novembre avec 1,252 déportés.
"	"	"	5	"	5	5	363	1,117	1,480	21	1,501	
"	"	"	5	"	5	5	362	1,118	1,480	22	(C) 1,502	(C) Un condamné venu de la transportation par commutation de peine.
"	"	"	5	"	5	5	507	1,543	2,050	27	(D) 2,077	(D) Arrivée du *Var* en février avec 575 déportés.
"	"	"	5	1	6	6	505	1,532	2,037	40	2,077	
1	2	3	5	1	6	9	502	1,525	2,027	50	2,077	
1	2	3	5	1	6	9	585	1,968	2,553	61	(E) 2,614	(E) Arrivée de *l'Orne* en mai avec 537 déportés.
"	2	2	11	2	13	15	578	1,956	2,534	82	(F) 2,616	(F) Deux condamnés venus de la transportation par commutation de peine.
"	2	2	11	2	13	15	574	1,957	2,531	85	2,616	
"	2	2	8	1	9	11	572	1,955	2,527	89	2,616	
"	2	2	5	1	6	8	705	2,378	3,083	92	(G) 3,175	(G) Arrivée du *Calvados* en septembre avec 559 déportés.
"	2	2	6	3	9	11	704	2,369	3,073	102	3,175	
"	2	2	10	3	13	15	703	2,369	3,072	103	3,175	
"	2	2	10	3	13	15	739	2,498	3,237	107	(H) 3,344	(H) Arrivée de *la Virginie* en décembre avec 169 déportés, dont 20 femmes.

Tableau faisant connaître le nombre de déportés rayés des
du 1er octobre 1872

DATES.	CONDAMNÉS dans LA COLONIE à la peine des travaux forcés.			GRÂCES ET COMMUTATIONS DE											
				BANNISSEMENT.			DÉTENTION.			EMPRISONNEMENT.			DÉGRADATION civique.		
	En-ceinte fortifiée.	Dépor-tation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Dépor-tation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Dépor-tation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Dépor-tation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Dépor-tation simple.	TOTAL.
Octobre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Novembre	//	//	//	//	//	//	//	6	6	//	//	//	//	1	1
Décembre	//	//	//	//	//	//	//	3	3	//	1	1	//	//	//
Janvier 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Février	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//
Mars	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	6	6	//	//	//
Avril	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	//	//	//
Mai	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//
Juin	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	5	5	//	//	//
Juillet	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Août	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Septembre	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//
Octobre	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	3	3	//	//	//
Novembre	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Décembre	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	3	//	3	//	2	2	//	9	9	//	20	20	//	1	1

Déportés inscrits aux contrôles...........

Déportés rayés des contrôles.............

TOTAL ÉGAL à l'effectif des déportés arrivés dans

contrôles par suite de condamnations, commutations ou décès, au 1er janvier 1874.

PEINES.																		
REMISE ENTIÈRE de la déportation.			TOTAL des commutations de peines.			CONDAMNÉ à l'emprisonnement. Envoyé par erreur à la Nouvelle-Calédonie. Rentré en France.	ÉVADÉS.			DÉCÉDÉS.			TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPORTÉS rayés des contrôles.		
En-ceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	Déportation simple.	En-ceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	En-ceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	7	7	1	//	//	//	2	3	5	2	11	13
//	//	//	//	4	4	//	//	//	//	1	3	4	1	7	8
1	//	1	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1
//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	4	4	//	5	5
//	//	//	//	7	7	//	//	//	//	1	5	6	1	12	13
//	//	//	//	2	2	//	//	//	//	3	5	8	3	7	10
//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	3	7	10	3	8	11
//	1	1	//	6	6	//	//	//	//	5	8	13	7	14	21
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	2	3	1	2	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	4	2	2	4
//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	2	2	//	3	3
//	//	//	//	4	4	//	//	//	//	1	5	6	1	9	10
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	1	1	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	1	2	3
1	1	2	1	33	34	1	//	1	1	19	49	68	23	84	107

.... 3,237

.... 107

la colonie au 1er janvier 1874....... 3,344

Etat numérique des déportés présents sur les lieux de déportation au 1er janvie[r

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	DE 15 AN À 30 ANS.																DE 31 AN[S]						
	15 ans.	16 ans.	17 ans.	18 ans.	19 ans.	20 ans.	21 ans.	22 ans.	23 ans.	24 ans.	25 ans.	26 ans.	27 ans.	28 ans.	29 ans.	30 ans.	31 ans.	32 ans.	33 ans.	34 ans.	35 ans.	36 ans.	37 ans.
ENCEINTE FORTIFIÉE. (Presqu'île Ducos.)																							
Hommes	//	2	6	7	13	27	32	29	38	26	26	29	27	28	24	29	16	25	26	18	30	26	29
Femmes	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//
DÉPORTATION SIMPLE. (Ile des Pins.)																							
Hommes	1	9	53	60	92	112	62	81	73	65	58	66	87	73	108	87	86	92	66	88	92	94	82
Femmes	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//	1	2	//
Totaux	1	11	59	67	105	140	95	110	111	91	84	95	115	103	132	116	102	117	92	107	123	122	111

RÉCAP[ITULATION]

Déportés .....
- de 15 ans à 30 ans..........
- de 31 ans à 45 ans..........
- de 46 ans à 65 ans..........
- dont l'âge est inconnu..........

Totaux..........

Rayés des contrôles..........

Effectif égal au nombre de déportés arrivés dans la colonie au 1er janvier 1874...

1874, faisant connaître leur âge au moment de leur condamnation.

À 45 ANS.								DE 46 À 65 ANS.																				NOMBRE de déportés dont l'âge est inconnu.	TOTAUX des DEUX sections.	TOTAL GÉNÉRAL.
38 ans.	39 ans.	40 ans.	41 ans.	42 ans.	43 ans.	44 ans.	45 ans.	46 ans.	47 ans.	48 ans.	49 ans.	50 ans.	51 ans.	52 ans.	53 ans.	54 ans.	55 ans.	56 ans.	57 ans.	58 ans.	59 ans.	60 ans.	61 ans.	62 ans.	63 ans.	64 ans.	65 ans.			
24	29	18	19	14	6	17	7	9	10	14	11	6	5	7	1	5	6	1	//	1	2	//	//	//	//	//	//	7	732	739
//	2	//	1	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	
82	74	70	54	54	69	60	49	42	40	30	24	29	24	25	14	15	5	14	2	3	5	5	4	2	1	1	1	//	2,485	2,498
//	//	1	//	//	1	//	1	//	//	1	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	
106	105	89	74	68	76	78	57	51	50	45	35	35	29	33	16	21	11	15	2	4	7	5	4	2	1	1	1	7	3,237	3,237

TULATION.

1re section.	2e section.	TOTAL.	1re section.	MOYENNE p. o/o.	2e section.	MOYENNE p. o/o.	TOTAL.	MOYENNE p. o/o.
344	1,091	1,435	344	10. 6	1,091	33. 7	1,435	44. 3
309	1,118	1,427	309	9. 5	1,118	34. 5	1,427	44. 0
79	289	368	79	2. 4	289	8. 9	368	11. 3
7	//	7	7	0. 2	//	//	7	0. 2
739	2,498	3,237	739	22. 8	2,498	77. 1	3,237	//
//	//	107	//	//	//	//	107	//
//	//	3,344	//	//	//	//	3,344	//

État numérique des commutations accordées aux déportés des deux degrés, soit avant leur départ de France, soit après leur arrivée dans la colonie,

DÉPORTÉS DONT LA PEINE A ÉTÉ COMMUÉE																CONDAMNÉS aux TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ dont la peine a été commuée en		
AVANT LEUR DÉPART DE FRANCE.							DEPUIS LEUR ARRIVÉE DANS LA COLONIE.											
Déportation dans une enceinte fortifiée en		Remise de la déportation dans une enceinte fortifiée.	Déportation simple en			TOTAL.	Déportation dans une enceinte fortifiée en déportation simple.	Déportation simple en				Remise de la déportation.		TOTAL.	TOTAL général.	déportation dans une enceinte fortifiée.	déportation simple.	TOTAL.
déportation simple.	emprisonnement.		bannissement.	détention.	emprisonnement.			bannissement.	détention.	emprisonnement.	dégradation civique.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.					
177	1	1	"	6	1	186	20	2	3	19	1	1	1	47	233	1	2	3

Tableau numérique faisant connaître la profession des déportés.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Professions libérales.							
Architectes	2	//	3	//	2	3	5
Compositeur de musique	1	//	//	//	1	//	1
Étudiants	1	//	1	//	1	1	2
Hommes de lettres	6	//	6	//	6	6	12
Ingénieurs	1	//	1	//	1	1	2
Instituteurs	2	//	//	//	2	//	2
Institutrices	//	1	//	//	1	//	1
Médecins	//	//	1	//	//	1	1
Musiciens	//	//	1	//	//	1	1
Professeurs de langues	1	//	//	//	1	//	1
——— libres	//	//	1	//	//	1	1
——— de mathématiques	1	//	1	//	1	1	2
——— de musique	//	//	2	//	//	2	2
Vétérinaires	1	//	//	//	1	//	1
Totaux	16	1	17	//	17	17	34
Commerçants et industriels.							
Bouchers	2	//	4	//	2	4	6
Brocanteurs	2	//	5	//	2	5	7
Cabaretiers	//	//	1	//	//	1	1
Charbonniers	//	//	2	//	//	2	2
Charcutiers	//	//	2	//	//	2	2
Drapiers	//	//	1	//	//	1	1
Entrepreneurs du bâtiment	2	//	//	//	2	//	2
Fabricants de caoutchouc	//	//	2	//	//	2	2
Facteurs de pianos	//	//	2	//	//	2	2
Grainetiers	//	//	2	//	//	2	2
Limonadiers	2	//	7	//	2	7	9
Loueurs de voitures	1	//	//	//	1	//	1
Marchande de friture	//	//	//	1	//	1	1
A reporter	9	//	28	1	9	29	38

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	9	"	28	1	9	29	38
Marchands ambulants	2	"	7	"	2	7	9
——— d'articles de Paris	"	"	1	"	"	1	1
——— de bois	"	"	2	"	"	2	2
——— de bouillon	"	"	1	"	"	1	1
——— de chaussures	1	"	1	"	1	1	2
——— de chevaux	"	"	2	"	"	2	2
——— forains	1	"	1	"	1	1	2
——— de fromages	"	"	1	"	"	1	1
——— d'habits	"	"	1	"	"	1	1
——— de journaux	"	"	1	"	"	1	1
——— de parapluies	"	"	1	"	"	1	1
——— des quatre saisons	1	"	8	"	1	8	9
——— de vins	11	"	17	"	11	17	28
——— de volailles	"	"	1	"	"	1	1
Négociants	"	"	1	"	"	1	1
Restaurateurs	"	"	3	"	"	3	3
Rôtisseurs	1	"	"	"	1	"	1
Totaux	26	"	77	1	26	78	104
Ouvriers en métaux.							
Ajusteurs-mécaniciens	6	"	18	"	6	18	24
Armuriers	2	"	5	"	2	5	7
Calibreurs	"	"	1	"	"	1	1
Chaîniers	"	"	1	"	"	1	1
Chaudronniers	2	"	11	"	2	11	13
Cloutiers	"	"	4	"	"	4	4
Couteliers	1	"	4	"	1	4	5
Fabricants de coffres-forts	1	"	"	"	1	"	1
Fabricants d'outils	"	"	1	"	"	1	1
Ferblantiers	3	"	7	"	3	7	10
Fondeurs	2	"	22	"	2	22	24
Forgerons	4	"	21	"	4	21	25
Fourbisseurs	"	"	1	"	"	1	1
Frappeurs	2	"	9	"	2	9	11
Grillageurs	"	"	2	"	"	2	2
Lamineurs	1	"	1	"	1	1	2
Limeurs	"	"	2	"	"	2	2
A reporter	24	"	110	"	24	110	134

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	24	//	110	//	24	110	134
Maréchaux ferrants	3	//	9	//	3	9	12
Mécaniciens	16	//	37	//	16	37	53
Monteurs en bronze	//	//	5	//	//	5	5
Mouleurs	//	//	7	//	//	7	7
Orfévres	1	//	2	//	1	2	3
Perceurs	1	//	3	//	1	3	4
Plombiers	5	//	23	//	5	23	28
Polisseurs	1	//	4	//	1	4	5
Pudleurs	//	//	2	//	//	2	2
Riveurs	//	//	1	//	//	1	1
Serruriers	18	//	69	//	18	69	87
Sertisseurs	//	//	1	//	//	1	1
Taillandiers	//	//	2	//	//	2	2
Tailleurs sur aciers	//	//	1	//	//	1	1
Tailleurs de limes	//	//	2	//	//	2	2
Tôliers	//	//	4	//	//	4	4
Tourneurs en cuivre	3	//	6	//	3	6	9
Tourneurs en optique	//	//	1	//	//	1	1
Tubistes	//	//	1	//	//	1	1
Totaux	72	//	290	//	72	290	362
Ouvriers en bois.							
Canniers	//	//	4	//	//	4	4
Chaisiers	//	//	3	//	//	3	3
Charpentiers	10	//	19	//	10	19	29
Charrons	//	//	5	//	//	5	5
Coupeurs d'allumettes	//	//	1	//	//	1	1
Ébénistes	7	//	44	//	7	44	51
Emballeurs-Layetiers	2	//	13	//	2	13	15
Fabricants de malles	//	//	1	//	//	1	1
Galochiers	1	//	2	//	1	2	3
Menuisiers	20	//	75	//	20	75	95
Plaqueurs	//	//	2	//	//	2	2
Scieurs de long	4	//	5	//	4	5	9
Tonneliers	2	//	14	//	2	14	16
A reporter	46	//	188	//	46	188	234

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	46	//	188	//	46	188	234
Tourneurs en bois	4	//	15	//	4	15	19
Treillageurs	//	//	2	//	//	2	2
Vanniers	//	//	4	//	//	4	4
Totaux	50	//	209	//	50	209	259
Ouvriers du bâtiment autres que les ouvriers en métaux et en bois.							
Canneleurs en bâtiments	1	//	1	//	1	1	2
Carreleurs	//	//	5	//	//	5	5
Carriers	3	//	13	//	3	13	16
Cimentiers	//	//	1	//	//	1	1
Cintreurs	//	//	1	//	//	1	1
Couvreurs	9	//	34	//	9	34	43
Fumistes	7	//	29	//	7	29	36
Maçons	34	//	161	//	34	161	195
Manœuvres	6	//	12	//	6	12	18
Métreurs	//	//	3	//	//	3	3
Mouluriers	//	//	1	//	//	1	1
Ornemanistes	//	//	2	//	//	2	2
Ouvriers gaziers	//	//	1	//	//	1	1
Parqueteurs	//	//	8	//	//	8	8
Peintres en bâtiments	12	//	71	//	12	71	83
Scieurs de pierres	1	//	12	//	1	12	13
Sculpteurs	3	//	14	//	3	14	17
Tailleurs de pierres	8	//	27	//	8	27	35
Zingueurs	4	//	3	//	4	3	7
Totaux	88	//	399	//	88	399	487
Ouvriers pour vêtements.							
Apprêteurs d'étoffes	3	//	3	//	3	3	6
Cordonniers	36	//	109	//	36	109	145
Coupeurs de chaussures	1	//	5	//	1	5	6
Coupeurs de chemises	//	//	1	//	//	1	1
Coupeurs de velours	//	//	1	//	//	1	1
Couturières	//	2	//	2	2	2	4
Cravatiers	//	//	1	//	//	1	1
A reporter	40	2	120	2	42	122	164

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE. Hommes.	ENCEINTE FORTIFIÉE. Femmes.	DÉPORTATION SIMPLE. Hommes.	DÉPORTATION SIMPLE. Femmes.	TOTAL ENCEINTE fortifiée.	TOTAL DÉPORTATION simple.	TOTAL GÉNÉRAL.
Report	40	2	120	2	42	122	164
Culottiers	//	1	1	//	//	1	1
Fabricants d'équipements militaires	//	1	1	//	1	1	2
Fabricants de lingerie	1	//	1	//	1	1	2
Fourreurs	//	//	1	//	//	1	1
Gantiers	//	//	3	//	//	3	3
Lingères	//	//	//	1	//	1	1
Passementiers	1	//	5	//	1	5	6
Plumassiers	//	//	1	//	//	1	1
Satineurs	//	//	1	//	//	1	1
Tailleurs d'habits	4	//	33	//	4	33	37
Visseurs de chaussures	2	//	//	//	2	//	2
TOTAUX	48	3	167	3	51	170	221
Employés divers.							
Agents d'affaires	//	//	3	//	//	3	3
Clercs d'huissiers	//	//	4	//	//	4	4
Commis	4	//	9	//	4	9	13
Comptables	11	//	21	//	11	21	32
Employés	28	//	100	//	28	100	128
Garçons de bureaux	1	//	1	//	1	1	2
Garçons de magasins	3	//	16	//	3	16	19
Garçons de recettes	//	//	2	//	//	2	2
Représentants de commerce	1	//	5	//	1	5	6
Voyageurs de commerce	3	//	9	//	3	9	12
TOTAUX	51	//	170	//	51	170	221
Ouvriers pour les travaux de la terre.							
Agronomes	//	//	1	//	//	1	1
Champignonnistes	//	//	2	//	//	2	2
Cultivateurs	2	//	15	//	2	15	17
Jardiniers	6	//	10	//	6	10	16
Jardiniers fleuristes	2	//	2	//	2	2	4
Terrassiers	11	//	56	//	11	56	67
Vignerons	//	//	1	//	//	1	1
TOTAUX	21	//	87	//	21	87	108

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Professions diverses.							
Artistes dramatiques	2	//	3	//	2	3	5
Banquiers	//	//	1	//	//	1	1
Bardeurs	1	//	//	//	1	//	1
Bateliers	1	//	//	//	1	//	1
Batteurs d'or	//	//	1	//	//	1	1
Bijoutiers	9	//	23	//	9	23	32
Bimbelotiers	2	//	1	//	2	1	3
Blanchisseurs	1	//	5	//	1	5	6
Blanchisseuses	//	//	//	2	//	2	2
Bombeurs de verres	//	//	2	//	//	2	2
Bonnetiers	2	//	2	//	2	2	4
Bouchonniers	//	//	1	//	//	1	1
Boulangers	9	//	20	//	9	20	29
Bourreliers	2	//	2	//	2	2	4
Boutonniers	3	//	3	//	3	3	6
Brasseurs	//	//	1	//	//	1	1
Briquetiers	2	//	9	//	2	9	11
Brocheurs	//	//	3	//	//	3	3
Brodeurs	2	//	//	//	2	//	2
Bronzeurs	//	//	2	//	//	2	2
Brossiers	1	//	11	//	1	11	12
Brunisseurs	//	//	1	//	//	1	1
Cambruriers	1	//	3	//	1	3	4
Cantonniers	1	//	1	//	1	1	2
Capitaines au long cours	1	//	//	//	1	//	1
Cardeurs	//	//	1	//	//	1	1
Cartonniers	//	//	7	//	//	7	7
Chapeliers	4	//	10	//	4	10	14
Chasseurs	//	//	1	//	//	1	1
Chauffeurs	5	//	12	//	5	12	17
Chiffonniers	2	//	9	//	2	9	11
Ciseleurs	5	//	15	//	5	15	20
Coiffeurs	4	//	23	//	4	23	27
Coiffeuses	//	//	//	1	//	1	1
Colporteurs	//	//	1	//	//	1	1
Commissionnaires	1	//	6	//	1	6	7
Confiseurs	//	//	1	//	//	1	1
A reporter	61	//	181	3	61	184	245

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	61	//	181	3	61	184	245
Cordiers	2	//	1	//	2	1	3
Corroyeurs	4	//	18	//	4	18	22
Couronniers	//	//	1	//	//	1	1
Courtiers	2	//	11	//	2	11	13
Couverturiers	//	//	1	//	//	1	1
Crêmiers	2	//	1	//	2	1	3
Cuisiniers	5	//	22	//	5	22	27
Découpeurs	//	//	1	//	//	1	1
Dépolisseurs sur verres	//	//	2	//	//	2	2
Dessinateurs	2	//	7	//	2	7	9
Distillateurs	//	//	1	//	//	1	1
Doreurs sur métaux	//	//	12	//	//	12	12
Doreurs sur bois	//	//	5	//	//	5	5
Écuyers	//	//	1	//	//	1	1
Égoutiers	//	//	1	//	//	1	1
Émailleurs	1	//	1	//	1	1	2
Estampeurs	//	//	4	//	//	4	4
Étameurs	//	//	1	//	//	1	1
Éventaillistes	//	//	1	//	//	1	1
Fabricants d'encriers	//	//	1	//	//	1	1
——— d'huiles	//	//	1	//	//	1	1
——— de jouets d'enfants	2	//	//	//	2	//	2
——— de papiers peints	//	//	1	//	//	1	1
——— de parapluies	1	//	//	//	1	//	1
——— de sacs	//	//	2	//	//	2	2
——— d'ustensiles de pêche	//	//	1	//	//	1	1
Faïenciers	//	//	2	//	//	2	2
Feuillagistes	//	//	3	//	//	3	3
Filateurs	//	//	1	//	//	1	1
Fileurs	//	//	1	//	//	1	1
Filtriers	1	//	//	//	1	//	1
Fleuristes	1	//	2	//	1	2	3
Fontainiers	1	//	//	//	1	//	1
Gainiers	//	//	3	//	//	3	3
Garçons bouchers	1	//	11	//	1	11	12
Gaziers	//	//	2	//	//	2	2
Géomètres	//	//	1	//	//	1	1
Glaceurs	//	//	2	//	//	2	2
A reporter	86	//	307	3	86	310	396

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	86	//	307	3	86	310	396
Glaciers	//	//	1	//	//	1	1
Graveurs	//	//	10	//	//	10	10
Herboristes	//	//	2	//	//	2	2
Hongreurs	//	//	2	//	//	2	2
Horlogers	1	//	12	//	1	12	13
Imprimeurs	5	//	31	//	5	31	36
Imprimeurs sur papiers peints	2	//	//	//	2	//	2
Infirmiers	1	//	1	//	1	1	2
Journalières	//	1	//	2	1	2	3
Journaliers	67	//	201	//	67	201	268
Journalistes	1	//	2	//	1	2	3
Joailliers	//	//	1	//	//	1	1
Lapidaires	//	//	1	//	//	1	1
Lithographes	//	//	10	//	//	10	10
Lunetiers	//	//	1	//	//	1	1
Machinistes	//	//	3	//	//	3	3
Maîtres d'escrime	//	//	1	//	//	1	1
Maîtres d'hôtel	1	//	1	//	1	1	2
Matelassiers	//	//	2	//	//	2	2
Marbriers	3	//	6	//	3	6	9
Maroquiniers	1	//	5	//	1	5	6
Mégissiers	2	//	6	//	2	6	8
Meuleurs	//	//	1	//	//	1	1
Meuniers	1	//	3	//	1	3	4
Mineurs	//	//	10	//	//	10	10
Moufletiers	//	//	1	//	//	1	1
Officier de la marine marchande	//	//	1	//	//	1	1
Opticiens	1	//	4	//	1	4	5
Papetiers	5	//	4	//	5	4	9
Parfumeurs	1	//	//	//	1	//	1
Pâtissiers	//	//	1	//	//	1	1
Paveurs	//	//	1	//	//	1	1
Pêcheurs	//	//	1	//	//	1	1
Peintres sur bijoux	//	//	1	//	//	1	1
——— décorateurs	3	//	4	//	3	4	7
——— sur porcelaines	//	//	1	//	//	1	1
——— en voitures	//	//	1	//	//	1	1
Pelletiers	//	//	1	//	//	1	1
A reporter	181	1	641	5	182	646	828

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	ENCEINTE fortifiée.	DÉPORTATION simple.	GÉNÉRAL.
Report	181	1	641	5	182	646	828
Pharmaciens	1	//	//	//	1	//	1
Photographes	3	//	4	//	3	4	7
Piqueurs de grès	//	//	1	//	//	1	1
Plâtriers	//	//	1	//	//	1	1
Potiers	//	//	1	//	//	1	1
Portefaix	//	//	1	//	//	1	1
Portefeuillistes	//	//	3	//	//	3	3
Porteurs aux halles	5	//	9	//	5	9	14
Propriétaires	//	//	3	//	//	3	3
Puisatiers	//	//	2	//	//	2	2
Quincailliers	//	//	2	//	//	2	2
Raffineurs	3	//	8	//	3	8	11
Régleurs	//	//	1	//	//	1	1
Régleuses	//	//	//	1	//	1	1
Relieurs	2	//	9	//	2	9	11
Relieuses	//	1	//	//	1	//	1
Remouleurs	//	//	1	//	//	1	1
Rentiers	1	//	//	//	1	//	1
Scieurs à la mécanique	//	//	2	//	//	2	2
Selliers	4	//	11	//	4	11	15
Sommeliers	//	//	2	//	//	2	2
Souffleurs de verres	//	//	2	//	//	2	2
Surveillants de voitures	//	//	1	//	//	1	1
Tabletiers	1	//	3	//	1	3	4
Tailleurs sur cristaux	//	//	2	//	//	2	2
Tanneurs	2	//	7	//	2	7	9
Tapissiers	9	//	6	//	9	6	15
Teinturiers	4	//	7	//	4	7	11
Tisserands	//	//	3	//	//	3	3
Tisseurs	1	//	6	//	1	6	7
Tondeurs de chevaux	//	//	2	//	//	2	2
Tourneurs sur porcelaines	//	//	1	//	//	1	1
Typographes	7	//	17	//	7	17	24
Veloutiers	1	//	//	//	1	//	1
Vernisseurs	//	//	4	//	//	4	4
Verriers	//	//	1	//	//	1	1
Vidangeurs	1	//	3	//	1	3	4
Voiliers	//	//	2	//	//	2	2
Totaux	226	2	769	6	228	775	1,003

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE. Hommes.	ENCEINTE FORTIFIÉE. Femmes.	DÉPORTATION SIMPLE. Hommes.	DÉPORTATION SIMPLE. Femmes.	TOTAL Enceinte fortifiée.	TOTAL Déportation simple.	TOTAL Général.
Au service d'autrui.							
Bergers	//	//	1	//	//	1	1
Bouviers	1	//	//	//	1	//	1
Camionneurs	//	//	1	//	//	1	1
Charretiers	4	//	31	//	4	31	35
Cochers	8	//	31	//	8	31	39
Concierges	//	//	5	//	//	5	5
Domestiques	//	//	12	//	//	12	12
Garçons de bains	//	//	1	//	//	1	1
—— blanchisseurs	//	//	1	//	//	1	1
—— de café	1	//	7	//	1	7	8
—— charbonniers	//	//	2	//	//	2	2
—— de cuisine	2	//	6	//	2	6	8
—— épiciers	1	//	2	//	1	2	3
—— faïenciers	//	//	1	//	//	1	1
—— d'hôtel	//	//	1	//	//	1	1
—— laitiers	//	//	1	//	//	1	1
—— de lavoirs	//	//	1	//	//	1	1
—— limonadiers	3	//	4	//	3	4	7
—— d'office	//	//	1	//	//	1	1
—— marchand de vin	2	//	20	//	2	20	22
—— de restaurant	//	//	6	//	//	6	6
—— de salle	//	//	4	//	//	4	4
Hommes de peine	8	//	25	//	8	25	33
Palefreniers	//	//	1	//	//	1	1
Rouliers	//	//	1	//	//	1	1
Valets de chambre	//	//	4	//	//	4	4
Totaux	30	//	170	//	30	170	200
Militaires en désertion	86	//	88	//	86	88	174
Sans professions	7	1	11	//	8	11	19
Professions inconnues	11	//	31	3	11	34	45

RÉCAPITULATION.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE. — 1re section.		DÉPORTATION SIMPLE. — 2e section.		TOTAL			NOMBRE de professions.	NOMBRE moyen d'individus par profession.
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	ENCEINTE fortifiée. — 1re section.	DÉPORTATION simple. — 2e section.	GÉNÉRAL		
1	Professions libérales	16	1	17	//	17	17	34	14	2. 4
2	Commerçants et industriels	26	//	77	1	26	78	104	30	3. 5
3	Ouvriers en métaux	72	//	290	//	72	290	362	36	10. 0
4	Ouvriers en bois	50	//	209	//	50	209	259	16	16. 2
5	Ouvriers du bâtiment autres que les ouvriers en métaux et en bois	88	//	399	//	88	399	487	19	25. 6
6	Ouvriers pour vêtements	48	3	167	3	51	170	221	19	11. 6
7	Employés divers	51	//	170	//	51	170	221	10	22. 1
8	Ouvriers pour les travaux de la terre	21	//	87	//	21	87	108	7	15. 4
9	Professions diverses	226	2	769	6	228	775	1,003	151	6. 6
10	Au service d'autrui	30	//	170	//	30	170	200	26	7. 3
	Totaux des professions connues.	628	6	2,355	10	634	2,365	2,999	328	9. 1
11	Militaires en désertion	86	//	88	//	86	88	174	//	//
12	Sans profession	7	1	11	//	8	11	19	//	//
13	Professions inconnues	11	//	31	3	11	34	45	//	//
	Totaux	732	7	2,485	13	739	2,498	3,237	//	//
	Rayés des contrôles							107	//	//
	Total égal à l'effectif des déportés arrivés dans la colonie au 1er janvier 1874.							3,344	//	//

Tableau faisant connaître la répartition des déportés sur les établissements et sur la Grande-Terre.

DÉSIGNATION DES SEXES.	NOMBRE DE DÉPORTÉS PRÉSENTS sur les lieux de déportation.			NOMBRE DE DÉPORTÉS SIMPLES PRÉSENTS SUR LA GRANDE-TERRE. INDICATION DES LOCALITÉS QU'ILS HABITENT.													TOTAL.		
	Presqu'île Ducos. — Enceinte fortifiée. — 1re section.	Île des Pins. — Déportation simple. — 2e section.	TOTAL.	Presqu'île Ducos.	Nouméa.	Uraï.	Gomen.	Balade.	Manghine.	Kanala.	Bouloupari.	Koëtempoé.	Païta.	Dumbéa.	Pont des Français.	TOTAL des déportés de la 2e section présents sur la Grande-Terre.	Enceinte fortifiée. — 1re section.	Déportation simple — 2e section.	GÉNÉRAL.
Hommes......	732	2,114	2,846	4	199	58	56	26	6	4	1	1	2	11	3	371	732	2,485	3,217
Femmes......	7	"	7	2	10	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	13	7	13	20
Totaux.....	739	2,114	2,853	6	209	58	56	26	6	4	1	1	2	12	3	384	739	2,498	3,237

Tableau numérique des déportés simples autorisés à se rendre sur la Grande-Terre et à la presqu'île Ducos.

DATES.	AUTORISÉS à quitter l'île des Pins pour se rendre		MUTATIONS.					
			RÉINTÉGRÉS à l'île des Pins		CONDAMNÉS à l'emprisonnement.	ÉVADÉS.	DÉCÉDÉS	
	sur la Grande-Terre.	à la presqu'île Ducos.	sur leur demande.	par suite d'inconduite.			par maladie.	par accident.
Novembre 1872	4	″	″	″	″	″	″	″
Décembre	31	1	2	″	″	″	″	″
Janvier 1873	18	″	″	″	″	″	″	″
Février	13	″	″	″	″	″	″	″
Mars	140	″	″	2	1	″	1	″
Avril	″	″	″	″	″	″	1	″
Mai	″	″	7	5	″	″	″	1
Juin	″	″	″	″	″	″	1	1
Juillet	27	″	2	1	″	″	1	″
Août	1	″	1	″	″	″	1	″
Septembre	44	1	″	″	″	″	″	″
Octobre	50	″	1	″	1	″	1	″
Novembre	10	″	5	3	″	1	″	1
Décembre	83	4	1	″	″	″	1	″
	421	6	19	11	2	1	7	3
	427		43					
Nombre de déportés sur la Grande-Terre et à la presqu'île Ducos au *1er janvier 1874*	378							

État numérique des professions des déportés simples habitant la Grande-Terre à l'époque du 1er janvier 1874.

PROFESSIONS.	NOMBRE.
Professions libérales.	
Hommes de lettres	2
Médecin	1
Professeur de musique	1
TOTAL	4
Commerçants.	
Brocanteur	1
Charbonnier	1
Grainetier	1
Limonadier	1
Marchands de bois	2
Marchand de fromages	1
Marchands de vins	2
Fabricant de sacs	1
Marchand drapier	1
Marchand forain	1
Marchand des quatre saisons	1
TOTAL	13
Ouvriers en fer.	
Ajusteurs-mécaniciens	5
Chaudronniers	2
Cloutier	1
Ferblantiers	2
Forgerons	2
Limeurs	2
Mécanicien-outilleur	1
Mécaniciens	7
Maréchaux ferrants	4
Plombiers	5
Serruriers	11
A reporter	42
Report	42
Serrurier-forgeron	1
Tourneur en cuivre	1
Fondeurs	2
TOTAL	46
Ouvriers en bois.	
Chaisier	1
Charpentiers	5
Charrons	2
Cannier	1
Coupeur d'allumettes	1
Ébénistes	9
Emballeurs-layetiers	2
Menuisiers	12
Menuisier en bâtiment	1
Scieurs de long	2
Tonneliers	3
Treillageur	1
Tourneurs en bois	2
TOTAL	42
Ouvriers du bâtiment autres que les ouvriers en fer ou en bois.	
Carriers	4
Couvreurs	3
Géomètre	1
Maçons	19
Manouvriers	2
Mouleur	1
Peintres en bâtiment	10
Scieurs de pierre	2
Sculpteur	1
Tailleurs de pierres	7
TOTAL	50

PROFESSIONS.	NOMBRE.	PROFESSIONS.	NOMBRE.
Ouvriers pour vêtements.		*Professions diverses.*	
Apprêteur de chemises	1	Architecte	1
Cordonniers	11	Bijoutiers	3
Coupeur de chaussures	1	Boulangers	5
Coupeur de chemises	1	Boutonniers	1
Fourreur	1	Briquetiers	2
Piqueur à la mécanique	1	Brossier	1
Tailleurs d'habits	3	Chauffeur	1
		Commissionnaire	1
Total	19	Chapelier	1
		Cordier	1
Employés divers.		Corroyeurs	3
		Cuisiniers	2
Clerc d'huissier	1	Égoutier	1
Commis	1	Fabricant de caoutchouc	1
Comptables	4	Fumiste	1
Employés de commerce	9	Garçon boucher	1
Employé au mont-de-piété	1	Graveur	1
Garçon de recette	1	Grillageur	1
Représentant de commerce	1	Horlogers	2
Teneur de livres	1	Imprimeurs	2
Voyageurs de commerce	2	Imprimeurs lithographes	2
Homme d'affaires	1	Infirmier	1
Commis métreur	1	Journaliers	26
		Machiniste	1
Total	23	Maroquinier	1
		Mouleur	1
Travaux de la terre.		Mineurs	2
Cultivateurs	4	Pâtissiers	2
Jardiniers	4	Peintre sur bijoux	1
Jardinier fleuriste	1	Peintre sur porcelaine	1
Terrassiers	12	Peintres en voiture	2
Vigneron	1	Officier de la marine marchande	1
Total	22	A reporter	73

PROFESSIONS.	NOMBRE.
Report	73
Opticien	1
Photographe	1
Piqueur de grès	1
Professeur d'escrime	1
Raffineurs de sucre	3
Scieur de bois	1
Selliers	2
Surveillant de voitures	1
Tailleur de cristaux	1
Tanneurs	2
Tapissier	1
Tisserand	1
Tourneur sur porcelaine	1
Voilier	1
Paveur	1
Doreur sur métaux	1
TOTAUX	93

PROFESSIONS.	NOMBRE.
Au service d'autrui.	
Berger	1
Camionneur	1
Concierge	1
Charretiers	5
Cochers	4
Domestiques	3
Garçon de cuisine	1
Garçons marchand de vin	3
Garçon de café	1
Garçon laitier	1
Hommes de peine	5
Garçon limonadier	1
Garçon de bain	1
Régleur	1
TOTAL	29
Soldats en désertion	17
Sans profession	20

RÉCAPITULATION.

1. Professions libérales	4
2. Commerçants	13
3. Ouvriers en fer	46
4. Ouvriers en bois	42
5. Ouvriers du bâtiment	50
6. Ouvriers pour vêtements	19
7. Employés divers	23
8. Travaux de la terre	22
9. Professions diverses	93
10. Au service d'autrui	29
11. Soldats en désertion	17
12. Sans profession	26
TOTAL égal à l'effectif des déportés simples habitant la Grande-Terre au 1er janvier 1874	378

État des déportés présents dans les hôpitaux des établissements de la déportation au dernier jour de chaque mois.

DATES.	EFFECTIF			MALADES			DÉCÈS par MALADIE.
	de la presqu'île DUCOS. — Enceinte fortifiée.	de l'île DES PINS. — déportation simple.	TOTAL.	à la presqu'île DUCOS. — Enceinte fortifiée.	à l'île DES PINS. — Déportation simple.	TOTAL.	
31 octobre 1872	63	186	249	5	8	13	"
30 novembre	364	1,124	1,488	11	30	41	5
31 décembre	363	1,117	1,480	12	49	61	4
31 janvier 1873	362	1,118	1,480	13	29	42	"
28 février	507	1,543	2,050	23	52	75	4
31 mars	505	1,532	2,037	21	35	56	6
30 avril	502	1,525	2,027	19	30	49	8
31 mai	585	1,968	2,553	25	39	64	9
30 juin	578	1,956	2,534	21	30	51	12
31 juillet	574	1,957	2,531	8	26	34	3
31 août	572	1,955	2,527	8	13	21	4
30 septembre	705	2,378	3,083	9	15	24	2
31 octobre	704	2,369	3,073	9	27	36	5
30 novembre	703	2,368	3,071	6	21	27	"
31 décembre	739	2,498	3,237(1)	16	32	48	2
TOTAL des décès au 1er janvier 1874							64

(1) Ce chiffre comprend 20 femmes déportées. Il est inférieur à l'effectif total parce qu'il ne comprend pas les hommes autorisés à se rendre sur la Grande-Terre.

État numérique des déportés décédés.

DATES.	CAUSES DES DÉCÈS — PAR MALADIES.										par ACCIDENTS.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Fièvre typhoïde.	Dyssenterie et diarrhée.	Scorbut.	Insolation.	Affections de poitrine.	Affections de l'estomac.	Affections du cœur.	Affections du cerveau.	Diverses.	TOTAL.		
Octobre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Novembre	//	//	//	//	1	//	//	//	4	5	//	5
Décembre	//	3	//	//	1	//	//	//	//	4	//	4
Janvier 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Février	4	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	4
Mars	2	1	1	1	//	//	//	//	1	6	//	6
Avril	2	1	//	//	//	1	1	3	//	8	//	8
Mai	//	2	//	//	1	//	//	//	6	9	//	9
Juin	2	4	//	//	2	2	1	//	1	12	2	14
Juillet	//	2	//	//	//	//	//	//	1	3	//	3
Août	1	2	//	//	//	//	//	//	1	4	//	4
Septembre	1	//	//	//	1	//	//	//	//	2	//	2
Octobre	1	1	//	//	//	//	1	2	//	5	1	6
Novembre	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
Décembre	//	//	//	//	1	//	//	1	//	2	//	2
Total au 1er janvier 1874	13	16	1	1	7	3	3	6	14	64	4	68

Tableau faisant connaître les mutations des déportés graciés ou commués.

NATURE DES GRÂCES OU DES COMMUTATIONS.	RESTÉS DANS LA COLONIE.			AYANT QUITTÉ LA COLONIE.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	TOTAL.	
Bannissement	//	//	//	//	2	2	2
Détention	//	3	3	//	6	6	9
Emprisonnement	//	10	10	//	10	10	20
Dégradation civique	//	//	//	1	1	2	2
Remise entière de la déportation	//	1	1	//	//	//	1
TOTAUX	//	14	14	1	19	20	34

Tableau n° 15.

État faisant connaître les antécédents

DÉSIGNATION des SECTIONS.	PEINE de MORT.		PEINE des TRAVAUX forcés.		PEINE de la DÉTENTION.		PEINE de la RECLUSION.		PEINE des TRAVAUX publics.		EMPRISONNEMENT. ATTENTATS contre les propriétés.		EMPRISONNEMENT. ATTENTATS contre les personnes.					
											Vol, escroquerie, abus de confiance, pillage, dévastation, bris de clôtures, etc.		Coups et blessures, rébellion, outrages à des agents de la force publique, cris séditieux.		Vagabondage et mendicité.		Attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur, adultère.	
	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.
1re Section	//	//	3	3	//	//	3	3	8	8	205	751	44	113	20	91	10	51
2e Section	1	1	1	1	2	2	3	3	4	4	464	1,335	191	408	88	270	36	52
Totaux	(A) 1	1	4	4	2	2	6	6	12	12	669	2,086	235	521	180	361	46	67

(A) Mis en liberté le 5 septembre 1870, en vertu d'un décret d'amnistie du Gouvernement de la défense nationale.

(B) Dans ce chiffre ne sont pas comprises les femmes déportées, au nombre de 20, arrivées par *la Virginie*.

(1) Cette moyenne a été établie sur l'effectif de la 1re section (763), moins le nombre de déportés (72) dont les antécédents ne sont pas connus.

Tableau n° 15.

judiciaires des déportés. (Hommes.)

Causes diverses.		Amendes.		Peine des fers.		Peine du boulet.		Totaux.		Moyenne p. 0/0 de repris de justice sur			Effectif des déportés — Sans antécédents judiciaires		Dont les antécédents judiciaires ne sont pas connus.		Ayant subi des condamnations.		Total		
Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	Nombre d'individus condamnés.	Nombre de jugements prononcés.	l'effectif de l'enceinte fortifiée. 1re section. — Presqu'île Ducos.	l'effectif de la déportation simple. 2e section. — Ile des Pins.	l'effectif total.	Enceinte fortifiée. 1re section. — Presqu'île Ducos.	Déportation simple. 2e section. — Ile des Pins.	Enceinte fortifiée. 1re section. — Presqu'île Ducos.	Déportation simple. 2e section. — Ile des Pins.	Enceinte fortifiée. 1re section. — Presqu'île Ducos.	Déportation simple. 2e section. — Ile des Pins.	de l'effectif de l'enceinte fortifiée. 1re section. — Presqu'île Ducos.	de l'effectif de la déportation simple. 2e section. — Ile des Pins.	Total général.
24	40	6	6	//	//	1	1	324	1,031												
													367	1,408	72	292	324	861	763	2,561	(B) 3,324
49	65	16	16	3	3	3	3	861	2,163	(1) 46 p. 0/0	(2) 37 p. 0/0	(3) 40 p. 0/0									
73	105	22	22	3	3	4	4	1,185	3,194												

(2) Cette moyenne a été établie sur l'effectif de la 2e section (2,561), moins le nombre de déportés (292) dont les antécédents ne sont pas connus.

(3) Cette moyenne a été établie sur l'effectif total (3,324), moins le nombre de déportés (364) dont les antécédents ne sont pas connus.

État numérique des déportés condamnés par les tribunaux de la colonie

DATES.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX DE LA COLONIE.									
	TRAVAUX FORCÉS.		RECLUSION.		PRISON.		À L'AMENDE et aux frais.		TOTAL.	
	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.
Octobre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Novembre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Décembre 1872	//	//	//	//	1	//	2	//	3	//
Janvier 1873	//	//	//	//	4	//	//	//	4	//
Février 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Mars 1873	//	//	//	//	//	3	//	//	//	3
Avril 1873	//	//	1	2	1	//	//	//	2	2
Mai 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Juin 1873	//	//	//	//	6	1	//	//	6	1
Juillet 1873	2	//	//	//	//	3	//	6	2	9
Août 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Septembre 1873	//	//	//	//	//	1	//	5	//	6
Octobre 1873	//	//	//	//	1	3	//	4	1	7
Novembre 1873	//	//	//	//	4	1	//	10	4	11
Décembre 1873	1	//	//	//	//	7	//	31	1	38
TOTAUX	3	//	1	2	17	19	2	56	23	77
TOTAUX GÉNÉRAUX	3		3		36		58		100	

RÉCAPITUL

Condamnés par les tribunaux de la colonie........................

Punis disciplinairement..

TOTAL...............

et punis disciplinairement du 1er octobre 1872 au 1er janvier 1874.

TOTAL GÉNÉRAL.	PUNIS DISCIPLINAIREMENT. CACHOT.		PRISON.		RÉINTÉGRÉS à l'île des Pins par suite d'inconduite.	SUPPRESSION de salaire.		EXCLUSION des chantiers.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.		Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	Enceinte fortifiée.	Déportation simple.	
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	2	2
//	//	//	1	1	//	//	//	4	//	5	1	6
3	//	//	4	4	//	11	//	2	//	17	4	21
4	//	//	1	24	//	//	//	1	//	2	24	26
//	1	//	2	2	//	//	//	//	//	3	2	5
3	//	//	//	13	2	1	//	11	//	12	15	27
4	//	//	1	3	//	//	//	//	//	1	3	4
//	1	//	1	8	5	//	//	1	//	3	13	16
7	//	//	2	4	//	//	//	//	//	2	4	6
11	4	//	5	12	1	//	//	5	//	14	13	27
//	4	//	5	9	//	//	//	1	//	10	9	19
6	1	//	4	7	//	2	//	1	//	8	7	15
8	//	//	1	15	//	//	//	//	//	1	15	16
15	//	//	12	11	3	//	//	1	//	13	14	27
39	1	//	4	7	//	//	//	//	//	5	7	12
//	12	//	43	122	//	14	//	27	//	96	133	//
100	12		165		11	14		27		229		229

ULATION.

....	100
....	229
....	329

Tableau faisant connaître les causes des condamnations judiciaires

DATES.	AUX TRAVAUX FORCÉS — pour tentative de viol.	AUX TRAVAUX FORCÉS — pour vol qualifié.	AUX TRAVAUX FORCÉS — pour faux en écriture privée et contrefaçon de billets du trésor colonial.	A LA RECLUSION — pour vol d'argent.		A LA … — pour coups et blessures volontaires avec préméditation et guet-apens.		A LA … — pour vol d'argent, vol de comestibles, vol de bois de construction au préjudice de l'État.		A LA … — pour soustractions frauduleuses et injures publiques.	
	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.
Octobre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Novembre 1872	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Décembre 1872	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//
Janvier 1873	//	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//
Février 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Mars 1873	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	1
Avril 1873	//	//	//	1	2	1	//	//	//	//	//
Mai 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Juin 1873	//	//	//	//	//	6	1	//	//	//	//
Juillet 1873	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Août 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Septembre 1873	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Octobre 1873	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//
Novembre 1873	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//
Décembre 1873	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	//	//	//	1	2	12	3	2	1	//	1
	1	1	1	3		15		3		1	

prononcées contre les déportés du 1er octobre 1872 au 1er janvier 1874.

PRISON						A L'AMENDE ET AUX FRAIS						
POUR FAUX en écriture privée et émission de pièces fausses.		POUR OUTRAGES par paroles, gestes, menaces envers des agents dépositaires de la force publique.		pour IVRESSE MANIFESTE.		pour N'AVOIR PAS COMPARU comme témoins dans une affaire où ils avaient été régulièrement assignés.		pour IVRESSE MANIFESTE.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	3	//	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1	7
//	//	//	//	//	3	//	//	//	6	2	9	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	1	//	//	//	5	//	6	6
//	1	//	//	//	1	//	//	//	4	1	7	8
//	//	3	//	//	1	//	//	//	10	4	11	15
//	//	//	//	//	7	//	//	//	31	1	38	39
//	1	3	//	//	13	2	//	//	56	23	77	//
1		3		13		2		56		100		100

Tableau faisant connaître les causes des punitions disciplinaires

DATES.	CACHOT					PRISON													
	POUR ÉVASION DE LA PRISON.	INSULTES et menaces publiques envers des surveillants militaires.	POUR REFUS de se rendre sur les chantiers disciplinaires.	POUR S'ÊTRE ABSENTÉ des chantiers disciplinaires.	TOTAL.	pour AVOIR VOLÉ des patates dans des champs appartenant à des indigènes.		POUR INJURES et menaces envers des surveillants et envers la gendarmerie. — Voies de fait envers des surveillants et réponse inconvenante.		pour AVOIR FRAPPÉ leurs camarades.		pour IVRESSE.		POUR AVOIR VOULU contraindre un marchand à lui livrer des boissons après le coup de canon de retraite, et avoir proféré des paroles injurieuses vis-à-vis les consignes.		pour avoir PÉNÉTRÉ sur le territoire militaire.	
	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	2e section.	1re section	2e section	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.
Octobre 1872..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
Novembre.....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1	//	//	//
Décembre......	//	//	//	//	//	//	//	4	1	//	//	//	//	//	//	//	1
Janvier 1873...	//	//	//	//	//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//	//	//
Février........	1	//	//	//	1	//	//	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Mars.........	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//	//	//	8
Avril.........	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	2
Mai..........	//	1	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	4
Juin..........	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	3
Juillet........	2	1	1	//	4	//	//	2	6	//	3	//	//	//	//	2	//
Août..........	4	//	//	//	4	//	//	//	2	//	2	//	//	//	//	1	3
Septembre.....	//	//	//	1	1	//	//	2	2	2	//	//	//	//	//	//	//
Octobre.......	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1	1	//	//	//	//	//	//
Novembre......	//	//	//	//	//	//	7	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Décembre.....	//	//	1	//	1	//	5	1	1	//	//	1	1	//	//	//	//
Totaux....	7	2	2	1	12	//	12	16	22	3	6	1	3	1	//	4	22

RÉCAPITULATION.

Cachot..................................

Prison..................................

Réintégrés à l'île des Pins..................

Suppression de salaire......................

Exclusion des chantiers......................

Totaux..................

infligées aux déportés du 1er octobre 1872 au 1er janvier 1874.

pour avoir PÉNÉTRÉ malgré défense faite dans un des établissements de l'hôpital.		pour avoir MANQUÉ à l'appel hebdomadaire.		pour CAUSES diverses.		TOTAL.	RÉINTÉGRÉS À L'ILE DES PINS par suite d'inconduite.	SUPPRESSION DE SALAIRES: POUR IVRESSE ET ABSENCE des chantiers.	SUPPRESSION DE SALAIRES: POUR IVRESSE ET SOMMEIL sur les chantiers.	SUPPRESSION DE SALAIRES: POUR BRUIT NOCTURNE.	SUPPRESSION DE SALAIRES: POUR CAUSES DIVERSES.	SUPPRESSION DE SALAIRES: TOTAL.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR OUTRAGES PUBLICS par paroles et gestes envers la gendarmerie et envers les surveillants militaires.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR AVOIR ARBORÉ un drapeau rouge sur sa case.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR IVRESSE ET INSOLENCE.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR ABSENCE DES CHANTIERS et paresse dans le travail.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR BRUIT ET TAPAGE nocturne.	EXCLUSION DES CHANTIERS: POUR CAUSES DIVERSES.	EXCLUSION DES CHANTIERS: TOTAL.	TOTAL: ENCEINTE FORTIFIÉE. (Presqu'île Ducos.)	TOTAL: DÉPORTATION SIMPLE. (Ile des Pins.)	TOTAL: GÉNÉRAL.
1re section.	2e section.	1re section.	2e section.	1re section.	2e section.		2e section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	1re section.	2e section.	
″	1	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2
″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	1	″	″	2	1	″	4	5	1	6
″	″	″	″	″	2	8	″	1	7	1	2	11	″	″	″	1	″	1	2	17	4	21
″	″	″	20	″	2	25	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	2	24	26
″	″	″	1	″	″	4	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	2	5
″	″	″	″	″	2	13	2	″	″	″	1	1	6	″	2	″	″	3	11	12	15	27
″	″	″	″	″	1	4	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	3	4
″	″	″	″	″	3	9	5	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	3	13	16
″	″	″	1	1	″	6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	4	6
″	″	1	″	″	3	17	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	5	14	13	27
″	″	″	″	4	2	14	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	1	10	9	19
″	″	″	″	″	5	11	″	2	″	″	″	2	″	″	″	″	″	1	1	8	7	15
″	″	″	″	″	10	16	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	15	16
″	″	6	″	4	4	23	3	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	1	13	14	27
″	″	1	″	″	″	11	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	7	12
″	1	8	22	9	34	165	11	3	7	1	3	14	8	1	3	3	1	11	27	96	133	229

	1re SECTION.	2e SECTION.	TOTAL.
....	12	″	12
....	43	122	165
....	″	11	11
....	14	″	4
....	27	″	27
....	96	133	229

État numérique des familles de déportés au 1er janvier 1874.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE de FAMILLES au 1er juillet 1873.	NOMBRE de FAMILLES arrivées pendant le 2e semestre 1873.	NOMBRE de FAMILLES au 1er janvier 1874.	DÉCOMPOSITION NUMÉRIQUE DES FAMILLES. Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 15 ans.	Enfants au-dessus de 15 ans.	EFFECTIF NUMÉRIQUE des familles.
1re section. — Enceinte fortifiée..........	//	18	18	//	18	15	3	36
2e section. Déportation simple. — Sur les lieux de déportation...	1	37	38	2	34	29	6	71
2e section. Déportation simple. — Sur la Grande-Terre........	1	57	58	3	56	36	21	116
Total (2e section).....	2	94	96	5	90	65	27	187
Totaux..............	2	112	114	5	108	80	30	223

Etat faisant connaître la ration alimentaire des condamnés à la déportation.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUANTITÉS.
Farine	0k,550 00
ou	
Biscuit	0k,550 00
Vin (délivré à ceux qui travaillent)	0lit,046 00
Viande fraîche de bœuf	0k,250 00
ou	
Viande fraîche de porc	0k,250 00
ou	
Lard salé	0k,225 00
ou	
Conserves de bœuf bouilli	0k,200 00
Légumes secs	0k,120 00
ou	
Riz	0k,060 00
Huile	0lit,008 00
Sel	0k,022 00
Vinaigre	0lit,025 00
Café	0k,020 00
Sucre	0k,025 00
Poivre	0.000 15
Moutarde	0k,002 00

État numérique du personnel attaché au service de la déportation.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOUMÉA.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	ÎLE DES PINS.	TOTAL.
Direction et commandement.				
Commandant militaire	1	//	//	1
Directeur du service	1	//	//	1
Commandants territoriaux	//	1	1	2
Commissaire du gouvernement au conseil de guerre	1	//	//	1
Administration.				
Commissaires-adjoints	1	//	//	1
Sous-commissaires	//	//	1	1
Aides-commissaires	1	1	//	2
Commis de marine	3	//	//	3
Écrivains	1	//	1	2
Caissier de la déportation	1	//	//	1
Service de santé.				
Médecins et aides-médecins	//	4	3	7
Pharmaciens	//	//	2	2
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	4	2	6
Infirmiers	3	//	3	6
Culte.				
Aumôniers catholiques	//	1	2	3
Pasteurs protestants	1	//	//	1
Coadjuteur protestant	1	//	//	1
Travaux.				
Officiers	1	1	1	3
Gardes d'artillerie	//	//	1	1
Gardes du génie	//	1	//	1
Cultures.				
Agents de culture	//	1	1	2
Magasins.				
Magasiniers et commis aux vivres	5	1	//	6
Distributeurs	//	1	1	2
Surveillance.				
Surveillants	16	35	80	131
Divers.				
Agents divers	5	//	//	5
Planton à la direction	1	//	//	1
Totaux	43	50	100	193

État des crédits alloués pour le service de la déportation pour les années 1872 et 1873.

DÉSIGNATION des SERVICES.	1872.			1873.		
	LOI du 5 mars 1872.	DÉCRET du 5 octobre 1872.	TOTAL.	LOI de finances du 20 décembre 1872. Budget.	LOI du 5 juillet 1873. (Envoi de familles.)	TOTAL.
États-majors et équipages : *Marine, service de surveillance par mer et transport.* .	352,924	641,284	994,208	1,430,197	//	1,430,197
Troupes.	//	23,115	23,115	397,643	//	397,643
Hôpitaux : *pendant la traversée.*	17,852	94,445	112,297	60,000	(1) //	60,000
Vivres.	366,536	905,717	1,272,253	600,000	(1) //	600,000
Salaires d'ouvriers : *service des constructions navales.*	200,000	310,000	510,000	300,000	(2) //	300,000
Approvisionnements généraux *pour transports, bois et charbons, etc.*	//	1,165,063	1,165,063	600,000	(2) //	600,000
Frais de passage, etc.	166,668	41,000	207,668	//	//	//
Personnel civil et militaire : *gendarmerie supplémentaire.*	//	258,570	258,570	463,950	//	463,950
Matériel civil et militaire.	//	//	//	100,000	//	100,000
Service pénitentiaire : *nourriture, entretien, surveillance et administration des déportés.*	398,000	1,747,653	2,145,653	3,172,130	253,650	3,425,780
Totaux.	1,501,980	5,186,847	6,688,827	7,123,920	253,650	7,377,570

(1) Les 2/3 environ de l'augmentation portée au Budget pour la déportation et la transportation réunies.

(2) La 1/2 environ de l'augmentation portée au Budget pour la déportation, la transportation et l'évacuation du bagne.

LOIS, DÉCRETS,

DÉCISIONS DU GOUVERNEUR,

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

LOI

sur la déportation des 5, 22 avril et 8 juin 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

ART. 2.

En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

ART. 3.

En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour

de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

ART. 4.

La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

ART. 5.

L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation, pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

ART. 6.

Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

ART. 7.

Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

ART. 8.

La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 5, 22 avril et 8 juin 1850.

Le Président,

Signé Dupin.

Les Secrétaires,

Signé Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Berard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

LOI

qui désigne de nouveaux lieux de déportation.

Du 23 mars 1872.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont abrogés.

ART. 2.

La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 3.

L'île des Pins, et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

ART. 4.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront dans la presqu'île Ducos de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre, à s'y occuper des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

ART. 5.

Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et

dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

ART. 6.

Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre, soit dans les îles, soit dans la Grande-Terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées; enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation, et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'État, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 mars 1872.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, Marquis COSTA DE BEAUREGARD, Baron DE BARANTE, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

EXTRAIT

du Code pénal ordinaire, en ce qui concerne la peine de la déportation.

ART. 7.

Les peines afflictives et infamantes, sont:

1° *La mort;*

2° *Les travaux forcés à perpétuité;*

3° *La déportation;*

4° *Les travaux forcés à temps;*

5° *La détention;*

6° *La reclusion.*

ART. 17.

La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de l'Empire, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

ART. 18.

Abrogé par les articles 2, 3, 4, 6 de la loi du 31 mai 1854:

Art. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent

la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

Art. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Art. 4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Art. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

ART. 36.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.

Du 31 mai 1872.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 23 mars 1872, promulguée le 3 avril suivant, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique, qui sera rendu dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre, à s'y occuper de travaux de culture ou d'industrie, à former des établissements provisoires par groupe ou par famille ;

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée habitent, dans l'étendue de l'enceinte, le lieu qui leur est assigné par le commandant de l'établissement.

Le Gouverneur accorde, autant que possible, aux condamnés, l'autorisation d'avoir des habitations séparées. Il détermine les conditions d'habitation des familles admises dans l'intérieur de l'enceinte.

ART. 2.

L'État pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail.

La nourriture est celle du soldat aux colonies, sauf la ration de vin, qui n'est accordée qu'en échange d'un travail déterminé.

Le vêtement donné par l'État se compose de :

Une vareuse et un pantalon en drap d'une couleur différente de ceux affectés aux condamnés transportés en exécution de la loi du 30 mai 1854;
Deux pantalons de toile;
Deux vareuses en toile;
Une casquette;
Un chapeau de paille;
Trois chemises de coton;
Une ceinture de flanelle;
Quatre mouchoirs de poche;
Deux paires de souliers;
Une cravate en laine.

Le coucher consiste en un hamac de matelot ou une couchette en fer ou en bois, un matelas, une couverture et une paire de draps.

ART. 3.

Les condamnés sont assujettis aux règlements d'ordre et de police en vigueur dans les établissements militaires.

ART. 4.

Le gouverneur détermine les règles concernant les rapports des condamnés avec le personnel libre habitant l'enceinte fortifiée et leurs communications avec les personnes du dehors. Il peut, s'il le juge nécessaire au maintien de la sécurité, interdire ou suspendre ces communications, à la condition d'en rendre compte au Ministre de la marine.

Le gouverneur peut interdire l'introduction dans le lieu de déportation des publications qu'il juge dangereuses.

ART. 5.

Le gouverneur peut accorder, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions provisoires de terres aux condamnés qui prendront l'engagement de les mettre en culture. Ces concessions peuvent être faites soit individuellement aux condamnés, soit à des groupes de condamnés

Le gouverneur pourra retirer ces concessions pour défaut de culture ou pour toute autre cause grave, à la condition d'en rendre compte au Ministre de la marine. Il pourra, pour les mêmes motifs, exclure les individus du groupe auquel ils appartiennent.

ART. 6.

Les condamnés autorisés à cultiver des terrains doivent, comme tous les autres, être présents aux appels, et rentrer à l'heure fixée dans la partie de l'enceinte affectée à leur logement.

ART. 7.

L'Administration peut autoriser les condamnés qui en font la demande à se livrer à des travaux industriels se rapportant aux professions exercées dans la colonie ou à celles dont les produits peuvent être utilisés dans l'établissement. Le travail sera rétribué d'après un tarif arrêté par le gouverneur.

ART. 8.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle et rédigée par écrit. Les réclamations destinées au Ministre de la marine seront remises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai.

ART. 9.

Les règlements sur la discipline intérieure de l'établissement sont faits par le gouverneur, sous l'approbation des ministres de la justice et de la marine. Ils sont provisoirement exécutoires.

ART. 10.

En cas d'infraction aux règlements d'ordre et de police prévus par les

précédents articles, il est fait application aux déportés des dispositions de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1858.

ART. 11.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 31 mai 1872.

A. THIERS.

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

LOI

ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.

Du 25 mars 1873.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires, tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie.

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice.

Ces arrêtés seront insérés avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux Assemblées législatives, et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858.

ART. 2.

Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

ART. 3.

Les articles 237 à 248 du Code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 2, du même code, en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive, ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

ART. 4.

Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

ART. 5.

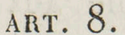
Les déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'Administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

ART. 6.

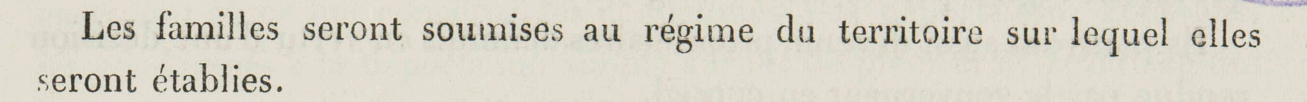
A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

ART. 7.

Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.



ART. 8.



Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

ART. 9.

Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers,

ART. 10.

Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession et en obtenir la propriété.

ART. 11.

Les concessions provisoires des terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

ART. 12.

En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants, ou la femme concurremment avec les enfants en conserveront la jouissance

7.

tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

ART. 13.

Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie. En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les article 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant aux déportés dans la colonie.

ART. 14.

Les dispositions des articles 7, 11, 12, et 13, sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

ART. 15.

Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

ART. 16.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le Gouvernement pourra en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

ART. 17.

Le domicile des déportés pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies est au lieu où ils subissent leur peine.

ART. 18.

Les dispositions du décret du 24 mars 1852, sur le mariage des Français résidant en Océanie, sont applicables aux déportés.

ART. 19.

Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 mars 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secaétaires :
Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, vicomte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

DÉCRET

créant une section spéciale de surveillants pour la police des lieux de déportation.

Du 5 mars 1872.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des établissements pénitentiaires des colonies;

Vu le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies sera chargé du service de police et de sûreté dans les lieux affectés à la déportation.

ART. 2.

Il sera recruté, à cet effet, en France, une section spéciale de surveillants principaux, surveillants chefs et surveillants de diverses classes pour l'admission desquels il pourra être exceptionnellement dérogé aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 9 du décret du 20 novembre 1867 susvisé.

ART. 3.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 mars 1872.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. Pothuau.

DÉCRET

investissant les surveillants des fonctions d'agents de police judiciaire.

Du 10 mars 1873.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 avril 1854, portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires des colonies;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1869, portant que ce corps prendra désormais la dénomination de corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation de ce corps;

Vu le décret du 5 mars 1872, portant qu'une section du corps militaire des surveillants sera exclusivement affectée au service de la déportation;

Sur le rapport du vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les agents de tous grades du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies sont investis des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, astreints au serment.

ART. 2.

Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mars 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. Pothuau.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la loi réglant la condition des déportés.

Direction des colonies, 3e bureau, n° 343.

Paris, le 13 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, la loi réglant la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie a été votée par l'Assemblée nationale le 25 mars dernier. Le projet de la commission, sauf quelques modifications de détail dont il est question plus loin, n'a été remanié que dans son article 13, dont les dispositions favorables aux familles ont reçu une grande extension. En outre, un nouvel article, qui a pris le n° 14, rend applicable à l'époux de la femme déportée les dispositions de l'article 13. Ces articles 13 et 14 sont les seuls qui aient donné lieu à une discussion au point de vue du droit. Vous en trouverez le compte rendu au *Journal officiel*, dans les nos des 20, 21 et 26 mars.

Vous remarquerez que l'article 3 a été complété par un 3e paragraphe, en vue de répondre à l'observation que vous aviez présentée relativement aux complices des évasions ou tentatives d'évasions. C'est dans le but également de tenir compte d'une autre de vos observations, et pour ne laisser place à aucune équivoque, que l'article 4 prescrit, en cas de nouvelles condamnations, l'exécution des peines *aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.* Il n'était pas possible d'attendre l'expiration de la peine de la déportation pour exécuter les condamnatious nouvelles, puisque la déportation est une peine perpétuelle. C'est là le motif de cette disposition. Il est inutile de dire que cela ne change rien aux dispositions en vigueur relativement à l'exécution des peines nouvelles supérieures à la déportation, et que la peine de mort, notamment, reste soumise, pour son exécution, aux dispositions de la décision impériale du 28 octobre 1868. On a reconnu, d'un autre côté, la nécessité où vous pouvez vous trouver de punir administrativement un déporté, autorisé par vous à résider hors du territoire de déportation. A cet effet, on vous a donné la possibilité de retirer cette autorisation à un condamné déméritant, en ajoutant à l'article 15 (ancien 14) ces mots : *cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.*

Je dois signaler particulièrement à votre attention la distinction établie sur deux points principaux dans les conditions faites aux déportés des deux degrés.

Aux termes de l'article 16, le déporté simple recouvre *dans la colonie*, et de plein droit, l'exercice de ses droits civils, faveur refusée au déporté dans une enceinte fortifiée, qui reste soumis, dans le lieu de déportation, à l'interdiction civile prononcée par la loi du 31 mai 1854, *à moins qu'il n'en soit relevé par un acte spécial du Gouvernement.*

La seconde différence résulte des termes de l'article 15, qui vous donne la faculté d'autoriser les déportés simples à s'établir sur la Grande-Terre, sans que cette autorisation soit subordonnée à une condition de résidence préalable à l'île des Pins; tandis qu'un séjour obligatoire de *cinq années* est imposé aux déportés dans une enceinte fortifiée, avant qu'ils puissent obtenir l'autorisation de sortir de cette enceinte.

Quant aux autres articles du projet de loi, au sujet desquels vous aviez présenté des observations, il n'a pas paru nécessaire de les modifier, en présence d'un texte qui ne semble plus devoir donner lieu à aucune équivoque.

En ce qui concerne les condamnés autorisés à résider en dehors de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos, il est hors de doute qu'ils doivent rester soumis au régime de la loi pénale. Le déporté, dans cette nouvelle situation, ne cesse pas d'être déporté. L'autorisation qui lui est donnée constitue un simple déplacement du lieu de déportation, par rapport à lui, et toutes les obligations auxquelles il était astreint dans sa première résidence le suivent dans la nouvelle. Dans un cas comme dans l'autre, il est en état d'évasion dès qu'il quitte le territoire affecté à sa résidence.

Vous demandez comment il sera procédé vis-à-vis des déportés condamnés aux travaux forcés. Il sera procédé exactement comme vis-à-vis des autres condamnés aux travaux forcés; ces déportés seront soumis au régime de la loi du 30 mai 1854. Si l'article 5 s'est préoccupé de la situation à faire aux condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement, c'est dans le seul but d'étendre à ces deux catégories de condamnés la faculté déjà accordée à l'Administration, en ce qui concerne les forçats, de faire travailler les condamnés au dehors.

Quant à la possibilité de donner des concessions de terre ailleurs que dans les lieux spéciaux de la déportation, elle n'est pas douteuse. Sans doute, il est désirable que les terres disponibles de l'île des Pins soient mises

en valeur par la déportation, mais il est clair que la faculté d'autoriser les déportés à sortir de l'île des Pins implique, comme conséquence, la faculté de leur faire des concessions dans le lieu où ils sont autorisés à s'établir. Cette faculté ne peut d'ailleurs, au point de vue du bon ordre, présenter d'inconvénients, puisque, ainsi qu'il a été constaté plus haut, le déporté reste soumis aux dispositions de la loi pénale, quel que soit le point de la colonie sur lequel il réside.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

ARRÊTÉ

imposant certaines conditions relatives aux communications avec les lieux de déportation.

Du 19 août 1872.

Le Gouverneur,

Vu les lois sur la déportation des 5, 22 avril et 8 juin 1850, promulguées dans la colonie le 24 juin dernier;

Vu les instructions ministérielles en date du 15 avril 1872, « Colonies, 2e bureau, » sur l'exécution de la loi du 23 mars 1872;

Vu le décret du 31 mai 1872 portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis;

Vu le projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, projet publié au *Journal officiel de la République française* du 9 juin 1872;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les navires, bateaux et embarcations, porteurs du pavillon national, sont seuls autorisés à communiquer avec la presqu'île Ducos, l'île Maré et l'île des Pins, en observant les formalités prescrites par l'arrêté du 4 mai 1871.

Les mouillages de M'bi, presqu'île Ducos, et d'Uro, île des Pins, sont les seuls points où ces navires peuvent aborder.

ART. 2.

Avant de communiquer avec la terre, les capitaines et patrons devront se rendre à bord du navire de l'État, stationnaire, chargé de la police maritime, et en recevoir par écrit autorisation de communiquer avec la terre, Ils remettent à bord du stationnaire, ou à l'embarcation qu'il enverra

pour ce service, une déclaration écrite, contenant le nom et le numéro du navire ou de l'embarcation, les noms des personnes embarquées à bord à quelque titre que ce soit, et indiquant le nombre et la nature des colis composant la cargaison.

ART. 3.

Le commandant territorial pourra ordonner la visite du bâtiment ou embarcation et l'ouverture des colis, soit à bord, soit à terre.

Aucun passager, ni aucun colis ne sera mis à terre sans son autorisation, ni ailleurs qu'aux lieu indiqués par lui.

Toute déclaration faite de mauvaise foi entraîne la saisie des colis non déclarés, ou dont le contenu aura été faussement indiqué.

Dans ce cas, le commandant peut, en outre, ordonner le départ du navire.

ART. 4.

L'importation, dans la presqu'île Ducos, les îles des Pins et Maré, des armes, munitions de guerre ou artifices est formellement interdite.

En cas d'infraction à cette défense, les marchandises prohibées seront saisies, et le navire ou embarcation mis sous séquestre jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

ART. 5.

Les mêmes formalités précéderont le départ du navire, qui ne quittera le mouillage qu'après autorisation du commandant de l'établissement. Il pourra être exercé les mêmes visites qu'à l'arrivée.

ART. 6.

Les communications doivent avoir lieu pendant le jour entre une heure après le lever et une heure avant le coucher du soleil. Aucun capitaine, patron, homme d'équipage ou passager ne devra rester à terre en dehors des heures ci-dessus fixées, à moins d'autorisation écrite.

ART. 7.

Il est interdit aux capitaines et patrons de déposer ou de prendre aucun passager sans l'autorisation du commandant territorial.

En cas d'infraction à cette défense, le départ immédiat du navire pourra être ordonné.

ART. 8.

Pendant leur séjour sur rade, les navires ou embarcations se conformeront aux règles de police qui leur sont communiquées par le stationnaire.

Faute de s'y être conformés, les capitaines et patrons peuvent être contraints à quitter l'établissement immédiatement.

ART. 9.

Il est défendu à tout navire, bateau ou embarcation de mouiller ou de passer, en dehors des nécessités de la navigation, à moins de 1,000 mètres (5 encâblures) des rivages de la presqu'île Ducos, des îles des Pins et Maré.

ART. 10.

Il est défendu à toute personne de stationner en dedans de 200 mètres de la ligne de poteaux établie sur l'isthme séparatif de la presqu'île Ducos et de la Grande-Terre.

ART. 11.

L'entrée par terre dans l'enceinte fortifiée de la presqu'île Ducos est interdite au public. Cette communication est réservée exclusivement aux besoins de la garde militaire de l'enceinte.

ART. 12.

Les infractions aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1871 seront punies des peines prévues audit arrêté.

ART. 13.

Les capitaines, maîtres et patrons qui contreviendront aux dispositions de l'article 9 susmentionné seront passibles d'une peine de cinq jours de prison et de 15 francs d'amende, et la même peine sera appliquée à toute personne qui n'aura pas observé les prescriptions des articles 10 et 11 ci-dessus.

Les peines édictées au paragraphe qui précède seront portées au double en cas de récidive.

ART. 14.

Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des agents de la force publique des lieux de déportation et jugées par les tribunaux ordinaires.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises à exécution, sous la réserve de l'approbation des ministres de la justice et de la marine et des colonies.

Un ordre publié au *Journal officiel* indiquera ultérieurement l'époque à laquelle l'île Maré serait affectée au service de la déportation, et déterminera les points de l'île où les bâtiments et embarcations pourront aborder.

ART. 16.

Le commandant militaire, les chefs d'administration, chefs de service et chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 19 août 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

ARRÊTÉ

portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Du 19 août 1872.

Le Gouverneur,

Vu les lois du 8 juin 1850 et du 23 mars 1872;

Vu les instructions du Ministre de la marine et des colonies, en date du 15 avril 1872, faisant connaître, au nom du Gouvernement, la ligne de conduite à tenir envers les condamnés à la déportation, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait adopté le projet de loi qui doit lui être présenté par le Gouvernement;

Vu le décret du 31 mai 1872, portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis;

Vu le projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, projet publié au *Journal officiel de la République française,* du 9 juin 1872;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés sont assujettis à l'appel journalier et aux autres appels qui pourraient être ordonnés par le commandant territorial.

ART. 2,

Le commandant règle par des consignes qu'il porte à la connaissance des condamnés, consignes provisoirement exécutoires, les mesures d'ordre concernant la salubrité, la distribution des vivres, le service de l'hôpital, celui de la prison et les précautions à prendre contre l'incendie.

Ces consignes sont soumises à l'approbation du gouverneur et deviennent définitives.

ART. 3.

Il n'y a pas de cantine dans l'enceinte fortifiée : les condamnés pourront acheter chez les marchands autorisés toutes espèces de denrées ou marchandises, excepté :

1° Des liqueurs spiritueuses ou fermentées;

2° Des armes à feu et armes blanches;

3° De la poudre, des artifices et certaines matières inflammables qui seront désignées.

Les condamnés pourront également entretenir avec les habitants qui ont obtenu l'accès de la presqu'île toutes relations ayant pour but le travail et le commerce.

ART. 4.

Les condamnés ne devront pas s'éloigner de leurs demeures pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coup de canon de retraite jusqu'au coup de canon de diane.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies de deux à trente jours d'emprisonnement.

ART. 6.

Les condamnés pourront circuler librement pendant le jour, c'est-à-dire du coup de canon de diane à celui de retraite, dans la partie ouest de la presqu'île, limitée à l'est par une ligne de poteaux, de la pointe Tindu à la pointe Kuauri.

Ces limites seront étendues ultérieurement.

ART. 7.

Il est interdit aux condamnés :

1° De pénétrer dans l'anse M'bi, par laquelle doivent s'opérer toutes les communications du public avec la presqu'île;

Dans les bâtiments affectés à un service public;

Dans les brigades de gendarmerie;

Dans les postes militaires;

2° D'avoir chez eux, ou sur eux, des armes, des munitions de guerre ou artifices;

3° De tenir des réunions et clubs, soit sur la voie publique, soit dans les habitations particulières.

ART. 8.

Les contraventions aux dispositions des articles 6 et 7 seront punies d'un emprisonnement de cinq à soixante jours ou d'une détention de un à dix jours au cachot, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatation faite par les agents de la force publique.

ART. 9.

Les gendarmes, les surveillants militaires et autres agents de la force publique constatent et dénoncent les infractions au présent règlement, ainsi que les crimes et les délits de droit commun commis par les condamnés.

ART. 10.

La police judiciaire est exercée à la presqu'île Ducos sous l'autorité du commandant territorial :

1° Par les officiers, sous-officiers et commandants des brigades de gendarmerie;

2° Par les commissaires de police;

3° Par les chefs de poste;

4° Par les gardes d'artillerie et du génie;

5° Par les surveillants militaires.

Les constatations de toute infraction devront être faites par procès-verbal et adressées, sans délai, au commandant territorial.

ART. 11.

Il dénonce au chef du service judiciaire, à Nouméa, tous les faits pouvant être qualifiés crimes ou délits.

ART. 12.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le com-

mandant territorial, jusqu'à concurrence de trente jours de prison et cinq jours de cachot; au-dessus de ces peines, la punition est prononcée par le gouverneur, sur le rapport du directeur du service de la déportation.

ART. 13.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte.

ART. 14.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises à exécution, sous l'approbation des Ministres de la justice et de la marine et des colonies.

ART. 15.

Le commandant militaire, les chefs d'administration, chefs de service et chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 19 août 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

ARRÊTÉ

constituant cinq communes à l'île des Pins, pour la nourriture, l'habillement et le logement des condamnés à la déportation simple.

Du 9 novembre 1872.

Le Gouverneur,

Considérant qu'aux termes des lois de la déportation le Gouvernement doit pourvoir à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources;

Considérant qu'il est indispensable d'établir des rapports constants entre l'autorité et les déportés internés dans l'île des Pins;

Vu les instructions ministérielles du 15 avril 1872, Colonies, 2e bureau;

Vu l'avis du conseil d'administration émis dans la séance du 2 novembre courant,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les contingents de condamnés à la déportation simple, débarqués des transports à hélice *Danaé, Guerrière, Garonne,* sont répartis en cinq divisions sous le titre de communes.

ART. 2.

En attendant que le territoire de l'île des Pins puisse être divisé en cinq communes, les condamnés seront campés sur le territoire d'*Uro* qui forme la *première commune.*

ART. 3.

Le personnel de chaque commune sera composé, aux débuts, par des listes nominatives de condamnés désignés suivant l'ordre des numéros matricules.

ART. 4.

Chaque commune présentera une liste de *neuf conseillers* élus au suffrage des condamnés; sur cette liste, trois conseillers seront nommés par le Gouverneur sous le titre de premier, deuxième et troisième conseiller communal.

Ces nominations sont révocables.

ART. 5.

Les conseillers sont chargés de représenter les intérêts des déportés :

1° Pour les distributions des vivres;

2° Pour les distributions de l'habillement;

3° Pour les besoins des logements.

ART. 6.

Les conseillers pourront être appelés par le commandant territorial, mais ils devront s'adresser au chef de brigade des surveillants de leur commune pour exprimer leurs besoins relativement aux trois objets ci-dessus désignés, et pour être mis en rapport avec l'autorité.

ART. 7.

Un appel, destiné à constater la présence des condamnés sur le lieu de la déportation, aura lieu chaque dimanche et à l'heure fixée par le commandant territorial, au chef-lieu de chaque commune.

Cet appel sera fait par les soins de la brigade de surveillants de la commune.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent seront mises en application immédiatement à l'île des Pins.

Elles seront consacrées, avec toutes modifications utiles, par arrêté ultérieur rendu en conseil à Nouméa.

Fait au mouillage d'Uro, à bord de la *Rance*, le 9 novembre 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations au sujet de l'arrêté n° 80, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 30.)

Paris, le 17 janvier 1873.

Monsieur le Gouverneur, l'arrêté que vous avez pris sous le n° 80, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée, est soumis à l'appréciation du Garde des sceaux. Cependant, je crois devoir, dès maintenant, vous adresser quelques observations suivantes sur les dispositions qu'il renferme.

L'article 3 défend l'établissement des cantines dans l'enceinte fortifiée, mais il résulte des termes mêmes des dispositions prohibitives en ce qui concerne les achats à faire par les condamnés au commerce, que des marchands établis dans l'enceinte pourront être détenteurs de spiritueux.

Je crois qu'il ne suffit pas de défendre aux marchands de vendre certaines denrées aux condamnés; il faut les mettre dans l'impossibilité de le faire, en interdisant d'une manière absolue l'introduction et la vente à qui que ce soit des produits dont l'usage pour les déportés est reconnu dangereux.

L'article 10, relatif à la police judiciaire, donne qualité aux surveillants militaires pour dresser procès-verbal, bien que le décret organique du 20 novembre 1867 ne les ait pas soumis au serment. Cependant, je reconnais qu'il y a peut-être une lacune importante à combler, et je fais étudier en ce moment la question de savoir s'il ne serait pas possible et opportun de conférer aux surveillants le droit de verbaliser.

Enfin, l'article 13 dispose «que toute réclamation devra être individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte.» Je désire que cet article soit conforme à l'article 1er du décret du 31 mai 1872, et soit complété par ces mots : «Les réclama-

tions destinées au Ministre de la marine seront remises au Gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai. »

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ

portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple.

Du 19 août 1872.

Le Gouverneur,

Vu les lois du 8 juin 1850 et du 23 mars 1872;

Vu les instructions du Ministre de la marine et des colonies, en date du 15 avril 1872, faisant connaître, au nom du Gouvernement, la ligne de conduite à tenir envers les condamnés à la déportation, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait adopté le projet de loi présenté par le Gouvernement et jusqu'à la publication d'instructions fixant les pouvoirs du gouverneur à l'égard des déportés simples;

Vu le projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, projet publié au *Journal officiel de la République française* du 9 juin 1872;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation,

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le camp d'Uro est affecté à la résidence provisoire des condamnés à la déportation simple, dès leur débarquement dans l'île des Pins, jusqu'à ce que des terrains puissent leur être concédés sur leur demande.

Le mode de ces concessions sera déterminé par un arrêté du gouverneur.

ART. 2.

Les condamnés dont l'entretien reste à la charge du Gouvernement doivent fixer leur séjour dans le périmètre de ce camp ou des autres camps qui seraient désignés.

Les limites des camps de condamnés sont indiquées par le commandant territorial.

ART. 3.

Il règle par des consignes qu'il porte à la connaissance des condamnés, consignes provisoirement exécutoires, les mesures d'ordre concernant la salubrité, la distribution des vivres, le service de l'hôpital, celui de la prison et les précautions contre l'incendie.

Ces consignes sont soumises à l'approbation du gouverneur et deviennent définitives.

ART. 4.

La discipline des ateliers de l'Administration où les condamnés seront admis à travailler est réglée par un arrêté du gouverneur.

ART. 5.

Il est interdit aux condamnés :

1° De pénétrer dans la zone militaire de l'établissement d'Uro, comprenant le port d'embarquement et de débarquement par lequel doivent s'opérer toutes les communications de la mer avec l'intérieur;

Dans les bâtiments affectés à un service public;

Dans les brigades de gendarmerie;

Dans les postes militaires;

Dans les propriétés des Européens ou des indigènes, sans le consentement formel des propriétaires;

2° D'avoir chez eux, ou sur eux, des armes, des munitions de guerre ou artifices;

3° De tenir des réunions et clubs, soit sur la voie publique, soit dans les habitations particulières;

4° De fixer leur séjour en dehors des limites des camps lorsque le Gouvernement subvient à leur entretien.

ART. 6.

Les contraventions aux consignes prévues par les dispositions de l'article 3 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Les contraventions aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de cinq à soixante jours, ou d'une détention de un à

dix jours au cachot, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatation faite par les agents de la force publique.

ART. 7.

En dehors des cas prévus par le présent règlement, les condamnés sont placés sous le régime du droit commun des colonies.

ART. 8.

Les gendarmes, les surveillants militaires et autres agents de la force publique constatent et dénoncent les infractions au présent règlement, ainsi que les crimes et les délits de droit commun commis par les condamnés.

ART. 9.

La police judiciaire est exercée à l'île des Pins sous l'autorité du commandant territorial :

1° Par les officiers, sous-officiers et commandants des brigades de gendarmerie;

2° Par les commissaires de police;

3° Par les chefs de poste;

4° Par les gardes d'artillerie et du génie;

5° Par les surveillants militaires.

Les constatations de toute infraction devront être faites par procès-verbal et adressées, sans délai, au commandant territorial.

ART. 10.

Il dénonce au chef du service judiciaire, à Nouméa, tous les faits pouvant être qualifiés crimes ou délits.

ART. 11.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le commandant territorial, jusqu'à concurrence de trente jours de prison et cinq jours de cachot; au-dessus de ces peines, la punition est prononcée par le gouverneur, sur le rapport du directeur du service de la déportation.

ART. 12.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte.

ART. 13.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises à exécution, sous l'approbation des Ministres de la justice et de la marine et des colonies.

ART. 14.

Le commandant militaire, les chefs d'administration, chefs de service et chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 19 août 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations au sujet de l'arrêté n° 81, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 53.)

Paris, le 20 janvier 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, votre arrêté portant le n° 81 du recueil des actes concernant la déportation est soumis à l'appréciation du Garde des sceaux. En attendant la décision à prendre de concert entre les deux départements, je crois devoir vous engager à apporter les modifications suivantes audit arrêté.

Ainsi que pour les condamnés dans une enceinte fortifiée, il me paraît prudent d'interdire absolument le commerce des spiritueux dans toute l'étendue de l'île des Pins.

L'article 6, conçu dans des termes analogues à ceux de l'article 1er du projet de loi préparé par le Gouvernement, me paraît devoir être modifié dans le sens de la nouvelle rédaction adoptée par la commission de l'Assemblée. Ladite commission fait observer que les dispositions pénales de l'article 369 du Code de justice militaire avaient été considérablement atténuées par le décret du 21 juin 1858 en ce qui concerne les auteurs d'infractions étrangers à l'administration de la marine, et qu'il convient de considérer les déportés simples comme appartenant à cette catégorie.

En conséquence, elle a proposé de substituer, à la rédaction du projet du Gouvernement, la rédaction suivante : «Toute infraction à ces arrêtés (du gouverneur) sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858.» (Bulletin des lois, 1er semestre 1858, bulletin n° 616, page 1443.)

C'est dans ces limites restreintes qu'il me paraît prudent d'appliquer, en attendant le vote de la loi, les peines édictées contre les déportés coupables d'infraction aux règlements de police.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des arrêtés portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 179.)

Versailles, le 13 mars 1873.

Monsieur le Gouverneur, je viens vous confirmer mes lettres des 17 et 20 janvier dernier, nos 30 et 53, relatives à des modifications à apporter dans les arrêtés 80 et 81, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation. M. le Garde des sceaux est d'avis qu'il y avait lieu de maintenir ces modifications et de les compléter de la manière suivante :

L'article 12 de l'arrêté n° 81, concernant la déportation simple, devra indiquer, comme celui relatif à la déportation dans une enceinte fortifiée, que les réclamations adressées au Ministre par les condamnés seront transmises au département dans le plus bref délai. En outre, l'article 8 de l'arrêté n° 80 (enceinte fortifiée) devra être modifié dans le même sens que l'article 6 de l'arrêté n° 81 (déportation simple), en vue de réduire la durée des peines disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 21 juin 1858.

Vous voudrez bien me transmettre les arrêtés modificatifs de ceux du 19 août 1872 dont il est question ci-dessus.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ

réglant les conditions des patentes sur les lieux de déportation.

Du 17 octobre 1872.

Le Gouverneur,

Vu les instructions générales du Ministre, en date du 15 avril 1872, et les divers lois et décrets sur la déportation;

Vu l'arrêté local en date du 11 janvier 1872, réglant le régime des patentes de commerce et celui du 2 mai 1872, déterminant le taux de la patente des marchands et débitants établis en dehors de Nouméa;

Considérant qu'il convient d'apporter sur les lieux de déportation quelques modifications aux deux règlements précités;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du secrétaire colonial et du directeur du service de la déportation;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu, Français ou étranger, qui voudra exercer sur les lieux de déportation un commerce, une industrie ou une profession assujettie à la contribution des patentes, devra en faire la demande au directeur du service de la déportation.

Après l'avis du secrétaire colonial, il pourra obtenir une licence de commerce dont la taxe sera réglée comme celle des patentes en dehors du chef-lieu. Le taux annuel de cette patente est fixé, pour la presqu'île Ducos comme pour l'île des Pins, à 100 francs pour tous les commerces imposés à la ville sans débit, et 500 francs pour débits de boissons, pendant l'année 1872.

ART. 2.

Ces licences ne comportent pas la vente de l'absinthe, du cognac, du gin et autres liqueurs fortes et fermentées.

ART. 3.

Il est interdit aux marchands de laisser séjourner les condamnés dans leurs boutiques ou magasins.

Aucune marchandise vendue par eux aux condamnés ne sera consommée sur place.

ART. 4.

La vente aux condamnés dans les hôtels et restaurants des boissons autorisées est formellement interdite en dehors des repas.

ART. 5.

L'entrée d'un établissement quelconque doit être refusée à tout individu en état d'ivresse.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux des agents de la force publique des lieux de déportation.

ART. 7.

Les commandants territoriaux pourront suspendre provisoirement l'exercice des licences; le retrait définitif ne sera prononcé que par le gouverneur, sur le rapport du directeur du service de la déportation. Dans ce cas, les sommes versées d'avance au Trésor sont définitivement acquises au Trésor local.

ART. 8.

Les condamnés à la déportation simple pourront être autorisés à recevoir des licences dans les conditions exprimées ci-dessus.

ART. 9.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises en exécution, sous l'approbation des Ministres de la justice et de la marine et des colonies.

ART. 10.

Le secrétaire colonial et le directeur du service de la déportation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 17 octobre 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire colonial,

J. HERVÉ.

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation de l'arrêté réglant le régime des patentes de commerce sur les lieux de déportation.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 173.)

Versailles, 12 mars 1873.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 1er décembre dernier, n° 936, vous m'avez communiqué un arrêté que vous avez pris en conseil d'administration, le 17 octobre dernier, à l'effet de régler le régime des patentes de commerce sur les lieux de déportation.

Je donne mon approbation à cet arrêté, sous la réserve d'une légère modification dans le texte de l'article 2, Cet article dispose que « les licen-« ces ne comportent pas la vente de l'absinthe, du cognac, du gin *et autres* « *liqueurs fortes et fermentées.* » Je suis d'avis qu'il convient de remplacer ces derniers mots par ceux-ci : « et autres spiritueux. » Je pense, en effet, que vous n'avez pas entendu interdire la vente du vin, qui est une boisson fermentée ; le mot *spiritueux* me paraît donc exprimer votre pensée d'une manière plus précise.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ

au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple.

Du 17 octobre 1872.

Le Gouverneur,

Vu les lois des 5, 22 avril et 8 juin 1850 sur la déportation et notamment l'article 6 de ces lois, faisant connaître que le Gouvernement pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources;

Vu les instructions du Ministre, en date du 20 février 1872, sur les condamnés à la déportation simple à l'île des Pins, et celles du 15 avril 1872, relatives au régime de la déportation;

Vu le projet de loi sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, transmis par dépêche ministérielle en date du 9 juillet 1872;

Considérant qu'aucune disposition spéciale n'a réglé la composition du vêtement et du coucher des condamnés à la déportation simple;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés à la déportation simple qui ne peuvent subvenir à leur entretien, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail, seront pourvus, par les soins de l'Administration, de l'habillement, du couchage et des vivres.

ART. 2.

La nourriture, l'habillement et le couchage des condamnés à la déportation simple seront les mêmes que ceux prévus par l'article 2 du décret du 31 mai 1872, sur les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises à exécution, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 4.

L'ordonnateur et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 17 octobre 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation de l'arrêté portant le n° 125 (au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple).

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 28.)

Paris, le 16 janvier 1873.

Monsieur le Gouverneur, je donne mon approbation aux dispositions de votre arrêté du 17 octobre 1872, n° 125, concernant la nourriture, l'habillement et le couchage des condamnés à la déportation simple.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ

fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration.

Du 17 octobre 1872.

LE GOUVERNEUR,

Vu les lois sur la déportation des 5, 22 avril et 8 juin 1850;

Vu les instructions ministérielles en date du 15 avril 1872 (colonies, 2e bureau), sur l'exécution de la loi du 23 mars 1872;

Vu les articles 2 et 7 du décret du 31 mai 1872, portant règlement d'administration publique sur le régime des condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée;

Vu le projet de loi transmis par dépêche ministérielle du 9 juillet 1872, ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation et la proposition de l'ordonnateur,

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés du 1er et du 2e degré, admis à travailler pour le compte de l'Administration, recevront un salaire journalier fixé par le tableau annexé au présent arrêté et suivant le classement qui sera fait par les services employeurs, et transmis par le commandant de l'établissement à l'approbation du directeur du service de la déportation.

Ces condamnés recevront, en outre, la ration de vivres déterminée par l'arrêté du 7 août 1872.

ART. 2.

Les salaires feront l'objet, le 1er et le 16 de chaque mois, d'états nominatifs dressés par les services employeurs.

Ces états seront payés par les officiers d'administration des lieux de déportation.

ART. 3.

La journée est considérée comme ayant une durée de huit heures de travail effectif. La journée de travail se fractionnera dès lors par huitième.

ART. 4.

Les déportés qui montreront de la mauvaise volonté ou manqueront à la discipline sur les travaux seront signalés par le chef du service employeur au commandant de l'établissement, qui pourra infliger au délinquant une suppression de un à deux jours de salaire, l'exclusion des ateliers de trois à dix jours, ou un emprisonnement de un à quinze jours.

Si la conduite du condamné sur les ateliers, motive une répression plus sévère. le gouverneur prononcera, sur le rapport du directeur du service de la déportation, une punition dans les limites de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1858. En outre, le condamné pourra être exclu des ateliers pendant deux mois.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent sont provisoirement mises à exécution, sous la réserve de l'approbation des Ministres de la justice et de la marine et des colonies.

ART. 6.

L'ordonnateur et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 17 octobre 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

E. FOUCHER.

Tableau fixant le salaire journalier alloué aux condamnés à la déportation travaillant pour le compte de l'Administration.

PROFESSIONS.	SALAIRE DE LA JOURNÉE de 8 heures.	OBSERVATIONS.
Manœuvre, terrassier, garçon d'écurie, balayeur, cantonnier, planton, carrier, bûcheron, charretier, cuisinier, cultivateur, fabricant de mortier, gazonneur, infirmier, matelassier, mineur, jardinier, servant de maçon, puisatier, taluteur, vannier.................	1f 00c	(A) Ces salaires pourront être portés à 1 fr. 40 cent. pour les manœuvres, etc. et 1 fr. 60 cent. pour les ouvriers d'art, par augmentation de 20 cent. après essai par le service employeur et suivant le degré d'habileté de l'ouvrier. — Ces augmentations seront accordées par le directeur de la déportation, sur la proposition du chef de service employeur transmis par le commandant de l'établissement.
Boulanger, charpentier, charron, couvreur, coiffeur, cordonnier, dessinateur, ébéniste, écrivain, employé de cambuse ou de magasin, forgeron, ferblantier, fontainier, mécanicien, menuisier, maréchal ferrant, maçon, plâtrier, peintre, plombier, serrurier, scieur de long, tailleur, tonnelier, tailleur de pierres, tourneur, vitrier.	1 20 (A)	(B) Les piqueurs ne seront nommés qu'après l'approbation du commandant territorial.
Piqueur chargé des travaux..........	2 00 (B)	

L'Ordonnateur par intérim,

E. FOUCHER.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations au sujet de l'arrêté du 17 octobre 1872, n° 127, fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 54.)

Paris, le 21 janvier, 1873.

Monsieur le Gouverneur, vous avez pris, à la date du 17 octobre 1872, un arrêté (n° 127 du recueil) fixant les salaires à payer aux déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration.

L'article 4 de cet arrêté soumet *les déportés qui montreront de la mauvaise volonté ou manqueront a la discipline sur les travaux,* À LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT. Il me paraît impossible d'admettre que l'on puisse appliquer à de simples infractions commises contre la discipline d'un atelier des dispositions qui n'ont été prises qu'en vue de réprimer des contraventions à des mesures de police générale et *d'ordre public.*

La loi n'oblige pas le déporté au travail, et là où il n'y a pas une obligation pénale, il ne peut y avoir de répression coercitive. Si le déporté travaille mal ou ne travaille pas, s'il trouble la tranquillité, l'ordre de l'atelier, il faut le frapper par des moyens analogues à ceux qu'on emploie contre les ouvriers libres : le renvoi dans les cas graves; l'amende, la privation ou la diminution de salaire, pour les infractions plus légères; tels sont les moyens qui me paraissent devoir être employés pour réprimer les fautes commises dans les ateliers de l'Administration.

Je vous invite donc à suspendre jusqu'à nouvelle communication du département, l'exécution de cette disposition de votre arrêté, que je vais d'ailleurs soumettre à l'appréciation du Garde des sceaux.

A l'arrêté ci-dessus indiqué est joint un tarif des salaires alloués aux différentes professions qui pourront être utilisées par l'Administration.

J'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir des inconvénients qui résultent du salaire à la journée. Le salaire une fois fixé est payé tout aussi bien pour le mauvais que pour le bon travailleur, et l'Administration reste à peu près désarmée contre la paresse ou la mauvaise volonté. Le salaire à la journée est aussi contraire à l'équité qu'à la bonne direction du travail. Le travail

à la tâche, au contraire, ne laisse aucune place au doute ou à l'arbitraire, il dénonce la paresse, et met le zèle en évidence; il est le moyen de rémunération équitable par excellence, et par cela même qu'il excite l'homme à produire, il est le mode le plus économique et le plus rapide d'exécution des travaux. J'ajoute qu'il est appliqué sans exception aux travaux exécutés dans les maisons centrales de France.

Sans doute, l'indolence de certains chefs de travaux s'accommode mieux du salaire à la journée, et vous rencontrerez des résistances pour l'établissement d'un tarif applicable à tous les genres d'ouvrages; mais vous devez vaincre cette résistance, car j'ai la certitude qu'elle ne repose sur aucune raison valable. Je vous invite, en conséquence, à prendre des mesures pour que, dans le plus bref délai, le système de salaire à la journée soit abandonné et remplacé par le *salaire à la tâche*, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les domestiques, agents ou employés.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Guerre,

chargé par intérim du Ministère de la marine et des colonies,

DE CISSEY.

DÉCISION

remplaçant le tableau joint à l'arrêté du 17 octobre 1872 sur les salaires acquis par les déportés travaillant pour l'Administration.

Du 22 juillet 1873.

Le Gouverneur, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 17 octobre 1872 fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration, ensemble le tableau y annexé;

Vu la nécessité qu'il y a de classer dans le tableau ci dessus cité certaines professions non prévues et dont il y a lieu de fixer les salaires;

Sur la proposition du directeur du service de la déportation,

Décide :

Le tableau fixant le salaire journalier alloué aux déportés travaillant pour le compte de l'Administration, annexé à l'arrêté susvisé, est complété et remplacé par le tableau joint à la présente décision.

L'ordonnateur et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout ou besoin sera et publiée au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 22 juillet 1873.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur,

E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. Chanlou.

Tableau fixant le salaire journalier alloué aux déportés travaillant pour le compte de l'Administration.

PROFESSIONS.	SALAIRE DE LA JOURNÉE de 8 heures.	OBSERVATIONS.
Balayeur, berger, boucher, bouvier, buandier, bûcheron, cantonnier, charretier, carrier, chapelier, cordier, cuisinier, cultivateur, fabricant de mortier, fumiste, garçon d'écurie, gazonneur, infirmier, matelassier, jardinier, manœuvre, planton, rempailleur de chaises, servant de maçon, sacristain, taluteur, tisanier, tisserand, terrassier, vannier, vidangeur, charbonnier, fossoyeur........................	1f 00c (A)	(A) Ces salaires pourront être portés à 1 fr. 40 cent. pour les ouvriers de la première classe et 1 fr. 60 cent. pour les ouvriers d'art, par augmentation de 20 cent. après essai par le service employeur, et suivant le degré d'habileté de l'ouvrier. — Ces augmentations seront accordées par le directeur du service de la déportation, sur la proposition du chef du service employeur, transmis par le commandant de l'établissement.
Ajusteur, boulanger, briquetier, charpentier, charron, chaudronnier, coutelier, couvreur, coiffeur, cordonnier, dessinateur, ébéniste, écrivain, employé de cambuse ou de magasin, ferblantier, fontainier, fondeur en cuivre, forgeron, grillageur, géomètre, instituteur, maçon, maréchal ferrant, mécanicien, menuisier, lithographe, opticien, peintre, plâtrier, plombier, polisseur de métaux, relieur, serrurier, scieur de long, tailleur, sculpteur, sellier, tanneur, tourneur en bois, tôlier, tonnelier, tailleur de pierres, tourneur en métaux, vitrier, voilier, zingueur, mineur, puisatier, servant de pharmacien..................	1 20 (A)	(B) Les piqueurs ne seront nommés qu'après l'approbation du commandant territorial.
Piqueur chargé des travaux..........	2 00 (B)	

Le Directeur du service de la déportation,

E. Chanlou.

Approuvé pour être annexé à la décision en date de ce jour.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ORDRE.

Dispositions relatives aux surveillants militaires de la section spéciale créée par décret du 5 mars 1872.

Du 8 août 1872.

Le Gouverneur,

Considérant l'utilité de régler les dispositions générales du service de la section spéciale du corps des surveillants militaires à laquelle le décret du 5 mars 1872 confie la police et la sûreté des lieux affectés à la déportation,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les surveillants de la section spéciale du corps militaire des surveillants, réorganisé par le décret du 20 novembre 1867, sont placés sous l'autorité supérieure du directeur du service de la déportation.

Dans les lieux de déportation, ils sont soumis aux ordres du commandant territorial.

ART. 2.

Les surveillants de 1re, 2e, 3e classe sont formés en brigade. Une brigade se compose de six surveillants au plus et trois au moins.

ART. 3.

Chaque brigade est commandée par un surveillant de 1re ou 2e classe. Chaque commandant de brigade commande le service et veille à son exécution en y participant lui-même, suivant les ordres de ses chefs.

ART. 4.

Deux ou plusieurs brigades peuvent être placées sous les ordres d'un surveillant principal, d'un surveillant chef ou d'un surveillant de 1re classe.

ART. 5.

Le commandement est toujours exercé par le plus élevé en grade ou le plus ancien des surveillants militaires, réunis pour le même service.

ART. 6.

Si les besoins du service l'exigent, le directeur de la déportation pourra placer quelques surveillants en dehors des brigades et des lieux de déportation, sous l'approbation du gouverneur.

ART. 7.

Lorsque le personnel de la section spéciale aura été formé en brigade et aura reçu ses emplacements, les changements de position n'auront lieu que sur états de mutations préparés par le directeur du service de la déportation, portant le motif de ce changement, soit :

1° Intérêt du service;

2° Mesures disciplinaires;

3° Demande de surveillants.

Ces états indiqueront si le surveillant est célibataire, veuf ou marié; si la femme est présente dans la colonie, le nombre, le sexe et l'âge des enfants.

Ils devront être soumis à l'approbation du gouverneur.

ART. 8.

Sur les lieux de déportation le service s'exécute d'après les ordres du commandant qui, *seul,* a le droit de commandement sur les surveillants militaires.

ART. 9.

Les surveillants de la section spéciale prêtent le serment professionnel comme les autres surveillants.

Ils constatent par des procès-verbaux, en se conformant aux ordres de leurs chefs, toutes les infractions aux lois, aux règlements et arrêtés en vigueur dans la colonie, commises par les *condamnés à la déportation.*

ART. 10.

Les surveillants sont toujours revêtus de leur uniforme et armés.

ART. 11.

Ils s'abstiennent rigoureusement de tout commandement envers les con-

damnés, mais leur vigilance doit être constamment ouverte, jour et nuit, sur la conduite des condamnés.

ART. 12.

Les surveillants sont spécialement chargés de la garde des prisons établies sur les lieux de déportation.

Ils sont affectés à tout service concernant la sûreté et la police des lieux de déportation, suivant les ordres du commandant territorial.

ART. 13.

Le présent ordre sera inscrit en tête des livres d'ordres que doit tenir chaque brigade de surveillants.

ART. 14.

Le directeur du service de la déportation et les commandants territoriaux des lieux de déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précédentes, qui seront communiquées et enregistrées partout ou besoin sera.

Nouméa, le 8 août 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Mesures prises en conséquence des dispositions du décret du 5 mars 1872, qui décide que le service de police et de sûreté, dans les lieux affectés à la déportation, sera confié à une section spéciale du corps des surveillants.

(Direction des colonies, 2e bureau.)

Versailles, le 19 mars 1872.

Monsieur le Gouverneur, un décret du 5 mars courant décide que le service de police et de sûreté, dans les lieux affectés à la déportation, serait confié à une section spéciale du corps militaire des surveillants, et une loi projetée a assigné la Nouvelle-Calédonie comme lieu de déportation.

Comme conséquence de ces dispositions, j'ai dû prescrire, pour le moment, les mesures suivantes :

1° Augmentation de l'effectif de la gendarmerie à la Nouvelle-Calédonie, qui comprendra un chef d'escadron, un lieutenant, un maréchal des logis chef, un maréchal des logis, trois brigadiers et vingt-deux gendarmes de l'arme à cheval. Vous recevrez d'ailleurs une communication à ce sujet;

2° Envoi d'une compagnie et demie d'infanterie de marine;

3° Recrutement d'une section spéciale de surveillants pour le service de police et de sûreté dans les lieux affectés à la déportation.

. . . .

. . . .

Cette section sera embarquée en deux détachements qui accompagneront les convois de déportés.

Elle sera exclusivement chargée du service de sûreté et de police dans les lieux de la déportation, et aucun surveillant, de quelque grade que ce soit, provenant du service de la transportation, ne pourra y être attaché.

Le recrutement, à part de rares exceptions, en a été effectué dans les conditions du décret du 20 novembre 1867, dont toutes les dispositions lui sont applicables, ainsi que le prescrit le décret du 5 mars 1872, dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence, et d'assurer notam-

ment l'installation de cette section dans les lieux de déportation en donnant, autant que possible, aux nouveaux surveillants qui seraient accompagnés de leurs familles toutes les facilités de logement accordées par le décret du 20 novembre 1867.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

ZOEPFFEL.

CIRCULAIRE

au sujet du mode de répression des délits commis par les déportés sur les lieux de déportation.

(Direction du service de la déportation.)

A Messieurs les Commandants de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos.

Nouméa, le 12 décembre 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie conforme de deux lettres que j'ai échangées avec M. le chef du service judiciaire au sujet du meilleur mode à adopter pour la répression des contraventions et délits communs qui peuvent être commis par les déportés sur les lieux de déportation.

Vous y verrez que, d'accord avec ce chef d'administration, j'ai décidé, dans l'intérêt d'une répression prompte et efficace, que la plupart de ces délits et contraventions seront punis disciplinairement par l'application des pouvoirs conférés au gouverneur par l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et que l'intervention de la justice ordinaire ne sera demandée que pour les faits d'une certaine gravité et dont je me réserve l'appréciation préalable.

Je vous invite, en conséquence, à punir disciplinairement ces délits dans les limites fixées par les arrêtés locaux du 19 août 1872, sur la sécurité et le bon ordre des territoires affectés à la déportation, et à m'adresser des propositions pour les faits qui mériteraient une peine plus grave.

Vous voudrez bien me soumettre vos observations lorsqu'il s'agira de délits méritant à vos yeux la répression judiciaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ANNEXE N° 1.

(Service judiciaire.)

A Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nouméa, le 20 novembre 1872.

Monsieur le Gouverneur,

Je reçois de M. le commandant de la presqu'île Ducos un procès-verbal constatant qu'un déporté a insulté un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

Le fait constitue bien certainement le délit prévu par l'article 224 du Code pénal et puni de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs.

J'avais été d'avis, dans le principe, qu'une punition disciplinaire, ordonnée par le commandant, constituerait une répression suffisante et plus exemplaire même, en raison de son application immédiate. C'est la première fois que cette infraction est commise: il y a donc lieu de prendre dès maintenant une détermination qui servira de règle pour l'avenir.

Sans doute les déportés sont dans l'attente de la solution qui doit être prise, et peut-être serait-il bon qu'ils sachent que, pour tous ces délits, ils sont dans la main de l'autorité, qui les châtiera sans formalité de justice; tandis qu'avec la répression judiciaire, il faut des délais, un certain appareil, et dès lors on leur fournit une occasion, qu'ils peuvent désirer, de faire parler d'eux, de se placer sur un piédestal, et, sous prétexte de se défendre, de causer quelque scandale.

En outre, Monsieur le Gouverneur, quand les délinquants seront de la presqu'île, leur conduite au tribunal de Nouméa sera facile et peu dispendieuse; mais il n'en sera pas de même de ceux de l'île des Pins.

Il faudra les amener, les faire accompagner, quelquefois les garder longtemps au chef-lieu, et, outre qu'il en résultera des frais, il peut se faire que, grâce au nombre limité des agents, il s'ensuive une gêne pour le service.

Ce voyage, d'ailleurs, pourrait être l'objet des désirs de plusieurs d'entre eux, qui risqueraient volontiers, pour l'entreprendre, les conséquences pénales d'un délit sans trop de gravité.

J'ai l'honneur de vous soumettre ces réflexions, que vous apprécierez, et au cas où vous estimeriez qu'il y a lieu de les déférer à la juridiction ordinaire, je suis tout prêt à exécuter vos prescriptions.

Je suis, etc.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

A. JANVIER.

ANNEXE N° 2.

(Direction du service de la déportation.)

A Monsieur le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Nouméa, le 30 novembre 1872.

Monsieur le Procureur de la République,

Vous m'informez, par votre lettre en date du 20 courant, n° 286, que vous avez reçu du commandant de la presqu'île Ducos un procès-verbal constatant qu'un déporté a insulté un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

Le fait constitue bien à vos yeux le délit prévu par l'article 224 du Code pénal, qui le punit de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs; mais vous faites observer que la répression judiciaire demande des délais, un certain appareil qui peut fournir aux délinquants une occasion de faire parler d'eux, de se placer sur un piédestal, et, sous le prétexte de se défendre, de causer quelque scandale.

Le transport des prévenus des lieux de déportation à Nouméa et leur maintien au chef-lieu pendant le cours des instructions vous présentent des inconvénients, et vous ajoutez que le voyage à Nouméa pourrait être l'objet des désirs d'un certain nombre de déportés, qui risqueraient volontiers, pour l'entreprendre, les conséquences pénales d'un délit sans trop de gravité.

Vous êtes amené à penser, par toutes ces considérations, qu'il conviendrait de réduire autant que possible le nombre de délits à déférer à la justice ordinaire et de placer la répression du plus grand nombre dans les

mains de l'autorité militaire, dont l'action immédiate se fera plus efficacement sentir.

J'ai examiné attentivement vos observations avec le directeur du service de la déportation et, de l'avis conforme de ce chef de service, je suis disposé à en adopter les conclusions. Nous pensons qu'elles rentrent complétement dans l'esprit des lois de la déportation, et que cette manière d'agir contribuera à assurer la sécurité et le bon ordre.

En conséquence, ne seront dénoncés au chef du service judiciaire que les délits dont la gravité nécessiterait absolument l'intervention des tribunaux ordinaires; les autres seront réprimés disciplinairement par l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur par l'article 369 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

Je me réserve cependant de soumettre à votre appréciation tous les faits dont la solution juridique pourrait présenter quelques doutes.

Je vous prie de vouloir bien me retourner le procès-verbal que vous a transmis M. le commandant de la presqu'île Ducos, pour qu'il lui soit donné une suite conforme à la ligne de conduite que nous venons d'adopter.

Recevez, etc.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des instituteurs et des bibliothèques de la déportation.

(Direction des colonies, 2e bureau, no 130.)

Paris, le 18 février 1873.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 24 octobre dernier, no 792, vous demandez : 1o la formation de bibliothèques pour le service de la déportation; 2o l'envoi de deux instituteurs, destinés également au service de la déportation.

Je n'ai pas attendu votre demande pour procéder à la formation de bibliothèques de la déportation. Je vous ai avisé, par ma lettre du 28 octobre 1872, de l'envoi de 482 ouvrages devant former trois bibliothèques. Ce nombre de trois permettra d'en placer une à l'île Maré, s'il devenait nécessaire d'y établir un centre de déportés.

Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à confier la direction de ces bibliothèques aux instituteurs, sous la direction et le contrôle des aumôniers. Je crois cependant devoir vous recommander d'éviter avec le plus grand soin les difficultés qui pourraient surgir à l'égard des lecteurs qui ne professent pas le culte catholique. Au surplus, vous pourrez vous entendre à ce sujet avec M. le pasteur Rey, dont je vous ai récemment fait connaître la nomination comme aumônier protestant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ

autorisant des cessions d'outils aux déportés par les magasins de l'État.

Du 10 mai 1873.

Le Gouverneur, Chef de la division navale,

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les lieux de déportation, d'encourager les déportés vers le travail et les occupations régulières;

Vu l'absence de ressources pécuniaires de la plupart des déportés, tant à l'île des Pins qu'à la presqu'île Ducos;

Vu la difficulté de se procurer dans le commerce sur les lieux de déportation les outils nécessaires aux travaux de l'agriculture et autres;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1872, sur les salaires des déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration et l'arrêté sur le travail à la tâche du 24 janvier 1873, ensemble les tarifs des 30 novembre 1872 et 20 février 1873;

Sur la proposition du directeur du service de la déportation,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration est autorisée à délivrer, à titre de cession, aux déportés qui en feront la demande, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs par homme, les outils de culture, de charpentage, de menuiserie, de maçon, etc., qui seront disponibles dans les magasins de chaque établissement.

ART. 2.

Les condamnés ne pouvant pas rembourser de leurs propres ressources le montant de la cession pourront recevoir les outils au moment du payement des journées de travail acquises par eux dans les ateliers de l'Administration, jusqu'à concurrence de la valeur des objets demandés.

ART. 3.

Cette cession se fera sur un bon dressé par l'officier d'administration et

approuvé du commandant territorial, indiquant la valeur et la description de l'objet cédé, qui ne sera délivré par les magasins que sur le vu du récépissé du versement de la valeur de la cession à la caisse de l'établissement.

ART. 4.

L'ordonnateur et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Nouméa, le 10 mai 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'allocation des vivres aux déportés.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 238.)

Paris, le 5 avril 1873.

Monsieur le Gouverneur, la lecture d'un certain nombre de lettres écrites par des déportés à leurs familles, et qui ont été communiquées au département, m'autorise à penser qu'il y a lieu de donner à l'administration locale quelques indications sur la manière dont doit être réglée l'allocation des vivres aux déportés.

Il est évident que le déporté simple autorisé à se rendre à Nouméa pour y exercer son état, ou sur quelque autre point de la grande terre, pour y travailler au compte des particuliers, doit cesser de recevoir les vivres. Ce déporté est en état de subvenir immédiatement à ses besoins, et dès lors les allocations de vivres deviennent sans objet à son égard.

Mais il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de déportés qui se livrent à la culture de la terre et qui ne peuvent être nourris par leur concession qu'au bout d'un délai plus ou moins long, malgré un travail réel et assidu. Dans ce cas, il convient de conserver au concessionnaire le bénéfice des vivres.

D'un autre côté, le vin n'est accordé qu'aux hommes qui travaillent et en échange de ce travail. Mais il convient d'interpréter cette disposition dans le sens le plus large. Le déporté qui cultive sa concession travaille pour lui, il est vrai, mais en même temps il concourt à la prospérité de la colonie et il travaille à exonérer l'Administration des charges de son entretien. Si l'on considère que cet homme ne tirera souvent du profit de son travail que dans un temps très-éloigné, on reconnaîtra qu'il est juste de lui maintenir une faveur accordée à d'autres certainement moins utiles à la colonisation. Les allocations de toute nature doivent, bien entendu, cesser dans un délai qui sera déterminé par l'administration locale.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du travail des déportés.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 264.)

Paris, le 15 avril 1873.

Monsieur le Gouverneur, votre lettre du 1er janvier 1873 rend compte de la situation générale des lieux de déportation. Elle se termine par une évaluation en argent du coût des travaux de la déportation au seul point de vue des salaires à allouer aux déportés qui demandent du travail. Ce travail, *qu'on ne saurait leur refuser,* dites-vous, nécessitera un crédit de plus de 600,000 francs, pour la seule année 1873.

La question du travail des déportés me préoccupe comme vous; mais je ne saurais admettre que la loi de 1850 puisse recevoir, sur ce point, une interprétation entraînant pour le Trésor une dépense annuelle de 600,000 fr. Il n'est jamais entré dans la pensée du législateur de créer au profit des déportés un droit au travail. Il suffit de lire avec attention l'article 6 de la loi de 1850 pour en être convaincu, car cet article n'oblige le Gouvernement à pourvoir à l'entretien du condamné qu'autant que celui-ci est hors d'état d'y subvenir à l'aide de ses propres ressources. Il en ressort clairement que le jour où l'Administration ne peut fournir du travail au déporté, elle a rempli toutes ses obligations envers lui en lui fournissant un abri, l'habillement et les vivres. Si l'on admettait le droit au travail pour les condamnés, on ne tarderait pas à voir se renouveler le scandaleux spectacle des ateliers nationaux en 1848.

Il résulte de ce qui précède que l'Administration n'a le devoir de fournir, en fait de travail, que celui dont elle dispose, c'est-à-dire celui qui est limité par les crédits qui lui sont nécessaires pour assurer les besoins qui lui sont propres, ou bien encore le travail que peuvent lui apporter les demandes de l'industrie privée. Cette dernière source de travail manque encore à la Nouvelle-Calédonie, et il est préférable de la laisser se créer d'elle-même au profit direct des condamnés, en favorisant leurs rapports avec les habitants, en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux règlements en vigueur. Les habitudes, les traditions administratives se ploient difficilement aux nécessités des entreprises commerciales et industrielles, et il sera bien plus profitable au développement de la colonie que les déportés apprennent, à leurs risques et périls, à satisfaire aux nécessités de leur situation.

Il faut donc chercher ailleurs que dans les travaux fournis par l'Administration la solution d'une difficulté que je reconnais très-grave, et dont la solution doit, tout en assurant la bonne exécution de la loi, concourir à la prospérité de la colonie.

En premier lieu, et vous l'avez déjà compris, il faut user aussi largement que possible de la faculté accordée par la loi d'autoriser les déportés à passer sur la grande terre, toutes les fois que ceux qui en feront la demande le mériteront par leur conduite. Mais il ne faut pas négliger, d'un autre côté, de favoriser la mise en concession de ceux qui se sentiraient disposés à cultiver la terre. L'Administration peut les pousser dans cette voie en leur offrant des outils, des graines, du bétail; en soutenant celui qui travaille par l'allocation des vivres pendant un certain temps, si elle se trouve en présence d'efforts sérieux. Il faut enfin provoquer la formation, par les colons libres, d'établissements industriels propres à mettre en œuvre les produits du sol, et à utiliser ainsi toutes les aptitudes et toutes les intelligences.

En ce qui concerne les déportés dans une enceinte fortifiée qui ne se livreraient pas à la culture, il y aura lieu de faciliter leurs rapports avec les habitants de Nouméa, qui pourront trouver les moyens de faire exécuter par les déportés des travaux auxquels ne suffiraient pas les bras des ouvriers libres.

Vous reconnaîtrez qu'en agissant ainsi l'Administration remplira d'autant mieux les obligations qui lui sont imposées par la loi, qu'elle assurera non-seulement le présent, mais encore l'avenir des condamnés qui lui sont confiés. Je vous recommande de diriger tous vos efforts vers l'application de ce système, qui se complétera par l'envoi des familles, que je suis disposé à favoriser de tout mon pouvoir.

La vie de famille doit être pour le déporté, comme pour le transporté, le plus puissant auxiliaire pour le faire revenir au bien, le diriger sûrement dans la voie du travail, l'attacher définitivement à la terre calédonienne.

Je désire être tenu au courant de toutes les mesures que vous prendrez dans le sens de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des déportés qui ont obtenu des commutations de peine.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 321.)

Paris, le 7 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, par vos lettres des 2 décembre 1872, n° 955, et 27 janvier 1873, n° 66, vous m'avez transmis les réclamations de quelques déportés, dont les uns refusaient d'accepter les commutations de peine dont ils étaient l'objet, et dont les autres, acceptant ces mesures de clémence, demandaient comme faveur de subir leur nouvelle peine dans la colonie.

J'ai dû consulter à ce sujet M. le garde des sceaux, qui m'a répondu négativement en ce qui concerne la possibilité, pour un condamné, de refuser l'effet de la mesure de clémence dont il a été l'objet.

« Je n'hésite pas, » dit-il, « à résoudre la question par la négative. La « peine, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer, est commandée par l'intérêt « public qui la légitime. Dès lors, quand le chef de l'État, ou une Assemblée « souveraine, s'inspirant de l'intérêt public, use des nobles prérogatives qui « lui sont conférées et accorde soit une remise, soit une commutation, le « condamné est tenu d'accepter cette remise ou cette commutation, et, de « même qu'il a dû subir la peine, de même il doit s'incliner devant la grâce.

« Il ne lui appartient pas, sous l'influence d'un sentiment personnel, peu « avouable, le plus souvent, de paralyser l'exercice d'un droit, qui importe, « non-seulement à la société, mais même à la dignité et au respect de la « justice, puisque cet exercice peut réparer les erreurs et atténuer l'excès « des sévérités.

« J'ajoute que la loi elle-même ayant autorisé les juges militaires à former « spontanément des recours, il serait inadmissible de subordonner à l'assen- « timent du condamné l'effet de leur intervention et la décision souveraine « qui l'accorde. »

En ce qui concerne le maintien dans la colonie des déportés qui ont été l'objet d'une commutation, M. le garde des sceaux le croit possible, à la condition que celui qui jouira de cette faveur en aura fait la demande expresse.

Je vous prie, en conséquence, d'exiger une déclaration écrite formelle, de la part de tout individu qui se trouvera dans cette situation. Vous voudrez bien transmettre ces déclarations au département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

BENOIST D'AZY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du règlement des salaires des déportés employés par l'Administration.

(Direction des colonies, 2e bureau, n° 344.)

Paris, le 13 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, votre lettre du 27 janvier 1873, n° 100, m'entretient des difficultés que vous éprouvez pour régler le travail des déportés, tant en vue de procurer de l'occupation à tout le monde qu'en vue de proportionner le chiffre du salaire à la somme du travail accompli. Le directeur du génie a demandé, dans le but de répondre à cette dernière difficulté, la substitution du travail à la tâche au travail à la journée.

Ces deux questions importantes ont été traitées par le département dans mes lettres des 15 avril 1873, n° 264, et 21 janvier 1873, n° 54. Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit du prétendu droit au travail, inscrit dans la loi en faveur des déportés. En ce qui concerne les salaires, votre lettre ne confirme que trop les craintes que j'exprimais dans ma dépêche du 21 janvier, et il est urgent de réagir aussi bien contre l'apathie du personnel dirigeant que contre celui des travailleurs.

Ma lettre précitée vous invitait à faire en sorte de substituer le travail à la tâche au travail à la journée; la demande du directeur du génie montre que cette mesure est indispensable si l'on veut arriver à des résultats sérieux. En relisant mes instructions à ce sujet, vous remarquerez que je prévoyais déjà les difficultés qui pourraient s'élever pour le métrage des travaux et je vous engageais à réagir contre la mauvaise volonté qu'on pouvait opposer au système du travail à la tâche. Vous ne devez pas vous arrêter à ces embarras passagers, qui cesseront certainement le jour où vous exprimerez fermement la volonté de les faire cesser. Pour les éviter, il faut prescrire des mesurages fréquents et contradictoires et une surveillance incessante.

Ces mesures, complétées par un tarif suffisamment rémunérateur, doivent faire disparaître tont prétexte à contestation.

Quant aux tarifs à établir, ils sont fort incomplets dans le tableau joint à votre lettre du 29 janvier, et je crois qu'il convient de les prévoir d'une manière générale dès à présent, afin que les hommes disposés au travail

puissent connaître par avance les avantages qui leur sont faits aussi bien que les obligations qui leur sont imposées.

Dans ce but, je vous envoie ci-joint deux séries de prix complètes de la ville de Paris, qui serviront de base à la fixation des salaires. Les prix de la Nouvelle Calédonie ne peuvent être les mêmes que ceux de France; mais vous trouverez dans ces documents des éléments d'appréciation au point de vue des rapports proportionnels à établir entre telle et telle nature de travaux. Je crois qu'il convient de donner aux salaires une élévation suffisante pour entretenir le zèle et le désir de bien faire chez les ouvriers, mais qu'il faut aussi tenir compte de la valeur des choses dont profite déjà le condamné qui est entretenu aux frais de l'État, c'est-à-dire de son habillement, de son logement et de sa nourriture.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous prendrez dans le sens des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du travail des déportés. — Entretien des déportés.

(Direction des colonies, 3[e] bureau, n° 604.)

Paris, le 25 août 1873.

Monsieur le Gouverneur, par ma lettre du 15 avril dernier, n° 264, je vous ai fait connaître mon sentiment sur la nature des obligations de l'État envers les déportés, en ce qui concerne le travail salarié. L'interprétation donnée par le département à l'article 6 de la loi de 1850 est la seule que puissent autoriser les termes du rapport qui a précédé le vote de la loi aussi bien que les traditions d'une sage administration. En supposant qu'il fût possible d'admettre que ceux qui se sont insurgés contre les lois de la société pussent invoquer ces lois pour obtenir des garanties de bien-être, qu'on n'accorde pas à ceux qui les ont toujours respectées, l'usage que font les déportés de salaires acquis par un travail le plus souvent illusoire montrerait assez au profit de quelles passions tournerait le sacrifice des deniers de l'État; je maintiens donc les termes de mes dépêches précitées, et je vous invite de nouveau à restreindre les travaux à faire exécuter par les déportés pour le compte de l'État dans les limites indiquées par ma lettre du 11 juillet dernier. Vous veillerez également avec le plus grand soin à ce que le travail ait lieu à la tâche, afin d'avoir la certitude que les salaires seront toujours légalement acquis par les hommes que vous emploierez. Quant aux autres condamnés, vous leur faciliterez autant que possible les moyens d'exercer leur profession, et vous ferez tous vos efforts pour diriger leur activité dans un sens favorable à la colonisation.

Tout en admettant qu'un certain nombre d'entre eux soient disposés à entrer dans cette voie, il n'en restera pas moins de très-lourdes dépenses à la charge de l'État, si l'on ne prend pas des mesures pour dégager l'avenir, et c'est sur ce point que je désire appeler particulièrement votre attention.

On est assez généralement porté à croire que la loi de 1850 impose à l'État l'*l'obligation absolue* de pourvoir à l'entretien *des déportés*.

C'est là une opinion erronée, dont les conséquences pourraient être aussi préjudiciables aux intérêts du Trésor que contraire à l'équité.

Le législateur s'est préoccupé de la situation des déportés qui n'auraient

pas de ressources suffisantes pour assurer leur existence, et il a voulu qu'on pourvût à leur entretien. D'où l'on peut conclure qu'en principe le déporté doit subvenir à ses besoins par ses propres ressources et que c'est en cas d'insuffisance seulement qu'il est en droit de réclamer les secours de l'État.

Or, si la loi n'a pas spécifié de quelle nature seraient ces ressources, il n'est pas permis de supposer un instant qu'elle n'ait pas eu en vue celles que procure le travail. C'est au contraire sur celle-ci qu'il était le plus naturel de compter.

On est donc autorisé à dire que l'Administration ne doit subvenir d'une manière permanente à la nourriture des déportés qu'en ce qui concerne ceux qu'un état d'invalidité ou d'incapacité physique met hors d'état de travailler, mais qu'à l'égard des autres elle n'a qu'une obligation temporaire devant cesser après le délai moral suffisant pour mettre chacun en mesure de trouver des moyens d'existence.

Le moment n'est pas venu de fixer ce délai, mais il bon que non-seulement vous vous préoccupiez de la nécessité d'y arriver, mais encore que vous fassiez peu à peu pénétrer cette idée dans l'esprit des déportés. Lorsque les dispositions de chacun d'eux auront pu être mieux étudiées et les ressources de la colonie plus connues, il y aura lieu de fixer un terme au delà duquel la ration actuellement délivrée devra être réduite dans des proportions notables. Cette mesure sera l'objet de communications ultérieures; l'important, je le répète, est que dès aujourd'hui, vous vous placiez en face de cette éventualité et que vous dirigiez l'action de votre administration en conséquence.

Il est bien entendu que la mesure dont il s'agit est applicable surtout aux déportés simples; la possibilité pour eux de s'établir sur la grande terre ouvre à leur activité un champ à peu près illimité. Quant aux déportés de l'autre catégorie, je reconnais qu'ils pourront rencontrer dans leur situation pénale des obstacles plus grands à l'emploi de leurs forces et à l'exercice de leur industrie, mais je crois que, même pour un grand nombre d'entre eux, le voisinage de Nouméa offrira les moyens d'arriver au même résultat.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

D'HORNOY.

CORRESPONDANCE

échangée au sujet de la répression des contraventions de droit commun commises par des déportés.

PIÈCE N° 1.

(Service judiciaire, n° 94.)

A Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 23 juillet 1873.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 25 mars 1873, attribuant aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par les déportés, vient d'être promulguée dans la colonie le 15 juillet courant. Le lendemain, je vous ai adressé un procès-verbal rédigé contre un individu de cette catégorie pour fait d'ivresse.

M. le directeur du service de la déportation me fait à ce sujet quelques observations très-judicieuses et sur lesquelles je dois appeler votre attention, car il s'agit d'une question qu'il importe de régler dès le début. C'est une affaire de principe.

L'article 2 de cette loi du 25 mars 1873 porte que les déportés coupables de crimes ou délits seront justiciables des conseils de guerre.

Il n'est point parlé des contraventions. Les auteurs de ces infractions doivent-ils rentrer dans la loi commune ou bien être assujettis aux tribunaux exceptionnels?

Les marins et militaires ne sont responsables des contraventions que vis-à-vis de leurs chefs. — Doit-il en être ainsi pour les déportés résidant à la grande terre et justiciables de la juridiction militaire?

Une difficulté nouvelle se présente encore pour les cas d'ivresse. La première et la deuxième fois, ce fait ne constitue qu'une contravention du ressort des tribunaux de simple police; la troisième fois, si elle a lieu dans les douze mois, c'est un délit correctionnnel.

Dans le second cas, point de doute; l'article 2 de la loi du 25 mars 1873 est explicite; mais dans le premier cas, qui devra juger? La punition disciplinaire qui atteindra le délinquant, pour sa première ou seconde ivresse,

constituera-t-elle un précédent judiciaire? Et au cas où il y aurait des complices civils, des cabaretiers par exemple, atteints par l'article 4 de ladite loi, pourra-t-on leur opposer des punitions rendues à titre administratif ou disciplinaire, pour les faire tomber sous les dispositions de l'article 6 de cette loi du 25 mars?

A mon avis, la justice ordinaire n'a plus rien à voir dans toutes questions de contraventions commises par les déportés. Mais, par contre, s'il n'y a pas eu de condamnations judiciairement prononcées, les débitants ne pourront subir les pénalités édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi.

Je vous soumets ces observations, Monsieur le Gouverneur, en vous priant de vouloir bien prendre une décision qui nous servira de règle pour l'avenir.

Je suis, etc.

Chef du service judiciaire,

A. JANVIER.

PIÈCE N° 2.

(Direction du service de la déportation, n° 507.)

A Monsieur le Chef du service judiciaire.

Nouméa, le 9 septembre 1873.

Monsieur le Chef du service judiciaire, par une lettre en date du 25 juillet dernier, n° 94, vous m'avez adressé quelques observations au sujet de l'application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1873.

Vous remarquez que les dispositions de cet article ne rendent les déportés justiciables des conseils de guerre que pour les délits et les crimes dont ils se seraient rendus coupables; qu'il n'est pas fait mention, dans la loi du 25 mars, de la juridiction qui doit connaître des contraventions commises par ces condamnés, et vous demandez si, comme les marins et les militaires, ils ne doivent être responsables des contraventions que devant leurs chefs.

Vous voyez surgir une nouvelle difficulté dans les cas d'ivresse, qui ne constituent, la première et la deuxième fois, qu'une simple contravention, et qui n'acquièrent un caractère délictueux qu'à la seconde récidive, et dans le cas où ils seraient punis disciplinairement, la première et la deuxième fois,

votre esprit se demande si cette répression disciplinaire constituerait un précédent judiciaire susceptible de leur attribuer, à la troisième fois, la gravité du délit et de faire tomber les complices civils, les cabaretiers par exemple, sous l'application des dispositions de l'article 6 de la loi sur l'ivresse des 16 février, 24 avril 1872 et 23 janvier 1873.

Enfin, tout en inclinant à penser que la justice ordinaire n'a plus rien à voir dans toutes questions de contraventions commises par les déportés, vous reconnaissez cependant que, s'il n'y a pas eu de condamnations judiciairement prononcées, les débitants ne pourront être soumis aux pénalités édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi.

L'article 1er de la loi du 25 mars 1873, ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, n'a soumis les déportés à l'action disciplinaire que pour les infractions aux arrêtés de police pris par le gouverneur, pour prévenir les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

C'est une répression exceptionnelle appliquée à des infractions exceptionnelles, et analogue à la punition disciplinaire que prévoit l'article 8 du décret du 21 juin 1858, contre les individus étrangers à la marine, coupables d'infractions aux règles de police des arsenaux et autres établissements de la marine.

D'un autre côté, l'article 2 du même acte donne à la juridiction militaire la connaissance des crimes et délits commis par les déportés, mais aucune disposition n'a prévu la répression des contraventions de droit commun que peuvent commettre ces condamnés.

En présence du silence gardé à cet égard par la loi, je suis d'avis que ces dernières doivent rentrer dans les attributions de la justice ordinaire. Dans les cas d'ivresse spécialement, les deux premières contraventions seront jugées par les tribunaux ordinaires, et ce n'est qu'à une nouvelle récidive que les délinquants deviendront justiciables des conseils de guerre.

Voilà, Monsieur le Chef du service judiciaire, dans quel sens il y a lieu, à mon avis, de résoudre les questions que vous avez soumises à mon appréciation.

Recevez, etc.

Le Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

CORRESPONDANCE

échangée au sujet de la compétence des tribunaux en matières de crimes, délits ou contraventions commises par des déportés.

PIÈCE N° 1.

(Service judiciaire, n° 105.)

A Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 13 août 1873.

Monsieur le Gouverneur, en prenant le service, j'ai trouvé en voie d'instruction un certain nombre de procédures concernant des condamnés à la déportation, et relatives à des crimes, délits ou contraventions qui leur sont imputés.

Par arrêté du 15 juillet 1873, la loi du 25 mars 1873 a été promulguée dans la colonie.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, les déportés coupables de crimes ou délits sont justiciables des conseils de guerre.

La jurisprudence de la Cour de cassation, constante sur ce point, reconnaît que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit; que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, aussi bien pour les procès déjà commencés que pour ceux qui prennent naissance depuis; qu'au nombre de ces lois il faut comprendre celles qui modifient l'organisation des tribunaux et règlent le degré d'autorité qui doit appartenir à leurs décisions; que de telles lois en effet ne touchent pas au fond du droit et ne portent que sur la marche des procédures et sur la manière de les terminer. (Cassation, 6 octobre 1837.)

En ce qui concerne spécialement la compétence, la Cour de cassation a appliqué les mêmes principes. Elle a décidé notamment qu'au milieu des changements qui interviennent dans la législation, il est de règle, à moins que le législateur n'en dispose autrement, que les procès criminels dans lesquels il n'y a pas de jugement définitif et en dernier ressort doivent être continués dans les formes et devant les tribunaux nouvellement établis; qu'en matière de juridictions, lesquelles sont d'ordre public, il ne peut y avoir de droits acquis, et que le principe de la non-rétroactivité des lois

criminelles n'est applicable qu'à la pénalité des délits commis antérieurement aux nouvelles lois. (Cassation, 16 avril 1831.)

« J'aurais l'occasion de remarquer, dit, au sujet de cet arrêt, Mᵉ Blanche, « avocat général à la Cour de cassation (*Études sur le Code pénal*, 1ᵉʳ vol. p. 62), « que la Cour a persisté dans cette jurisprudence, qui me paraît la seule « conforme aux vrais principes. »

Par application de cette jurisprudence, les conseils de guerre sont compétents d'une façon absolue pour connaître des crimes ou délits dont des déportés se sont rendus coupables, sans examiner l'époque à laquelle le fait délictueux a été commis; la loi du 25 mars 1873, quant à la compétence, a un effet rétroactif; ce n'est qu'au point de vue de l'application de la peine qu'il y a lieu de s'arrêter aux dispositions des lois existantes à l'époque des faits de la prévention.

Je pense donc qu'il n'appartient pas au tribunal criminel non plus qu'au tribunal correctionnel de connaître des affaires suivantes en voie d'information contre des déportés.

. . . .

Quant aux contraventions commises par les déportés, je ne peux que me référer aux motifs exprimés par mon prédécesseur, dans sa dépêche du 23 juillet dernier, nº 94, adressée à Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vous adresser ces dossiers.

Je suis, etc.

Le Chef du service judiciaire,

A. CHARBONNET.

PIÈCE Nº 2.

(Direction du service de la déportation, nº 504.)

A Monsieur le Chef du service judiciaire.

Nouméa, le 5 septembre 1873.

Monsieur le Chef du service judiciaire, par une lettre en date du 13 courant, nº 105, vous me faites connaître que vous avez trouvé, en prenant le service, un certain nombre de procédures en voie d'instruction, concernant des crimes, délits ou contraventions commis par des déportés.

Vous m'exposez que la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît

que le principe de la non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond de droit; que les lois de procédure et d'instruction, au nombre desquelles il faut comprendre celles qui modifient l'organisation des tribunaux et le degré d'autorité qui doit appartenir à leurs décisions, sont obligatoires du jour de leur promulgation, aussi bien pour les procès déjà commencés que pour ceux qui prennent naissance depuis, et que de telles lois ne touchent point au fond de droit. Qu'en ce qui concerne la compétence, la Cour souveraine a appliqué les mêmes principes; que les procès criminels commencés devant une juridiction peuvent être continués devant les tribunaux nouvellement établis, et que le principe de la non-rétroactivité des lois criminelles n'est applicable qu'à la pénalité des délits commis antérieurement aux nouvelles lois.

Vous pensez, en conséquence, qu'il appartient à la juridiction militaire de connaître des affaires criminelles ou délictueuses qui étaient en voie d'instruction devant la justice ordinaire et n'avaient pas reçu de solutions judiciaires lors de la promulgation de la loi du 25 mars 1873, et vous m'adressez, pour être transmis aux tribunaux militaires, les dossiers relatifs à ces affaires.

. . . .

Vous me transmettez ensuite, vous référant aux motifs exprimés dans la lettre de votre prédécesseur du 23 juillet dernier, n° 94, trois dossiers concernant des contraventions à la loi sur l'ivresse, commises par les déportés. . . . .

L'examen des considérations développées dans votre lettre du 13 août, n° 105, m'amène à reconnaître avec vous que les délits reprochés aux nommés. . . . .
. . . . .rentrent dans la compétence des conseils de guerre; je vais donc les faire examiner, leur faire suivre leur cours, s'il y a lieu, devant la juridiction militaire.

Quant aux contraventions de simple police imputées aux condamnés. . .
. . . ., les dossiers qui les concernent vous seront prochainement envoyés pour qu'il leur soit donné une suite conforme à l'ordre d'idées exprimé dans ma lettre de ce jour, n° 507.

Recevez, etc.

Le Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des contraventions de droit commun commis par des déportés.

Du 21 février 1874.

Monsieur le Gouverneur, les numéros 41 et 42 du bulletin de la déportation renferment la correspondance échangée entre le directeur de la déportation et le chef du service judiciaire, au sujet des contraventions commises par des déportés. Il m'a paru nécessaire de soumettre la question à M. le Ministre de la justice surtout en vue de la répression des contraventions et délits d'ivresse.

M. le Garde des sceaux a formulé l'opinion suivante : « La répression des « contraventions de police intéressant le bon ordre dans le sein de la co- « lonie, il me semble que ces infractions peuvent être l'objet des mesures « confiées à l'autorité du gouverneur par l'article 1er de la loi du 25 mars. « Dans les lieux de déportation, l'emploi des formes judiciaires pour répri- « mer des infractions de peu de gravité et qui peuvent être empêchées autre- « ment n'est nullement obligatoire. »

Je vous ferai remarquer qu'en ce qui concerne spécialement les délits d'ivresse, il y aura lieu de procéder vis-à-vis des déportés comme on procède vis-à-vis des militaires. Les deux premiers faits qualifiés *contraventions* et punis disciplinairement devront être constatés par des certificats du directeur du service ou des commandants territoriaux (remplaçant les chefs de corps), afin de donner à la seconde récidive le caractère délictueux qui lui est attribué par la loi du 23 janvier 1873.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

ARRÊTÉ.

Subsides à accorder aux familles des condamnés à la déportation.

(Du 17 octobre 1873.)

Le Gouverneur, Chef de la division navale,

Vu les lois du 23 mars 1872 et du 25 mars 1873;

Vu la prochaine arrivée dans la colonie d'un convoi de deux cent dix-sept femmes et enfants de condamnés a la déportation, convoi parti le 27 juillet dernier de France à bord du navire *le Fénelon;*

Sur le rapport du directeur du service de la déportation,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Des subsides en vivres et un abri temporaire seront accordés, à leur débarquement en Nouvelle-Calédonie, aux femmes et aux enfants des condamnés venus pour les rejoindre et dont les chefs de famille ne pourraient subvenir immédiatement à leur entretien.

ART. 2.

Le secours alimentaire consistera, pour les femmes et les enfants au-dessus de quinze ans, en la délivrance journalière de :

550 grammes de farine,
ou 550 ——— de biscuit,
ou 750 ——— de pain,
et 200 ——— de viande fraîche,
ou 160 ——— de viande conservée.

Les enfants au-dessous de quinze ans ne recevront que la moitié des quantités ci-dessus.

ART. 3.

Ces vivres seront délivrés sur la demande des chefs de famille et ne

pourront être donnés au delà d'une durée de quatre mois en dehors des territoires de la déportation. Toutefois des dispositions spéciales régleront les subsides à concéder aux déportés et à leurs familles sur les concessions agricoles de la grande terre.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent seront mises en application dès l'arrivée des familles attendues. Elles seront consacrées, avec toutes les modifications utiles, par arrêté ultérieur, rendu en Conseil à Nouméa.

ART. 5.

L'ordonnateur et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Uro (île des Pins), le 17 octobre 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service de la déportation,

E. CHANLOU.

ARRÊTÉ

portant modification à ceux des 19 août et 17 octobre 1872, portant les numéros 80, 81, 124 et 127 du Bulletin *du Service de la déportation. — Année 1872.*

Du 23 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la promulgation dans la colonie de la loi du 25 mars 1873, ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, promulgation dont l'effet a été d'abroger toutes les dispositions antérieures contraires à celles inscrites dans cet acte souverain;

Vu les observations contenues dans diverses dépêches ministérielles, au sujet des arrêtés locaux sur le service de la déportation, actes provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation des Ministres de la justice et de la marine et des colonies;

Sur le rapport du directeur du service de la déportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés ou modifiés différents articles des arrêtés locaux dont le texte suit :

1° Arrêté du 19 août 1872, n° 80, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée.

ART. 5. — ANCIEN.	ART. 5. — NOUVEAU.
Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de deux à trente jours d'emprisonnement.	Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de un à huit jours de prison.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la loi du 25 mars 1873 et de la dépêche ministérielle du 13 mars 1873, n° 179.

Art. 8. — Ancien.

Les contraventions aux dispositions des article 6 et 7 seront punies d'un emprisonnement de cinq à soixante jours ou d'une détention de un à dix jours au cachot, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatation faite par les agents de la force publique.

Art. 8. — Nouveau.

Les contraventions aux dispositions des articles 6 et 7 seront punies d'un emprisonnement de un à huit jours, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatation faite par les agents de la force publique.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la loi du 25 mars 1873 et de la dépêche ministérielle du 13 mars 1873, n° 179.

Art. 11. — Ancien.

Il dénonce au chef du service judiciaire, à Nouméa, tous les faits pouvant être qualifiés crimes ou délits.

» »

Abrogé par la loi du 25 mars 1873 ; ne donne pas lieu à remplacement, la connaissance des crimes et délits appartenant à la justice militaire.

Art. 12. — Ancien.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le commandant territorial jusqu'à concurrence de trente jours de prison et cinq jours de cachot ; au-dessus de ces peines, la punition sera prononcée par le gouverneur, sur le rapport du directeur du service de la déportation.

Art. 12. — Nouveau.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le commandant territorial.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la loi du 25 mars 1873 et de la dépêche ministérielle du 13 mars 1873, n° 179.

Art. 13. — Ancien.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte.

Art. 13. — Nouveau.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte. Les réclamations destinées au Ministre de la marine seront remises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 17 janvier 1873, n° 30.

2° *Arrêté du 19 août 1872, n° 81, portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple.*

Art. 6. — Ancien.

Les contraventions aux consignes prévues par les dispositions de l'article 3 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Les contraventions aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de cinq à soixante jours ou d'une détention de un à dix jours, au cachot, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatatation faite par les agents de la force publique.

Art. 6. — Nouveau.

Les contraventions aux consignes prévues par les dispositions des article 3 et 5 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de un à huit jours, suivant les circonstances qui auront accompagné la constatation faite par les agents de la force publique.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 20 janvier 1873, n° 53, et de la loi du 25 mars 1873.

Art. 10. — Ancien.

Il dénonce au chef du service judiciaire, à Nouméa, tous les faits pouvant être qualifiés crimes ou délits.

» »

Abrogé par la loi du 25 mars 1873; ne donne pas lieu à remplacement, la connaissance des crimes et délits appartenant à la justice militaire.

Art. 11. — Ancien.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le commandant territorial jusqu'à concurrence de trente jours de prison et cinq jours de cachot; au-dessus de ces peines, la punition est prononcée par le gouverneur, sur le rapport du directeur du service de la déportation.

Art. 11. — Nouveau.

Les peines édictées au présent règlement sont prononcées par le commandant territorial.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la loi du 25 mars 1873 et de la dépêche ministérielle du 20 janvier 1873, n° 53.

ART. 12. — ANCIEN.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte.

ART. 12. — NOUVEAU.

Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle, rédigée par écrit et remise au commandant, qui lui donnera la suite qu'elle comporte. Les réclamations destinées au Ministre de la marine seront remises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 20 janvier 1873, n° 53.

3° *Arrêté du 17 octobre 1872, n° 124, réglant les conditions des patentes sur les lieux de déportation.*

ART. 2. — ANCIEN.

Ces licences ne comportent pas la vente de l'absinthe, du cognac, du gin et autres liqueurs fortes et fermentées.

ART. 2. — NOUVEAU.

Ces licences ne comportent pas la vente aux condamnés de l'absinthe, du cognac, du gin et autres spiritueux.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions des dépêches ministérielle du 12 mars 1873, n° 173, et du 18 août 1873, n° 597.

4° *Arrêté du 17 octobre 1872, n° 127, fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'Administration.*

ART. 4. — ANCIEN.

Les déportés qui montreront de la mauvaise volonté, ou manqueront à la discipline sur les travaux, seront signalés par le chef du service employeur au commandant de l'établissement, qui pourra infliger au délinquant une suppression de un à deux jours de salaires, l'exclusion des ateliers de trois à dix jours ou un emprisonnement de un à quinze jours.

Si la conduite du condamné sur les ateliers motive une répression plus sévère, le gouverneur prononcera, sur le rapport

ART. 4. — NOUVEAU.

Les déportés qui montreront de la mauvaise volonté, ou manqueront à la discipline sur les travaux, seront signalés par le chef du service employeur au commandant de l'établissement, qui pourra infliger au délinquant soit une diminution de salaires de 20 centimes ou 40 centimes, soit la privation de trois à quinze jours desdits salaires, soit l'exclusion des ateliers de trois à quinze jours.

Dans les cas graves, le gouverneur prononcera, sur le rapport du directeur

du directeur du service de la déportation, une punition dans les limites de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1858. En outre, le condamné pourra être exclu des ateliers pendant deux mois.

du service de la déportation, une privation de salaires de seize à trente jours ou l'exclusion définitive des ateliers.

La rédaction nouvelle répond aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 21 janvier 1873, n° 54.

ART. 2.

Mention des modifications ci-dessus sera faite en marge du texte du *Bulletin du service de la déportation* par toutes les personnes qui reçoivent officiellement ce recueil.

ART. 3.

L'ordonnateur, le secrétaire colonial et le directeur du service de la déportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 23 décembre 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

concernant la vente du vin sur les lieux de déportation.

Du 18 septembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, lorsque par ma lettre du 12 mars dernier, n° 173, j'ai approuvé votre arrêté du 1er octobre précédent, interdisant la vente, sur les lieux de déportation, des liqueurs fortes et fermentées, j'avais supposé que cette mesure suffirait pour garantir la tranquillité et le bon ordre sur les lieux affectés à la déportation. Mais il résulte du rapport de M. l'amiral Roussin et de plusieurs passages des lettres que vous m'avez adressées par le dernier courrier, que l'usage du vin est la cause de désordres graves, qui ne me paraissent pas pouvoir être tolérés.

En conséquence, je vous prie d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, par un nouvel arrêté, d'interdire la vente au détail du vin sur les lieux de déportation. Cette disposition ne serait pas un obstacle à l'usage modéré et normal de cette boisson pour l'alimentation des déportés, puisque tous ceux qui travaillent pour l'Administration ont droit à la ration de vin et que j'ai autorisé la délivrance du vin aux déportés qui travaillent pour leur propre compte, soit comme industriels, soit comme concessionnaires et qui n'exonèrent pas encore l'Administration des frais de leur entretien.

Il conviendrait seulement de se préoccuper des individus qui, établis sur les lieux de déportation et ne recevant plus les vivres de l'Administration, ne trouveront plus dans le périmètre du territoire la possibilité de se procurer le vin dont ils ont besoin pour leur subsistance. Pour ceux-là il y a lieu de prescrire la délivrance, à titre de cession remboursable, de la *ration réglementaire de vin.*

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : Benoist d'Azy.

RAPPORT

sur les concessions. — Marche suivie jusqu'à ce jour.

Presqu'île Kutö, le 30 juillet 1873.

Monsieur le Gouverneur, au moment où M. Mraile, agent des cultures envoyé en Nouvelle-Calédonie par le Ministre, va prendre la direction du service des cultures, il me paraît utile de vous faire connaître par un exposé rapide les travaux de cette espèce qui ont été entrepris depuis le 9 novembre, époque de mon arrivée à l'île des Pins, jusqu'à ce jour.

Vous devez vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que vous m'avez autorisé par lettre du 15 novembre (instructions laissées au commandant territorial lors de votre passage) à donner aux déportés méritants, qui en feraient la demande, une concession provisoire d'un hectare de terrain ainsi que l'autorisation de se construire une habitation particulière.

Dans les mêmes instructions vous m'invitiez à faire surveiller la coupe des bois, à empêcher de détourner les cours d'eau, etc. etc. Je me suis immédiatement mis à l'œuvre; ainsi le 17 novembre je faisais un ordre qui autorisait 33 déportés à se construire une paillotte, et je donnais à chacun d'eux un hectare de terrain. Il y était stipulé que les constructions élevées devraient se trouver à plus de 300 mètres du rivage, et que les bois de ces constructions ne pourraient être coupés qu'avec une autorisation écrite du commandant territorial.

Afin d'assurer l'exécution de ces prescriptions, je chargeai le surveillant Nagle des fonctions de garde forestier.

Le 20 novembre, un autre ordre autorise 24 déportés à se construire, suivant leur demande, une paillotte par groupe de quatre, de six et de huit, et à couper le bois nécessaire à cette construction. Il leur est accordé, encore suivant leur demande, soit un hectare, soit plusieurs hectares par groupes; ensemble 10 hectares et 5 paillottes.

Le 25 novembre, la même autorisation est accordée à 30 déportés pour 21 hectares et 6 paillottes, d'après leurs demandes particulières ou collectives.

Le 26 novembre, un ordre autorise dans les mêmes conditions 34 déportés à se construire 7 paillottes sur 32 hectares.

Le 8 déc., un ordre accorde à	20 déportés :	10	hect. de terrain et	8	paillottes.	
12	id.	15	id.	14	id.	6
16	id.	5	id.	3	id.	5
26	id.	10	id.	9	id.	6
28	id.	8	id.	5	id.	3
29	id.	34	id.	21	id.	15
Le 6 janvier,	id.	11	id.	8	id.	8
11	id.	3	id.	2	id.	3
15	id.	14	id.	12	id.	9
24	id.	26	id.	9	id.	13
27	id.	16	id.	8	id.	10
28	id.	18	id.	10	id.	6
Le 4 février,	id.	23	id.	4	id.	10
13	id.	8	id.	1	id.	5
24	id.	30	id.	6	id.	17
Le 6 mars,	id.	14	id.	6	id.	10
20	id.	42	id.	31	id.	20
26	id.	29	id.	15	id.	16
Le 7 avril,	id.	34	id.	16	id.	27
18	id.	26	id.	7	id.	18
29	id.	53	id.	20	id.	33
30	id.	24	id.	8	id.	16
Le 5 mai,	id.	19	id.	6	id.	14
18	id.	26	id.	7	id.	24
24	id.	31	id.	11	id.	20
Le 5 juin,	id.	41	id.	17	id.	26
15	id.	58	id.	10	id.	37
21	id.	69	id.	18	id.	47
Le 3 juillet,	id.	55	id.	12	id.	40
16	id.	56	id.	14	id.	42
23	id.	66	id.	16	id.	41

De sorte qu'à la date du 1er août 1873, *981 déportés simples* ont obtenu, d'après leurs demandes collectives ou individuelles, *620 paillottes* et *432 hectares de terrain*, qu'ils ont pu travailler et cultiver.

Des tournées faites tous les cinq jours par deux surveillants chargés spécialement de ce service me tiennent au courant des travaux des concession-

naires et des résultats obtenus. Ils doivent écouter leurs réclamations et me les soumettre.

Aujourd'hui, comme le 24 mars, époque à laquelle je vous adressais une lettre (n° 80) au sujet des concessions, les concessionnaires peuvent se diviser en trois catégories;

La première comprenant ceux qui ont cultivé et obtenu des résultats satisfaisants. Ils sont au nombre de 70, et j'ai l'honneur de joindre leurs noms à ce rapport pour attirer sur eux l'attention bienveillante de l'autorité.

Une trentaine de concessionnaires sont partis pour Gomen et Balade, ce qui diminue d'autant le nombre de ceux de la première catégorie.

La deuxième comprenant ceux qui ont construit une paillotte où ils exercent leur profession (perruquiers, tailleurs d'habits, cordonniers, etc.) et qui ont commencé à cultiver. Ils sont au nombre de 220.

La troisième comprenant ceux qui n'ont rien fait ou à peu près. Ils sont au nombre de 691.

Le terrain occupé par les concessions s'étend depuis la première commune jusqu'à un kilomètre environ en deçà de la brigade de gendarmerie de Gadji. Les unes sont sur le bord de la route, à proximité des centres des communes, d'autres sont à la lisière du bois qui s'étend le long du rivage, d'autres se trouvent dans l'intérieur du bois, mais à plus de 300 mètres du rivage. J'ai donné à une certaine époque, au surveillant Nagle, l'ordre d'exiger des concessionnaires qu'ils fassent des chemins d'une concession à l'autre; plusieurs ont commencé à se conformer à ces instructions. J'avais aussi l'intention de faire numéroter les concessions sur les terrains occupés afin de faciliter aux surveillants de service les moyens de reconnaître les propriétaires; mais le temps m'a manqué pour donner suite à cette idée.

En terminant cet exposé succinct des travaux de culture entrepris à l'île des Pins, depuis que je suis commandant territorial, je dois rappeler que le 30 juin dernier, quinze déportés choisis dans les cinq communes ont commencé, sous la conduite d'un surveillant, les travaux d'installation d'une ferme sur l'emplacement désigné par l'ordre du 28 juin. Ce terrain se trouve en face de l'hôpital, à 100 mètres environ de la route qui mène d'Urö à Gadji. Il est arrosé par un ruisseau descendant du pic Nga et dans de bonnes conditions. Il était couvert, avant l'occupation de l'île des Pins par les déportés, de cultures canaques, jardins, champs de taros, de patates, de maïs, etc.

et à une certaine époque le fournisseur de viande de boucherie avait jeté les yeux dessus pour en faire un paddock. La première planche de semis (carottes) a été faite le 26 du courant; 40 ares ont été défrichés, 15 ensemencés de maïs, et ce terrain a été entouré. Je dois ajouter que l'Administration n'a rien dépensé jusqu'à ce jour pour arriver à ce résultat.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la situation de cette partie du service. Nul doute que M. Mraile, par ses connaissances, son activité et son zèle, ne la rende beaucoup plus prospère.

Le Commandant territorial,

BOUTIN.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Service de la déportation,

E. Chanlou.

EXTRAIT DE LETTRES DE DÉPORTÉS.

Presqu'île Ducos, 8 décembre 1872.

« En attendant que je vous raconte mon voyage, je vais vous dire ce à « quoi je passe mon temps. Je me construis une maison; c'est-à-dire un « chalet suisse. On m'a donné une concession de terrain de 400 mètres « superficiels; j'ai fait mon puits; je suis en train de défricher mon ter- « rain; mais outre cela j'ai fait 50 planches pour des semis. Actuellement « tous mes légumes sont sortis de terre; je crois que d'ici à deux mois « j'aurai fait produire la terre étrangère, et que je pourrai dire ainsi que « c'est moi le premier qui aurai fait pousser des légumes dans la presqu'île « Ducos. »

Presqu'île Ducos, 3 novembre 1873.

« Tu trouveras, pour te recevoir, une maison toute prête avec le plus « de confortable possible. Je suis en train de faire faire un petit jardin « anglais avec jet d'eau. J'ai quelques poules qui nous donneront des œufs. « Lorsque tu arriveras, tout sera en ordre et la maison sera entièrement « payée car je ne redois plus que 500 francs, et lorsque le temps des pri- « vations sera passé, je pourrai vous donner, à toi et à nos enfants, tout ce « qui vous sera nécessaire pour vous remettre des fatigues du voyage. »

. . . .

« Si tu peux trouver à emprunter quelque argent, fais-le et préviens-moi « afin que je me tienne en mesure de le rembourser aussitôt ton arrivée. « Si je ne t'en envoie pas, c'est que je crains que tu sois partie. Tu peux « emprunter, sans crainte, 4 ou 500 francs, si tu en as la facilité. Mon petit « commerce va bien; nous sommes trois maintenant à travailler tant que « nous pouvons. Ainsi viens sans crainte, si ta santé te le permet. »

Presqu'île Ducos, 3 décembre 1873.

« Je te dirai que l'industrie que nous avons entreprise pour la fabrication « de la brique est poussée avec beaucoup de rapidité. Aujourd'hui, nous « avons deux hangars terminés, pouvant contenir chacun 1,200 bri- « ques. Il nous en faudrait quatre de plus, afin de pouvoir marcher à notre « aise, et lorsque tu recevras ma lettre nous les aurons construits. Nous « allons ces jours-ci commencer la fabrication, le four étant terminé, et, « une fois que nous aurons mis la main à l'œuvre, nous pourrons chaque « semaine faire une fournée de 18,000 briques au moins. Tu dois com- « prendre que, lors même que l'amnistie viendrait à avoir lieu, avec l'avan- « tage immense que nous donnera cette industrie nous serons forcés de « rester ici. La brique se vend de 100 à 120 francs le mille; j'espère pou- « voir tous les ans réaliser de bons bénéfices. »

Île des Pins, 1er septembre 1873.

« Nous avons même des déportés qui se sont établis marchands de vins, « de comestibles et de tabac, et qui font de très-bonnes affaires; ils ont « même l'autorisation d'aller à Nouméa pour traiter avec les gros négociants « de la colonie. Ceux-là ne demandent pas d'amnistie, car en quelques « années ils pourront se ramasser un bon pécule, *mais malheureusement le* « *nombre en est très-restreint.* »

. . . .

« Tu me demandes aussi comment nous sommes organisés pour notre « cuisine; on s'arrange le mieux que l'on peut. Mais la plupart sont par « escouades de dix ou douze. Un de nous fait la cuisine et est payé par les « autres à raison de 10 centimes par jour, à seule fin que sa journée revienne « au même taux que celle des travailleurs au génie. Celui qui fait la cuisine « achète, avec le consentement des autres, quelques légumes ou autres « denrées, et lorsque la paye arrive, on paye chacun sa quote-part. Bref, nous « sommes libres de vivre comme bon nous semble et avec qui il nous plaît, « et c'est bien heureux, car il y en a qui sont peu sociables. »

Île des Pins, 12 septembre 1873.

« Nous sommes quatre qui sommes en train de nous construire une « petite maisonnette en torchis, c'est-à-dire les murs en terre mêlée avec de « la paille. La couverture sera en chaume, puisqu'on ne peut en faire d'autre. « Mais si nous n'avons pas un palais, nous aurons au moins la tranquillité, « que l'on n'a pas dans les grandes chambrées. C'est ce qui m'a décidé. « Notre domicile est ou sera (car il est en construction) entre deux ruis- « seaux, dans un site assez retiré, à côté d'une briqueterie, abrité des vents « par une haute montagne. Bref, je crois que nous serons bien.

« J'oubliais de te dire que notre château aura 5 mètres de façade et « 4 de largeur avec toit en pans coupés, c'est-à-dire à quatre faces, et que « j'ai aussi 50 mètres de terrain pour jardin. »

Nouméa, 1er février 1874.

« J'ai obtenu l'autorisation de quitter l'île des Pins pour me rendre à « Nouméa, capitale de la Nouvelle-Calédonie, où nous sommes très-bien « installés. Je travaille de mon métier de tailleur, la besogne ne manque « pas, j'en ai plus que je ne peux en faire, et l'ouvrage est très-bien payé. Victor « est avantageusement placé, depuis le 1er décembre dernier, dans une maison « de commerce de Nouméa, où il est employé à faire les courses seulement, « et il gagne pour cela 100 francs par mois et la nourriture. A son âge, car « il n'a que dix ans à peine, il n'est guère possible d'être mieux rétribué. »

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE M. LE GÉNÉRAL REBOUL

(1873).

. . . .

« Ils sont en général paresseux, débauchés et ivrognes. Quelques-uns « cependant cherchent à se créer une petite industrie indépendante de « l'Administration, quelques autres travaillent pour gagner un peu d'argent « et avoir la ration de vin. Leurs camarades oisifs disent que c'est leur goût « immodéré pour la boisson qui les détermine à oublier leur dignité d'homme « politique [1]. »

. . . .

(Décembre 1873) « 203 déportés ont obtenu l'autorisation de résider à « Nouméa, 13 ont déja été renvoyés à l'île des Pins pour inconduite; à « quelques exceptions près, ils sont manœuvres et gagnent 10, 12 et « 15 francs par jour. Cet argent ne leur sert guère qu'à s'enivrer; beaucoup « d'entre eux, malgré leur gain, n'ont même pas changé les vêtements qu'ils « ont reçu de l'Administration; leur mauvais esprit ne se modifie pas, le « soir ils insultent les femmes et les officiers isolés qu'ils rencontrent. »

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE M. LE CONTRE-AMIRAL ROUSSIN

en date du mois de mai 1873.

. . . .

« La plupart des déportés ne travaillent que pour pouvoir s'enivrer et ne « font aucune épargne, » et plus loin dans le même rapport : « En général on « ne fait guère l'éloge de ceux qui ont été mis en liberté sur la grande terre, « surtout des soixante et quelques qui sont établis à Nouméa. »

(1) Il s'agit ici de l'île des Pins.

Nota. Les deux pièces ci-après portent une date postérieure à la période qu'embrasse l'ensemble de la notice. Nous avons cru néanmoins devoir les insérer comme un complément nécessaire de la doctrine émise dans le cours de ce travail.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850.

Versailles le 29 juin 1874.

Parmi les nombreuses difficultés que présente l'application des lois sur la déportation, la plus grave assurément est celle que soulève le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850, ainsi conçu : « Il (le « Gouvernement) pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient « pas à cette dépense par leurs propres ressources. »

Les termes de ce paragraphe, rapprochés de ceux du paragraphe 1er du même article, relatif au travail volontaire des déportés, ont paru à beaucoup de personnes, et naturellement aux déportés eux-mêmes, imposer à l'État, comme règle générale, l'obligation de pourvoir à l'entretien des déportés, sans que ceux-ci fussent tenus à aucun effort pour subvenir à leurs besoins, ce qui constituerait au profit de cette catégorie de criminels une sorte de droit à l'oisiveté. Mais les faits sont venus bientôt mettre en lumière les dangers d'une semblable doctrine, et une étude plus approfondie du texte a amené le département de la marine à penser que cette doctrine était aussi contraire aux intentions du législateur qu'aux lois de la morale et de l'équité. Elle repose à mon avis sur la confusion que l'on fait entre le travail pénal et celui auquel tout homme est obligé de se livrer pour assurer son existence. Le travail pénal fait partie de la peine, il en est une aggravation et il sert en même temps à indemniser la société des frais que lui occasionne le châtiment du coupable. C'est de celui-là que les condamnés politiques en général et les déportés, par conséquent, sont exemptés par la loi. Il est évident, en présence de cette exemption, que l'État est tenu d'entretenir les condamnés lorsque ceux-ci se trouvent

retenus dans une prison et par conséquent dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence; tels sont par exemple les condamnés à la détention. Mais il ne saurait en être de même à l'égard de ceux à qui leur peine ne retire pas la liberté d'action nécessaire à l'homme pour chercher, selon ses aptitudes, les moyens de pourvoir à ses besoins, ce qui est précisément le cas des déportés. Le déporté, en effet, est une sorte d'exilé, relégué sur un territoire colonial appartenant à la France et où il jouit de la même liberté que les autres colons, sous la seule condition de ne pas quitter la colonie. Comme tels, ils me paraissent soumis aux mêmes nécessités que les colons à côté desquels ils vivent. Pour qu'il en fût autrement, pour que l'on dût se résigner à mettre à la charge de la société, sans compensation aucune, l'entretien de ces hommes qui ont attenté aux lois, qui ont commis parfois les crimes les plus odieux, alors qu'on abandonne *sur la même terre* à leurs propres efforts des colons honnêtes qui n'ont quitté la mère patrie que pour échapper à la misère, il faudrait au moins que le législateur eût exprimé sa volonté à cet égard d'une manière bien nette et bien indubitable. Il faudrait que ce déplorable privilége au profit du crime fût écrit en toutes lettres dans la loi; or, heureusement il n'en est pas ainsi. Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi de 1850, prévoyant le cas où des hommes transplantés subitement de la mère patrie dans un pays dont ils ne connaissent pas les ressources ne trouveraient pas auprès de l'industrie privée le moyen de gagner leur vie, les autorise à invoquer l'aide de l'Administration et à lui demander des moyens de travail. Cela était de toute justice, et l'Administration a toujours pensé d'ailleurs, qu'en tout cas il faudrait, pendant un certain délai, soutenir ces nouveaux colons avant de les abandonner à eux-mêmes. Mais en dehors de ces circonstances, qui sont ou exceptionnelles ou temporaires, le législateur a si bien entendu que le déporté vivrait par lui-même qu'il n'oblige l'État à le nourrir qu'autant que celui-ci ne pourrait y pourvoir par ses propres ressources. Or, il est impossible, aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue moral, d'admettre qu'en parlant de *ressources*, le législateur n'ait pas eu en vue en première ligne celles que procure le travail. Il ne pouvait pas même en prévoir d'autres, eu égard à l'état d'interdiction légale où sont placés les déportés par rapport à leur fortune laissée dans la mère patrie.

Mais comme il peut arriver que, malgré tout leur bon vouloir, malgré les efforts de l'Administration, un certain nombre d'entre eux ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins, soit parce que le travail manque,

soit parce que leurs aptitudes ne trouvent pas à s'employer, soit parce qu'ils sont infirmes ou impotents, alors, par un sentiment d'humanité que tout le monde comprendra, la loi impose à l'État, par le paragraphe 2 de l'article 6 précité, le devoir de les secourir. Il est bien entendu, sans qu'il soit utile d'insister sur ce point que l'intervention de l'État sera plus générale et plus durable à l'égard des déportés de l'enceinte fortifiée, qui n'ont pas la même liberté d'action que les déportés simples et qui trouveront par suite plus difficilement du travail à leur convenance; mais pour eux le principe doit être le même, sauf à admettre en leur faveur un plus grand nombre d'exceptions.

Ainsi interprété, l'article 6 me semble équitable, logique, conforme aux lois d'une sage raison et protége les intérêts du Trésor public contre les charges véritablement effrayantes que ferait peser sur lui la doctrine que je repousse.

L'opinion que je viens de développer a été exposée dans un projet de compte rendu sur la déportation que je me propose de placer prochainement sous les yeux de la Chambre et dont je vous envoie ci-joint une première épreuve. Je serais heureux qu'elle obtînt votre assentiment et qu'elle fût appuyée de l'autorité qui s'attache toujours aux avis du département de la justice en pareille matière. Dans le cas où vous croiriez devoir exprimer un doute, je pense que, pour dégager la responsabilité de l'Administration, il conviendrait de déférer la question au Conseil d'État.

Le Ministre
de la Marine et des Colonies,

MONTAIGNAC.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX

concernant l'interprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850.

Versailles, le 11 juillet 1874.

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter, par votre dépêche du 29 juin dernier, au sujet de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de 1850 sur la déportation. Il s'agit de savoir si l'État est tenu d'entretenir le déporté qui pourrait subvenir à ses besoins par son travail. En assimilant le travail fructueux aux ressources propres dont parle ledit article, vous développez la théorie de la négative dans le mémoire sur la déportation qui doit être présenté à l'Assemblée nationale et que vous avez bien voulu me communiquer en épreuves.

La solution que vous avez adoptée ne me paraît pas pouvoir être contestée, surtout depuis le règlement d'administration publique, en date du 31 mai 1872, organisant le régime de police et de surveillance des condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée. L'article 2 de ce règlement, fait en exécution de la loi du 23 mars 1872, porte en effet: « L'État pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à « cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par « le produit de leur travail. »

Le Conseil d'État, que vous vous proposeriez de consulter en cas de doute, ne pourrait décider autrement à l'égard des déportés *simples* jouissant de leurs droits civils et plus libres dans leurs mouvements que les déportés *dans une enceinte fortifiée*. Lors de la discussion de la loi du 23 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, aucune protestation ne s'est élevée contre la disposition dont il s'agit. On peut donc affirmer qu'elle a reçu la sanction du législateur. Quant à moi, je ne fais aucune difficulté de donner à l'article 6 de la loi de 1850 un sens conforme aux nécessités de la colonisation. Ainsi que vous le faites remarquer à juste titre, les déportés ne sont point assujettis à un travail pénal dont il appartiendrait à l'Administration de réglementer les produits; mais en leur abandonnant tous les gains résultant de leur libre activité et en leur assurant même du travail dans le cas où ils en manqueraient, le législateur a voulu que cette ressource vînt à la décharge de l'État, qui aura seulement à pourvoir à l'entretien des malades et des vieillards.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la pièce que vous m'avez communiquée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

TAILHAN.



T Y

Ndundure

C. Roussin

Tenne

C. Coster

Lota

Guama

Padaoa

MARE

Neché

Manume

Oopao

Pic du Chateau

Medou

C. Boyer

22

Kuanne

Mamie

C. Puareti ou Coronation

Yaté

DES TUAURUS

C. de la Reine Charlotte

Kuebuni

Chantiers forestiers

Canal de la Havannah

C. Ndoua

Nouaré

Baie du Prony

Passe de la Sarcelle

Ndie

Port Gadji

KUNIE

I. des Pins

Déportation simple

Pic Nga

Vao

Kutomo

Infernal

Alcmène

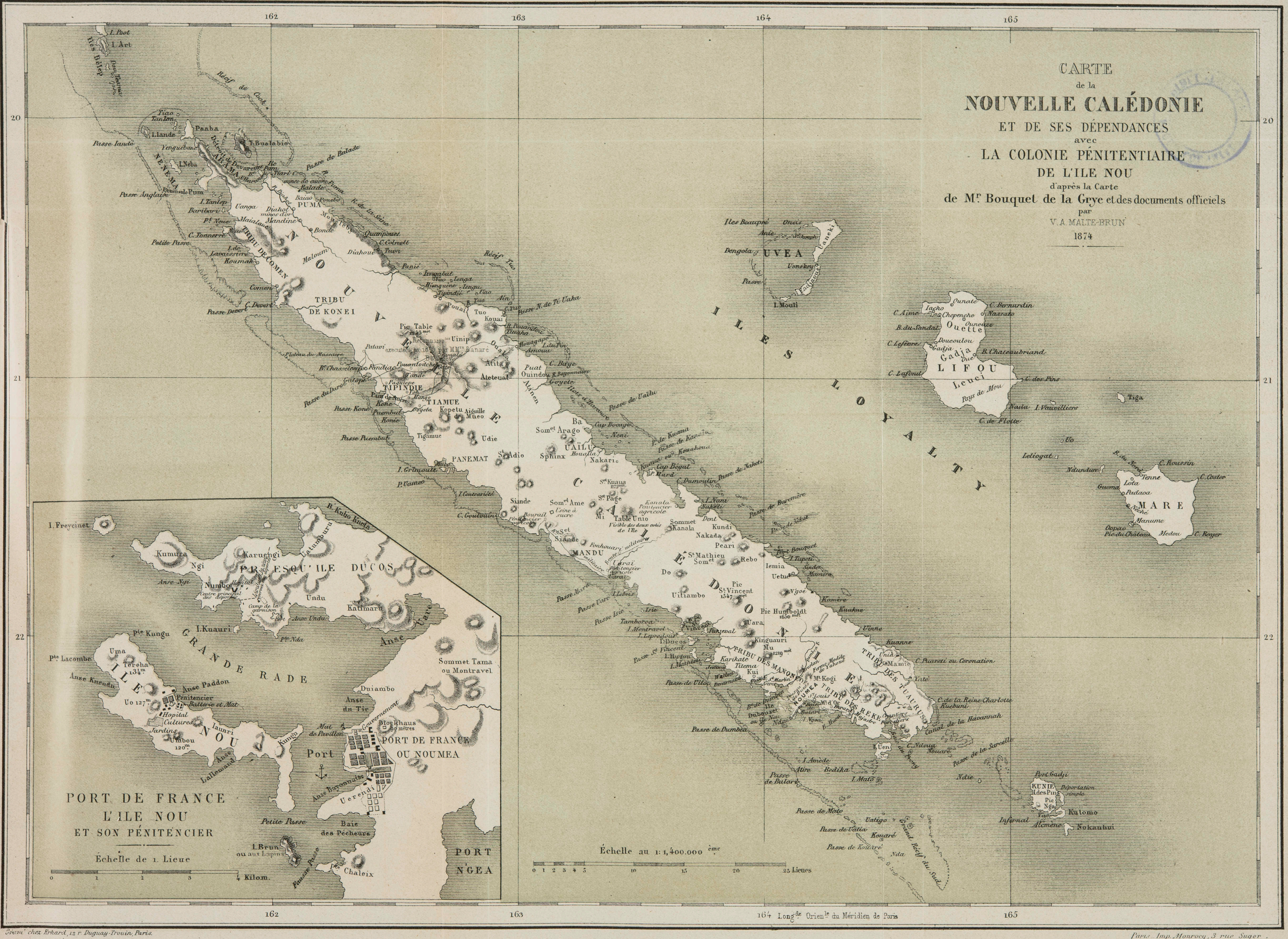
Nokanhui

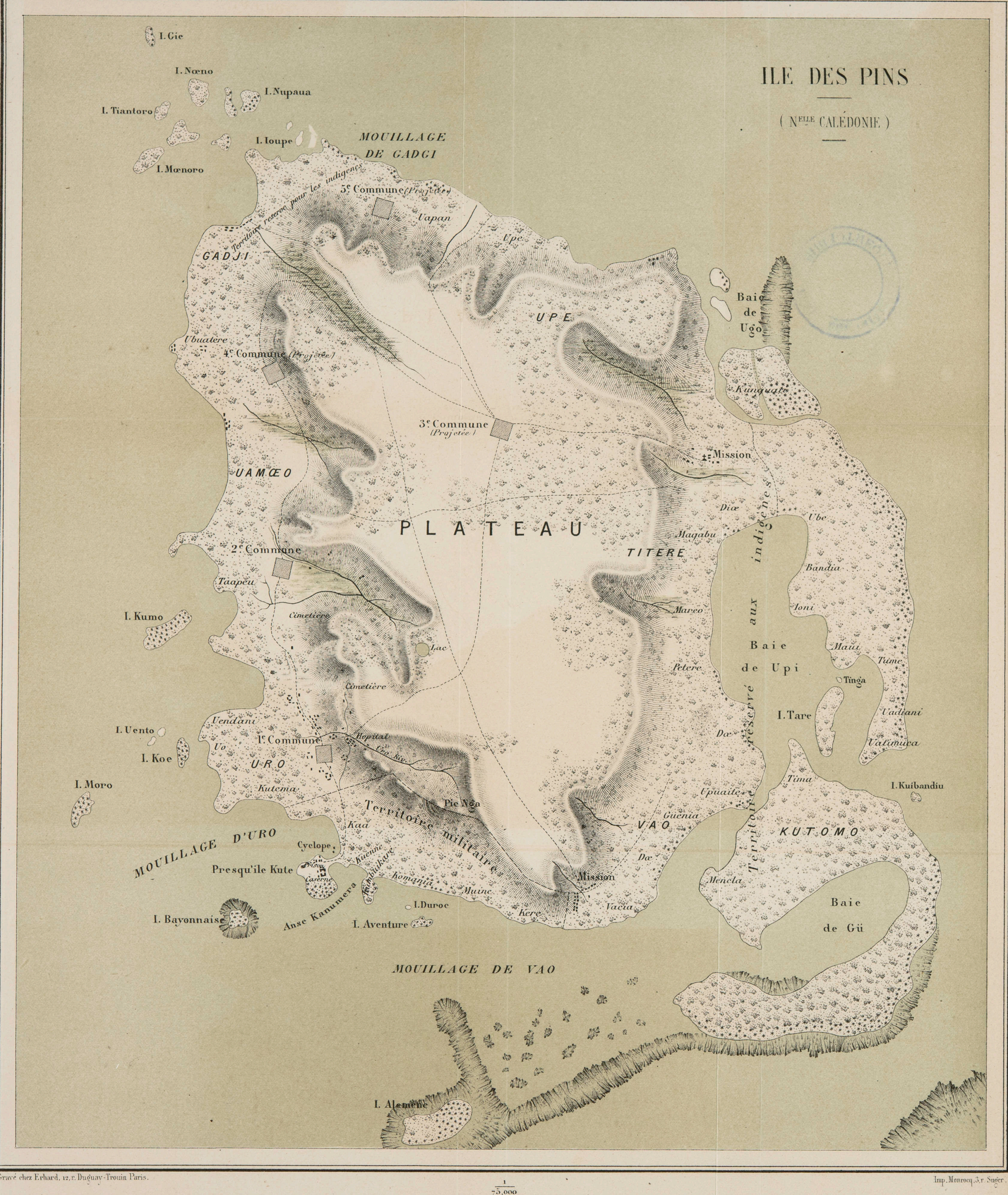
Grand Récif du Sud

Nda

Paris

165


CARTE
de la
NOUVELLE CALÉDONIE
ET DE SES DÉPENDANCES
avec
LA COLONIE PÉNITENTIAIRE
DE L'ILE NOU
d'après la Carte
de Mr Bouquet de la Grye et des documents officiels
par
V. A. MALTE-BRUN
1874
NOUVELLE CALÉDONIE
ILES LOYALTY
UVEA
LIFOU
MARE
KUNIE I. des Pins
PORT DE FRANCE
L'ILE NOU
ET SON PÉNITENCIER
Échelle de 1 Lieue
PRESQU'ILE DUCOS
GRANDE RADE
PORT DE FRANCE OU NOUMEA
PORT N'GEA
Échelle au 1:1,400,000 ème
Long. de Orient. du Méridien de Paris
Gravé chez Erhard, 12 r. Duguay-Trouin, Paris.
Paris. Imp. Monrocq, 3 rue Suger.


ILE DES PINS
(Nelle CALÉDONIE)
I. Gie
I. Nœno
I. Nupaua
I. Tiantoro
I. Ioupe
I. Mœnoro
MOUILLAGE DE GADGI
3e Commune (Projetée)
Territoire réservé pour les indigènes
Uapan
Upe
GADJI
UPE
Baie de Ugo
Ubuatere
4e Commune (Projetée)
Kunguato
3e Commune (Projetée)
Mission
UAMŒO
PLATEAU
Diæ
Ube
Magabu
TITERE
2e Commune
Taapeu
Bandia
Ioni
I. Kumo
Cimetière
Mareo
Baie de Upi
Lac
Maui
Tume
Cimetière
Petere
Tinga
Uendani
I. Tare
Vadani
I. Uento
1e Commune
Hopital
Uo
URO
Vatimura
I. Koe
Territoire réservé aux indigènes
Dœ
Tima
I. Moro
Kutema
I. Kuibandiu
Pic Nga
Upuaite
Territoire militaire
Guenia
VAO
KUTOMO
Kaa
MOUILLAGE D'URO
Cyclope
Presqu'île Kute
Caserne
Kuenne
Komania
Dæ
Mission
Menela
Muine
Baie de Gü
I. Bayonnaise
Anse Kanumera
I. Duroc
Kere
Vacia
I. Aventure
MOUILLAGE DE VAO
I. Alemene
Gravé chez Erhard, 12, r. Duguay-Trouin Paris.
Imp. Monrocq, 3, r. Suger.
1/75,000
Echelle de 6000 Mètres
500
1000
2000
4000
6000 Mètres

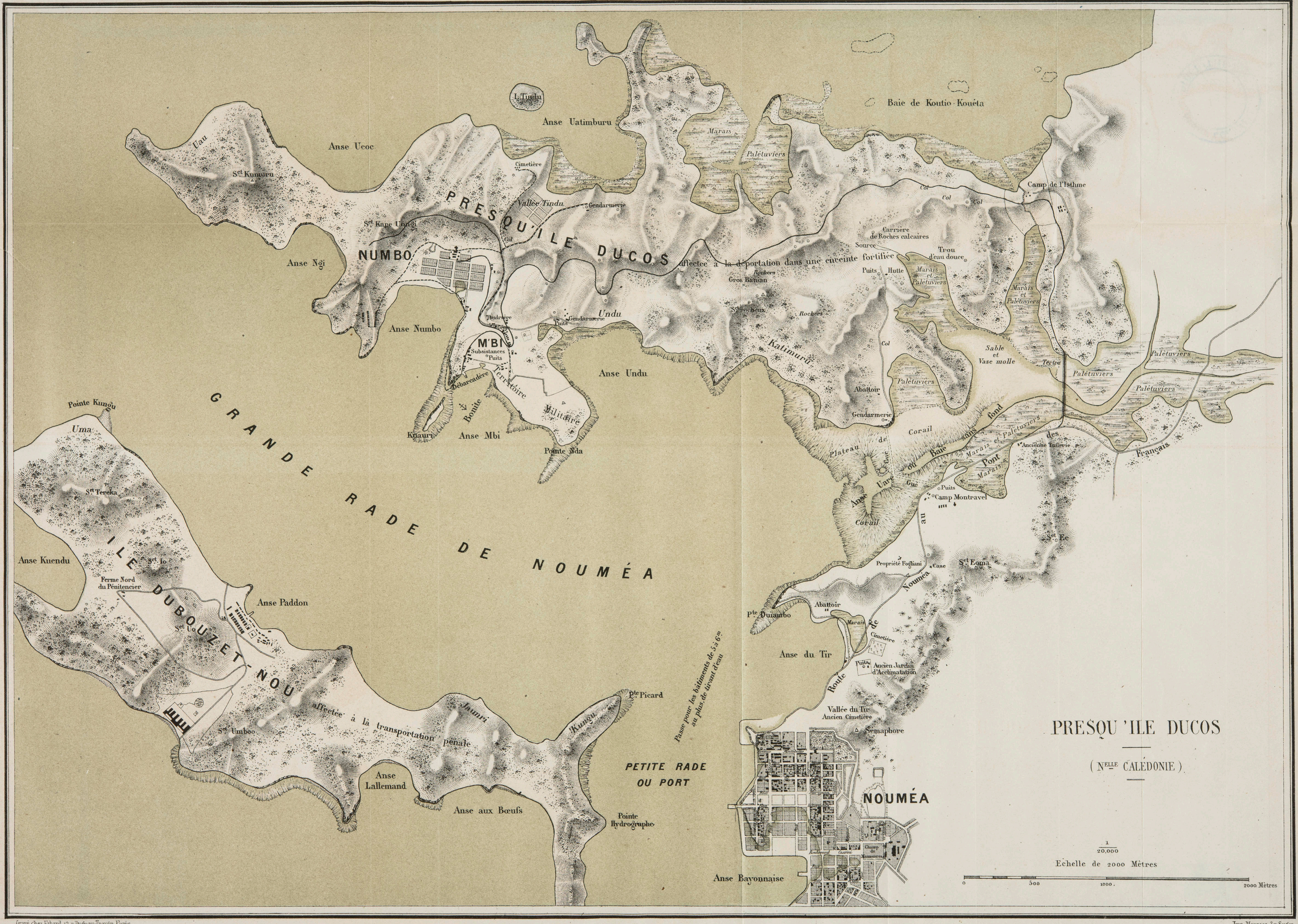

PRESQU'ILE DUCOS
(Nelle CALÉDONIE)
PRESQU'ILE DUCOS affectée à la déportation dans une enceinte fortifiée
GRANDE RADE DE NOUMÉA
ILE DUBOUZET-NOU affectée à la transportation pénale
PETITE RADE OU PORT
NOUMÉA
NUMBO
M'BI
Baie de Koutio-Kouëta
Anse Uatimburu
Anse Ucoc
Anse Ngi
Anse Numbo
Anse Mbi
Anse Undu
Anse Kuendu
Anse Paddon
Anse du Tir
Anse Lallemand
Anse aux Bœufs
Anse Bayonnaise
Anse Uary
Camp de l'Isthme
Camp Montravel
Pointe Kungu
Pointe Nda
Pte Picard
Pte Duiambo
Pointe Hydrographe
Vallée Tindu
Vallée du Tir
Gendarmerie
Cimetière
Ancien Cimetière
Abattoir
Sémaphore
Ancien Jardin d'Acclimatation
Propriété Fogliani
Ferme Nord du Pénitencier
Carrière de Roches calcaires
Trou d'eau douce
Plateau de Corail
Baie sans fond
Pont des Français
Route de Nouméa
Marais
Paletuviers
Sable et Vase molle
Débarcadère
Subsistances
Puits
Territoire Militaire
Passe pour les bâtiments de 5 à 6m au plus de tirant d'eau
Echelle de 2000 Mètres
1/20,000
0 500 1000 2000 Mètres
Gravé chez Erhard, 12, r. Duguay-Trouin, Paris.
Imp. Monrocq, 3 r. Suger.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

